★ Année 1957. — N° 16 A. N. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 8 Février 1957 ★

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3° LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 114° SEANCE

Séance du Jeudi 7 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 722).

2. — Demandes d'interpellation (p. 722).

3. — Propositions de la conférence des présidents: M. Tourtaud. — Adoption au scrutin (p. 722).

4. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 723).

5. — Durée du service militaire. — Question orale hors tour: MM. Bichet, Henry Laforest, secrétaire d'Etat aux forces armées (air), suppléant M. Maurice Bourgès-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées (p. 724).

6. — Modification de l'article 23 du livre Ier du code du travail. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 725).

Art. 1er.

Amendement n° 8 de M. Durbet: M. Durbet. — Retrait.

Amendement n° 7 rectifié de M. Vayron: MM. Vayron, Robert Coutant, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; Besset, Mondon, Albert Gazier, ministre des affaires sociales. — Rejet, au scrutin.

Trois amendements soumis à discussion commune, n° 10 de MM. Vayron et Mignot, n° 3 de M. Leclercq, n° 9 de M. Durbet: MM. Vayron, Leclercq, Durbet.

Amendement de M. Moisan: MM. Moisan, le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Besset, Lefranc. — Retrait des amendements de MM. Vayron, Leclercq et Durbet et adoption de l'amendement de M. Moisan.

Amendement n° 5 de M. Marcel Thibaud: MM. Marcel Thibaud, le rapporteur, Besset. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 6 de M. Nicolas: M. Nicolas. — Retrait.

Amendement n° 4 rectifié de M. Leclercq: MM. Leclercq, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 1 rectifié de M. Bénard (Oise): MM. Gautier-Chaumet, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 2 rectifié de M. Bénard (Oise): M. Gautier-Chaumet. — Retrait.

Adoption de l'article 1er modifié.

Adoption des articles 2 et 3 et de l'ensemble du projet de loi.

7. — Frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes. — Renvoi à la commission d'une proposition de loi (p. 731).

M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales; Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Renvoi à la commission.

8. — Privilège des salaires en cas de faillite. — Renvoi à la commission d'une proposition de loi (p. 732).

MM. Albert Gazier, ministre des affaires sociales; Robert Coutant, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Renvoi à la commission.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Statut des travailleurs à domicile. — Discussion d'un projet de loi (p. 732).

MM. Renard, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Rolland, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

Discussion générale: MM. Jourd'hui, Boisdé. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Amendement n° 10 présenté par M. Boscary-Monsservin au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis: MM. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis; Coutant, Fourvel, Titeux, président de la commission du travail; Albert Gazier, ministre des affaires sociales

Renvoi de la discussion à une prochaine séance.

10. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 743).

11. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 743).

12. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 743).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 743).

14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 744).

15. — Dépôt de rapports (p. 744).

16. — Ordre du jour (p. 745).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 6 février 1957 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Pierre Couinaud, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer l'épidémie de fièvre aphteuse qui a déjà atteint, notamment dans l'Ouest, des proportions catastrophiques, risquant encore de s'amplifier par suite de l'impossibilité absolue où se trouvent à la fois les pouvoirs publics et les fabricants d'assurer le moindre approvisionnement en vaccin dans les départements contaminés;

De M. Tourtaud, sur la nécessité de mettre en œuvre, sans délai, les mesures de lutte contre l'épizootie de fièvre aphteuse dont 3.400 foyers ont été décelés à ce jour, et sur l'urgence des dispositions qu'il convient de prendre, notamment pour assurer la vaccination du cheptel menacé et doter chaque département d'un stock de vaccin suffisant.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'inscrire, hors tour, à l'ordre du jour les questions orales suivantes:

Cet après-midi: la question orale de M. Robert Bichet sur la situation des militaires du contingent;

Jeudi 21, après-midi: la question orale de M. Duquesne sur l'aide à la rébellion algérienne provenant de la Tunisie et du Maroc;

2° D'aménager et de compléter comme suit l'ordre du jour législatif:

Suite du préavis de licenciement;

Frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes;

Privilège des salariés en cas de faillite;

Statut des travailleurs à domicile;

Protection des enfants contre l'alcoolisme;

Retraites minières;

Commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité;

Protection de la forêt de Fontainebleau;

Suite du prix des fermages;

Dispositif d'ouverture des portes des immeubles;

Régime fiscal pour la transformation des sociétés;

Création de jeux de l'Union française;

Exploitation des entreprises gazières non nationalisées;

Majoration des rentes viagères;

Suite du prix du lait;

Deuxième lecture du projet sur la responsabilité des transporteurs aériens;

3° De maintenir en tête de l'ordre du jour de mardi 12 février, matin:

L'examen, en deuxième lecture, de cinq décrets sur les territoires d'outre-mer:

Sociétés mutuelles de développement rural;

Commission supérieure des caisses d'épargne;

Sociétés à responsabilité limitée;

Fonds des caisses d'épargne;

Loi sur les sociétés.

La deuxième lecture sur le concours des médecins des hôpitaux de Paris;

Le projet sur la pêche fluviale;

4° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de mardi 12 février, après-midi:

La résolution sur le rachat de la société « Image et son ».

Sur les propositions de la conférence des présidents, la parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je veux appeler l'attention de l'Assemblée sur l'ordre du jour présenté par la conférence des présidents.

Une première remarque s'impose au groupe parlementaire communiste. Une fois encore, la conférence des présidents a refusé d'inscrire hors tour la question orale qu'avait posée Mme Rose Guérin concernant la nomination au commandement en chef des forces terrestres centre-Europe, forces de l'O. T. A. N., du général nazi Speidel.

Vendredi dernier, cette question orale avait été retirée de l'ordre du jour sous le prétexte de l'incompétence du ministre des affaires étrangères et renvoyée au ministère de la défense nationale.

Une excellente occasion était donnée au ministre de la défense nationale de s'expliquer cet après-midi sur cette importante question, puisque, à la demande d'un de nos collègues du mouvement républicain populaire, une question orale hors tour intéressant ce ministre a été inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

Nous avons donc proposé que la question orale déposée par Mme Rose Guérin reçoive dès aujourd'hui une réponse.

Le fait que notre proposition ait été rejetée montre que le Gouvernement et sa majorité sont incapables de discuter publiquement d'une pareille question. Il souligne de façon évidente l'intention du Gouvernement de placer l'Assemblée nationale devant le fait accompli. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons appris ce matin par la presse que le général nazi Speidel, responsable du massacre d'otages, l'un des spécialistes de la « terre brûlée » et l'un des coupables des exactions du militarisme allemand dans notre pays, était nommé officiellement à ce commandement.

M. Bernard Paumier. C'est un scandale!

M. Auguste Tourtaud. Au cours de sa séance d'hier matin, la commission de la défense nationale, sur la proposition de M. Pierre Villon, a d'ailleurs demandé à entendre les explications du Gouvernement sur la désignation de Speidel à ce commandement en chef des forces terrestres de Centre-Europe et sur les conditions dans lesquelles cette désignation avait eu lieu.

Non seulement nos amis ont protesté, au sein de cette commission, contre cette nomination, mais il apparaît déjà que d'autres de nos collègues de cette Assemblée se sont inquiétés

des conditions dans lesquelles cette nomination avait pu avoir lieu et l'un d'entre eux a demandé notamment que le Gouvernement réponde à la question suivante:

« Est-ce à la demande du gouvernement français, comme l'indiquent les milieux britanniques et américains que Speidel a été nommé à ce commandement en chef ? »

L'émotion dans le pays se développe au point de rassembler tous les patriotes français contre une telle nomination. C'est ainsi que dans celles des régions de France où la résistance a été des plus actives et où les exactions du militarisme allemand se sont manifestées, telles que la région du Centre et Oradour même, des patriotes français ayant subi la perte de membres de leur famille, parfois de leur famille tout entière, s'élèvent avec véhémence contre cette nomination.

M. le président. Ne développez pas l'interpellation, monsieur Tourtaud!

Mme Eugénie Duvernois. Elle mérite cependant d'être développée!

M. le président. Ce n'est pas le moment.

M. Auguste Tourtaud. Mes observations ne seront pas longues, monsieur le président. Je ne veux citer que la déclaration d'un des rescapés du massacre d'Oradour: M. Brissaud. La voici:

« J'ai perdu toute ma famille dans le massacre et je n'y ai moi-même échappé que par un hasard miraculeux. La nomination de Speidel apparaît comme un véritable défi non seulement aux victimes du nazisme, mais à tous les Français dignes de ce nom. Il faut absolument barrer la route à ce général nazi. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour cette raison déterminante, monsieur le président, notre groupe appelle l'Assemblée à se prononcer contre la proposition de la conférence des présidents.

Nous pensons que sans délai le Gouvernement doit éclairer publiquement l'Assemblée sur les conditions de la nomination du général Speidel.

Mais nous avons une autre raison impérieuse de repousser les propositions de la conférence des présidents.

Nous avions demandé que vienne en discussion, soit le mardi 12, soit le mardi 19 février, la fixation de la date de l'interpellation déposée par notre camarade Jourd'hui sur les raisons du retard apporté au payement de l'allocation supplémentaire vieillesse. Cette proposition a été également repoussée.

Ce problème provoque une telle angoisse parmi les vieux travailleurs qu'il devrait être traité immédiatement par l'Assemblée nationale. En effet, le fonds national de solidarité a été voté avec la perspective d'attribuer ces 31.200 francs d'allocation supplémentaire à 4.400.000 vieux travailleurs et des ressources ont été demandées à l'Assemblée. De telles dispositions — il faut le souligner — ont été votées grâce à l'appui que notre groupe a donné à ce projet. Or, d'après les statistiques officielles elles-mêmes, au 1er janvier 1957, 2.814.679 demandes seulement ont été reçues, en raison même des conditions posées pour l'attribution de cette allocation supplémentaire, et, sur ces 2.814.679 demandes, au lieu des 4.400.000 prévues, 1.070.126 dossiers seulement sont actuellement liquidés parmi lesquels 483.829 seulement concernent des vieux travailleurs salariés.

M. Marc Dupuy. C'est une honte, une escroquerie!

M. Auguste Tourtaud. L'Assemblée ne doit pas se rendre complice de ce que nous pouvons, en effet, appeler une véritable escroquerie.

Les ressources ont été affectées au fonds national de solidarité et un effort fiscal sur lequel nous avons d'ailleurs fait connaître notre sentiment a été demandé. Il faut donc réserver exclusivement au payement de l'allocation supplémentaire ces ressources qui ont été ainsi réclamées au pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne pouvons pas admettre la thèse soutenue par M. Titeux, président de la commission du travail, selon laquelle il faudrait attendre de connaître les conséquences financières de l'extension du bénéfice de l'allocation supplémentaire aux grands infirmes civils pour envisager ce qu'il convient de faire en faveur des vieux travailleurs.

Or, dès maintenant, d'après les chiffres qui nous ont été communiqués officiellement, et en admettant — ce qui ne sera pas le cas — que l'allocation maximum de 31.200 francs soit attribuée à tous les vieux travailleurs dont les dossiers sont actuellement liquidés, en tenant compte, d'autre part, du fait que les 1.700.000 demandes non encore instruites — j'arrondis les chiffres — concernent essentiellement des cas litigieux, la dépense globale se situera aux environs de 80 milliards de francs.

Il resterait donc plus de 40 milliards à distribuer et ce n'est pas l'extension de la loi aux grands infirmes civils bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 qui pourra absorber cet excédent. Même en tenant compte des 13 milliards qui ont été prélevés pour l'équilibre du budget des prestations familiales agricoles, il est possible — comme notre groupe le demande — d'élever le plafond des ressources, de ne pas prendre en considération le versement éventuel d'une pension alimentaire par les enfants — barrages opposés à l'octroi de cette allocation supplémentaire — et il est possible également d'étendre le bénéfice de cette loi aux grands infirmes civils.

Mais il y a urgente nécessité d'appliquer la loi. Il ne s'agit pas seulement de légiférer sur le plan social. Une fois les lois votées, il faut appliquer les dispositions légales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous craignons de déceler dans le refus du Gouvernement de satisfaire cette exigence, une application étendue de la mesure qui a été annoncée par M. le ministre des finances et des affaires économiques et par M. le secrétaire d'Etat au budget: toute dépense supplémentaire sera rejetée, même si cette dépense supplémentaire est gagée par des recettes nouvelles.

Pour les vieux travailleurs, les fonds existent. Il s'agit bien, selon l'expression employée par M. le ministre des finances, d'une « dépense inéluctable » puisqu'il s'agit de l'application de la loi. Nous demandons que cette dépense soit faite. Les vieux tavailleurs, dont beaucoup sont dans la détresse, ne peuvent attendre.

C'est la raison pour laquelle nous appelons l'Assemblée nationale à se prononcer contre les propositions de la conférence des présidents.

Tous ceux qui veulent aujourd'hui non seulement faire des déclarations en faveur des vieux travailleurs, mais exiger l'application de la loi sur le fonds national de solidarité, n'ont qu'un moyen: rejeter les propositions de la conférence des présidents et demander à celle-ci de proposer l'inscription à une date aussi rapprochée que possible de la discussion des questions que nous avons signalées à votre attention. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	418
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 6 février 1957, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel dont il dispose pour examiner en première lecture le projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement propose d'accorder le délai demandé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

DUREE DU SERVICE MILITAIRE

Question orale hors tour.

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale de M. Bichet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Robert Bichet demande : 1° quelles dispositions sont envisagées pour que les jeunes du contingent accomplissent, autant que possible, la même durée de service sous les drapeaux ; 2° quels ont été les résultats de la méthode, dite de « rotation », consistant à faire séjourner en Afrique du Nord, pour une durée de temps similaire, tous les jeunes d'un même contingent.

Je rappelle qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 96 *bis* du règlement « seuls peuvent prendre la parole, en disposant chacun de cinq minutes, le député pour exposer sa question et le ministre pour y répondre. L'auteur de la question, peut, après la réponse du ministre, reprendre la parole pendant cinq minutes ».

La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. La question que j'ai eu l'honneur de poser à M. le ministre de la défense nationale comporte deux aspects : le premier a trait à la durée du service, le second à la durée de séjour des hommes du contingent en Algérie et aussi aux conditions de ce séjour.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la durée régulière du service est de dix-huit mois. Vous avez été dans l'obligation, en raison des exigences de la pacification en Algérie, de maintenir sous les drapeaux les jeunes gens du contingent pour une durée plus longue que celle qui est fixée par la loi. Mais vous savez tout le sens que les Français accordent à une justice et à une équité rigoureuses dans la durée du service militaire.

Or, il nous apparaît — nous le tenons de plusieurs sources — que la durée de service n'est pas la même pour tous les jeunes du contingent. Certains feraient, paraît-il, vingt-deux mois, d'autres vingt-six mois, d'autres encore feraient trente mois. Ces inégalités sont choquantes et justifient ma question.

Mais il est une inégalité qui serait, peut-être, plus choquante encore, touchant les engagés par devancement d'appel. Il n'a pas encore été précisé, en effet, si ces derniers seraient libérés avec leur classe d'âge ou avec leur classe d'incorporation.

Les libérer avec leur classe d'âge incorporée six mois après eux reviendrait à leur faire accomplir trois ans de service, alors que leur engagement par devancement d'appel n'était que de deux ans. Il semblerait plus juste de les libérer avec leur classe d'incorporation, ce qui leur ferait effectuer un service de trente mois.

Ceci apparaît d'autant plus souhaitable que les engagés par devancement d'appel, qui ont accepté d'effectuer un service militaire plus long que celui de leurs camarades appelés, n'ont pas profité de l'avantage qui leur est en général accordé en contrepartie. En effet, quelle que soit l'arme choisie, le plus grand nombre de ces jeunes gens ont été purement et simplement envoyé comme fantassins en Algérie, au bout de quelques mois.

Ma première question, monsieur le secrétaire d'Etat, est donc la suivante :

Quelles mesures sont envisagées pour que, dans les circonstances présentes, tous les jeunes gens appelés accomplissent la même durée de service sous les drapeaux ?

J'en viens à ma deuxième question.

Le ministre de la défense nationale, très sagement d'ailleurs, a fixé, par un communiqué du 13 mars, certains cas d'exemption de service en Afrique du Nord. En conséquence, peuvent, sur leur demande, être exemptés du service en Afrique du Nord les militaires du contingent qui répondent à l'une des conditions ci-après, énoncées dans le communiqué du 13 mars :

« 1° Avoir un frère présent sous les drapeaux en Afrique du Nord ; 2° avoir un proche parent — c'est-à-dire père, mère, frère ou sœur — mort pour la France ; 3° avoir un proche parent — c'est-à-dire père, mère, frère ou sœur — pour lequel a été accordée l'une des mentions : « prisonnier non rentré » ou « disparu ».

« Les militaires qui ne rentrent pas dans le cadre de ces dispositions particulières ne peuvent obtenir le bénéfice d'une dispense de service en Afrique du Nord que s'ils présentent un cas social reconnu exceptionnellement grave après enquête spéciale menée par l'autorité militaire. Seront inclus d'office dans cette catégorie les pères de deux enfants et plus. »

Il est précisé, par ailleurs, qu'aucun militaire ne sera dirigé sur un territoire d'Afrique du Nord si le temps de service qui lui reste à accomplir est inférieur à trois mois. Cette disposition s'applique, notamment, aux sursitaires.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les exemptions prévues. Je reconnais que ces dispositions sont sages.

Mais, ces exemptions prévues, il eût été souhaitable que tous les autres jeunes gens du contingent accomplissent en Afrique du Nord, par le système dit « de rotation », une durée de séjour égale, car, là encore, les Français souhaitent l'égalité.

Je crois d'ailleurs que cela avait été prévu, puisque j'ai lu dans la presse que M. Max Lejeune aurait eu l'intention d'utiliser les jeunes recrues du contingent de la façon suivante :

1° Un entraînement intensif de quatre mois hors d'Algérie ; 2° une permission ; 3° un séjour de six ou sept mois en Algérie ; 4° une permission ; 5° un perfectionnement de cinq ou six mois hors d'Algérie.

Or, il semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce système souhaitable de rotation n'ait pas été appliqué. Je serais heureux d'en connaître les raisons et aussi d'être informé des mesures que vous envisagez pour que cette rotation s'opère effectivement, afin que la durée de séjour en Algérie soit la même pour tous les jeunes du contingent. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), suppléant M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Henry Laforest, *secrétaire d'Etat aux forces armées (Air)*. Voici la réponse que M. le ministre des forces armées m'a chargé de faire à M. Bichet.

Actuellement, tous les jeunes appelés accomplissent pratiquement la même durée de service sous les drapeaux. C'est ainsi que les jeunes gens prochainement libérables, le 1er mars et le 1er mai, auront accompli trente mois de service comme ceux qui ont été libérés à Noël dernier.

La durée de service des contingents suivants dépendra des besoins futurs d'effectifs, qui seront liés à l'évolution de la situation en Afrique française du Nord.

Les besoins de l'Afrique du Nord en effectifs absorbent la quasi-totalité des contingents de jeunes soldats en ce qui concerne l'armée de terre et leur plus grosse part en ce qui concerne l'air et la marine.

Ne sont maintenus en Europe : que les militaires admis au bénéfice des mesures d'exemption définitive édictées par le ministre de la défense nationale pour les trois armées ; que les jeunes gens ayant acquis des brevets de spécialité correspondant à des matériels exclusivement utilisés dans les unités O. T. A. N. de la métropole et dont le maintien en condition nous est imposé par nos obligations internationales, en particulier en ce qui concerne l'armée de l'air ; que les jeunes recrues des formations métropolitaines à l'instruction, avant leur désignation pour l'Afrique du Nord ; que, provisoirement, les cadres et noyaux instructeurs nécessaires à la continuité de l'instruction dispensée dans les centres d'instruction.

Les effectifs maintenus en Europe permettent, d'une part, l'entretien des effectifs nécessaires à l'accomplissement des missions de pacification en Afrique du Nord en assurant le remplacement, nombre pour nombre, des effectifs des différents contingents libérés, d'autre part, de faire face aux tâches minimum incombant à nos forces en Europe.

La méthode dite « de rotation » dont parle notre collègue a fait l'objet d'études très complètes. Cependant elle ne saurait être appliquée tant que les missions imposées à l'armée en Afrique du Nord nécessitent les effectifs consentis actuellement.

Cette méthode de rotation conduirait, en effet, soit à l'amenuisement des effectifs en Afrique du Nord, soit à l'augmentation de la durée du service militaire, ou à de nouveaux rappels de disponibles et réservistes sous les drapeaux.

Or, aucune de ces solutions n'est jugée actuellement opportune.

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Je tiens à remercier M. le ministre de la défense nationale de la réponse qu'il a bien voulu me faire.

J'ai enregistré — car les renseignements que nous possédions n'étaient pas tout à fait semblables — que la durée régulière prevue à l'heure actuelle pour l'ensemble des jeunes gens du contingent est de 30 mois. Je souligne ce point avec l'espoir que cette durée sera respectée pour l'ensemble des jeunes gens mobilisés.

Mme Eugénie Duvernois. Les militaires vont être remplis de joie ! (*Protestations à droite.*)

M. Michel Jacquet. C'est à cause de vous qu'ils sont là-bas ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Eugénie Duvernois. Sans vous la paix régnerait en Algérie !

M. Robert Bichet. Mais je voudrais présenter quelques remarques à M. le ministre.

Il n'a pas répondu à une question précise que j'ai posée et que je lui demande de bien vouloir étudier, celle qui concerne les engagés par devancement d'appel; ceux-ci, dans la situation présente, effectueront vraisemblablement trois ans de service.

J'insiste auprès de M. le ministre pour qu'eux aussi ne soient astreints qu'à 30 mois de service.

Par ailleurs, on me signale qu'un certain nombre de sursis ont été accordés qui pourraient apparaître comme des sursis abusifs, alors que dans certaines disciplines, par exemple dans les études de médecine, on n'hésite pas à appeler les jeunes gens en cours d'année, quand il serait souhaitable de leur permettre de terminer au moins ladite année.

Je voudrais aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que non seulement la rotation joue pour que tous les jeunes gens soient appelés en Algérie, mais encore que ceux qui sont en Algérie participent par roulement aux opérations de pacification.

Enfin, point sur lequel je n'ai pas eu de réponse et sur lequel j'attire tout spécialement l'attention du Gouvernement: la nécessité de permissions.

J'ai reçu un certain nombre de lettres de militaires qui m'affirment être mobilisés depuis 22 mois sans avoir jamais eu aucune permission.

Je pense qu'il faudrait, périodiquement, accorder à ces jeunes gens des permissions qui leur permettent de prendre contact avec leur famille et de se reposer; et je demande que ces permissions soient accordées par priorité, d'abord aux pères de famille, ensuite, aux militaires mariés sans enfant.

On m'a aussi indiqué — mais je n'ai pas, à cet égard, de certitude — que certains permissionnaires qui viennent en France par avion sont dans l'obligation de payer leur voyage. Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat, qui est mieux placé que quiconque à ce sujet, consente à étudier ce problème, afin de faire cesser pareil état de choses, s'il est confirmé.

Enfin, s'agissant de la situation des militaires en Algérie, j'évoquerai, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire dans une précédente question orale, le problème du ravitaillement de ces troupes.

Souvent, les militaires engagés dans une action ont un ravitaillement très mauvais. On m'a signalé, par exemple, que la situation sanitaire des parachutistes serait telle que beaucoup d'entre eux sont victimes d'accidents de plus en plus nombreux dus à une décalcification résultant d'un ravitaillement insuffisant.

Peut-être est-ce inexact, monsieur le secrétaire d'Etat. Quoiqu'il en soit, je vous soumets ce cas afin que vous puissiez, éventuellement, effectuer l'enquête nécessaire et apporter les améliorations qui se révéleraient indispensables.

Très souvent, vous-même et vos collègues du ministère de la défense nationale avez fait état du moral élevé de nos troupes d'Algérie. Personnellement, j'ai constaté, au cours de conversations que j'ai eues, soit en Algérie, avec des mobilisés, soit en France, avec des jeunes gens qui rentraient d'Afrique du Nord, les excellentes dispositions de ces troupes. Certains de ces militaires étaient partis avec appréhension, voire, avec scepticisme; mais ils avaient découvert en Algérie la mission de la France et nos réalisations dans ce pays.

M. Vincent Badie. Très bien!

M. Robert Bichet. Il faut maintenir ce moral, ce souffle patriotique. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes remarques n'avaient pas d'autre but que d'y contribuer. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

— 6 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 DU LIVRE Ier DU CODE DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 3149 tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (n° 3687).

Dans sa séance d'hier, l'Assemblée nationale a clos la discussion générale et ordonné le passage à la discussion des articles.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 23 du livre Ier du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'existence et la durée du délai-congé résultent des usages pratiqués dans la localité et la profession ou, à défaut de ces usages, des conventions collectives, et, en agriculture, des règlements de travail pris en application des articles 989 à 991 du code rural. Il peut être dérogé par convention collective ou par règlement de travail au délai résultant des usages. Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes qui demeurent applicables dans le cas où le salarié prend l'initiative de rompre son contrat de travail, les salariés justifiant chez leurs employeurs d'une ancienneté de services d'au moins un mois qui, sauf pour faute grave, sont licenciés, ont droit à un délai-congé d'un mois, à moins que les règlements de travail, les conventions collectives de travail ou, à défaut, les usages, ne prévoient, soit un délai-congé d'une durée supérieure, soit pour prétendre à ce préavis, une condition d'ancienneté inférieure à un mois.

« Lorsque l'employeur prend l'initiative du congé il doit le signifier par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé d'un mois ».

M. Durbet a déposé un amendement n° 8 tendant, au début de la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 23 du livre Ier du code du travail, après le mot: « Toutefois », à insérer les mots: « lorsqu'il s'agit de licenciements d'ordre économique ».

M. Marius Durbet. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

M. Vayron a déposé un amendement n° 7 (2e rectification), ainsi conçu:

« I. Dans la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 23 du livre Ier du code du travail, supprimer les mots: « qui demeurent applicables dans le cas où le salarié prend l'initiative de rompre son contrat de travail ».

« II. En conséquence, compléter le dernier alinéa du texte proposé par la phrase suivante:

« Sauf dispositions contraires du contrat de travail ou des conventions collectives, le salarié démissionnaire doit à l'employeur un préavis d'une durée égale au délai-congé auquel il a droit ».

La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. En langage courant, mon amendement signifie simplement que je demande à l'Assemblée de respecter le système de réciprocité qui est inscrit dans le code du travail.

On me dira peut-être que les codes ont été établis au temps de Napoléon et que, par conséquent, ils ne répondent plus aux nécessités du jour. Malheureusement, en l'occurrence, le code du travail n'est pas dans ce cas Il est beaucoup plus récent; il permettait, il prescrivait même la réciprocité et je crois qu'il la faut maintenir.

D'ailleurs, lorsque, en 1789, on a créé des droits, on avait pensé à établir aussi une déclaration des devoirs. On ne l'a pas fait parce que l'on était en pleine époque révolutionnaire.

Aujourd'hui, à une heure où nous légiférons normalement, nous devons songer en même temps aux droits et aux devoirs et puisque l'on veut absolument donner un mois de délai-congé aux employés, il est normal de donner aux employeurs la possibilité de retrouver un remplaçant dans un délai semblable.

Certains ont dit — et M. le ministre s'est fait l'écho de cette affirmation à la tribune de l'Assemblée — que le départ d'un employé peut être pour une entreprise, pour un patron, une gêne certaine mais que, par rapport à cette gêne, le licenciement est un drame pour l'ouvrier.

C'est vrai, monsieur le ministre, dans certaines grandes entreprises; cela n'est pas vrai dans les petites entreprises où, parfois, le départ dans des délais rapides d'un ouvrier spécialisé qui est à la base de la fabrication peut être une véritable catastrophe, car on aurait tort de croire que les marges bénéficiaires, surtout dans les petites entreprises, sont telles qu'elles permettent d'arrêter la fabrication pendant un certain temps.

De plus, il est certain que la mesure que vous préconisez va provoquer dans l'agriculture de très graves inconvénients.

Pensez donc aux difficultés que représente pour l'agriculture le départ rapide, au moment des grands travaux, d'un ouvrier indispensable.

Les agriculteurs ont déjà à se plaindre d'une certaine instabilité de la main-d'œuvre agricole dont l'introduction en France, lorsqu'il s'agit d'ouvrier étrangers, a pourtant coûté très cher. Il n'est pas nécessaire d'aggraver encore cette instabilité.

D'ailleurs, monsieur le ministre, vous avez hier, à la tribune de l'Assemblée, employé un argument qui, à mon sens, n'est pas très valable, bien au contraire.

Vous avez dit qu'il s'agissait exactement du même système que dans le cas des rapports entre locataires et propriétaires: il n'est pas possible de prétendre qu'il y a égalité de force entre le patron et l'employé; de même n'y a-t-il pas, disiez-vous, égalité de forces entre le locataire et le propriétaire.

C'est vrai, vous avez raison.

Pendant très longtemps, le propriétaire a bénéficié de forces telles en face des locataires que ceux-ci ne pouvaient guère résister. Alors, on a voté des lois sur les loyers et certains partis ici représentés en sont responsables. Ils ont fait de telles lois sur les loyers, ils ont donné de tels droits aux locataires que la situation s'est retournée contre ces derniers et qu'à l'heure actuelle nous sommes plongés dans une crise du logement qui n'a pas sa pareille dans le monde entier.

Je le répète: cette situation est le résultat des lois sur les loyers qui ont été votées avant la dernière guerre.

Vous êtes en train, dans le domaine des charges sociales qui pèsent sur les entreprises, de prendre des mesures comparables. A force de vouloir avantager une certaine classe sociale, c'est aux dépens de cette classe sociale même que vous allez retourner la situation. Quand les entreprises seront mortes, les ouvriers ne trouveront plus d'emploi et, à ce moment, vous pourrez bien leur donner un préavis d'un mois, ils n'obtiendront pas davantage satisfaction.

Je demande donc à l'Assemblée de rétablir un principe juridique qui a toujours été reconnu en France, celui de la réciprocité des droits et des devoirs. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Coutant, *rapporteur.* Avec une constance remarquable, M. Vayron défend les intérêts, d'ailleurs différents, des possédants.

Notre collègue, n'en déplaise à ses amis, est devenu polyvalent. Hier, il soutenait les gros et moyens patrons; il parle aujourd'hui des petits patrons, des agriculteurs et aussi des propriétaires.

M. Vayron a parlé de responsabilités réciproques en matière de licenciement. Il n'est pas un démocrate, pas un homme épris de justice qui puisse, même s'il s'agit d'un petit patron, accepter que l'on compare le drame que connaît le travailleur licencié et la gêne qu'impose à l'employeur le départ d'un ouvrier.

Je ne sais pas, monsieur Vayron, si vous avez un jour connu le chômage. C'est un dur moment pour celui qui doit le vivre.

Je ne pense pas que le texte en cause mette en péril, en quoi que ce soit, la vie des entreprises; mais ce que je sais c'est qu'il apporte à nombre de travailleurs une sécurité de l'emploi qui leur permettra de réagir avec plus d'efficacité.

Vous parlez d'intérêt national, monsieur Vayron. Ces termes n'ont de sens pour les travailleurs que s'ils ont dans la nation la place qui leur revient.

Je vous en prie, ne parlez pas de la réciprocité. Oui, c'est vrai, c'est un droit napoléonien...

M. Raymond Mondon (Moselle). Mais non! Cela n'a rien de particulièrement napoléonien.

M. Philippe Vayron. C'est une notion de droit romain.

M. le rapporteur. C'est, de toute façon, une très ancienne histoire.

Il reste que la cause que je défends m'est chère et que je fais abstraction de toute doctrine politique.

Ce qui importe avant tout, c'est de donner aux travailleurs la certitude qu'ils ne pourront pas être, au seul gré du patron, chassés de l'entreprise où ils sont employés. Huit jours de préavis de l'employé au patron, c'est, en règle générale, un délai suffisant pour ne pas gêner l'entreprise. Un mois, du patron au travailleur, c'est une nécessité pour que celui qui est licencié puisse retrouver du travail. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. M. Vayron s'est servi des petits employeurs pour défendre les gros patrons.

Notre collègue sait très bien que, dans les petites usines, dans les petits ateliers et dans la grande industrie, les rapports entre l'ouvrier et le patron ne sont pas du tout les mêmes.

Le personnel est beaucoup plus ménagé par le petit patron que par le chef d'une grosse entreprise.

Je comprends que, pour M. Vayron, l'essentiel est de faire voter son amendement. Pour cela il veut donner à penser que le départ des ouvriers peut mettre dans l'embarras le petit artisan ou le petit employeur.

Nous sommes fixés à ce sujet. Il n'en est rien.

On ne peut pas mettre sur pied d'égalité le patron et l'ouvrier. De tout temps, il a été plus facile à un patron de trouver un ouvrier qu'à un ouvrier de trouver un emploi. J'appuie donc l'intervention de M. le rapporteur de la commission du travail et j'invite l'Assemblée à repousser l'amendement de M. Vayron. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Raymond Mondon.

M. Raymond Mondon (Moselle). Notre sympathique rapporteur a très habilement déplacé le problème.

Mes chers collègues, pas plus que la grande majorité d'entre vous, je ne suis ici pour défendre telle ou telle catégorie sociale. Nous sommes ici pour légiférer.

Nous ne sommes pas ici pour rendre la justice — dans ce cas, je retournerais à ma première profession — mais pour essayer de faire régner par la loi le maximum de justice dans ce pays.

Ce que cherche M. Vayron comme nous-mêmes, c'est aussi bien la stabilité de l'emploi que la stabilité de l'entreprise.

Monsieur Besset, une grosse entreprise qui emploie plusieurs milliers d'ouvriers ne sera pas gênée par le départ précipité d'un ou plusieurs ouvriers alors qu'une petite entreprise le sera. Imaginez un entrepreneur de transports qui occupe trois ou quatre chauffeurs et qui, pour un motif plus ou moins valable, est abandonné par deux d'entre eux. La stabilité de son entreprise ne sera-t-elle pas mise en cause ?

Alors, d'accord, mon cher collègue, pour la stabilité de l'emploi; mais pensez aussi à la stabilité de l'entreprise, qui est nécessaire non seulement à l'entrepreneur, mais à l'ensemble des salariés. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Rien n'est changé quant au départ de l'ouvrier.

Par conséquent, la marche de l'entreprise n'est pas pour autant menacée.

La seule différence avec les dispositions actuelles, c'est qu'on demande aux patrons de prévoir plus tôt le licenciement éventuel d'une partie de leur personnel, le délai de préavis étant plus important que ceux qui sont présentement en vigueur.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Vayron.

Ce qui est en cause dans cet amendement, comme ce qui était en cause hier dans l'intervention de M. Vayron, ce n'est pas le principe d'un allongement de la durée du préavis; c'est le principe de la réciprocité.

M. Vayron admet que la durée du préavis puisse être augmentée, mais il pense que cette durée doit être la même dans tous les cas, que le contrat de travail soit rompu par l'employeur ou qu'il le soit par l'ouvrier.

M. Raymond Mondon a évoqué des considérations de justice.

Mais, mon cher collègue, la justice consiste à appliquer les mêmes règles à des situations identiques, et profonde est l'injustice lorsque les mêmes dispositions s'appliquent à des situations qui ne sont pas comparables.

M. le rapporteur avait raison de dire hier que la fiction juridique de l'égalité de situation entre les deux contractants que sont l'employeur et le salarié a son origine dans le droit napoléonien. M. Vayron, à juste titre, a rectifié et dit: dans le droit romain. Mais ce fait ne démontre pas que la disposition en cause soit particulièrement adaptée à la civilisation industrielle !

Je me suis livré, en effet, hier, à quelques comparaisons et j'ai montré que des situations considérées autrefois comme exactement symétriques, telle celle du locataire et du propriétaire, ont fait l'objet de dispositions discriminatoires.

Monsieur Vayron, vous avez critiqué la loi sur les loyers.

Ce qui peut nous servir de comparaison dans notre débat, ce ne sont pas les dispositions sur les prix des loyers, ce sont celles qui traitent de la rupture du contrat de location.

Or, vous le savez bien, la loi ne met pas sur le même plan le propriétaire et le locataire. Le locataire peut rompre son contrat dans les conditions ordinaires; le propriétaire est soumis à la règle du maintien dans les lieux.

M. Philippe Vayron. Nous sommes bien d'accord.

M. le ministre des affaires sociales. Si vous critiquez cette règle, monsieur Vayron, l'Assemblée vous verra, sans doute, avec intérêt prendre l'initiative d'une proposition tendant à supprimer le maintien dans les lieux.

M. Raymond Mondon (Moselle). Il ne s'agit pas de cela!

M. le ministre des affaires sociales. Ce serait la conséquence de la déclaration que vous venez de faire, monsieur Vayron.

Si vous ne le faites point, c'est alors que vous admettez que les situations ne sont pas comparables.

M. Raymond Mondon (Moselle). Nous avons voté le principe du maintien dans les lieux avec vous.

M. le ministre des affaires sociales. En fait, mes chers collègues, la réciprocité théorique inscrite dans notre droit n'existe réellement que dans très peu de cas.

En fait, la réciprocité n'est pas observée parce que, heureusement, une grande partie des employeurs n'ose pas exiger la durée conventionnelle du préavis lorsque l'ouvrier a trouvé un emploi plus rémunérateur; ces patrons ont, en effet, conscience du fait que la réciprocité repose sur une fiction et non point sur la réalité.

Le licenciement est souvent une question, non seulement de drame familial, mais de vie ou de mort pour un travailleur et pour sa famille.

En revanche, la démission volontaire du salarié, dans certains cas, est un moyen de promotion ouvrière. Comment oseriez-vous exiger d'un salarié, qui trouve une occasion inespérée d'améliorer sa situation matérielle en changeant d'emploi, en répondant, ailleurs, à une offre supérieure, qu'il renonce à cette chance en l'obligeant à observer les délais d'un préavis prolongé ?

Vous avez parlé également, monsieur Vayron, des conséquences du texte en discussion sur l'agriculture, de la gêne supplémentaire qu'il risque de créer dans le monde de la terre.

Mais il ne s'agit pas de changer quoi que ce soit à ce qui existe. On ne veut rien modifier aux règles de préavis en cas de rupture de contrat de travail par le salarié. Les dispositions que nous vous proposons n'apportent aucune modification, donc aucune gêne aux entreprises en cas de démission du salarié.

Pour ces raisons, le Gouvernement considère que l'amendement de M. Vayron doit être repoussé.

M. le président. La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Il est certaines choses que je ne peux pas laisser passer.

On dit que je défends ici certaines catégories sociales.

M. Marcel Thibaud. C'est vrai!

M. Philippe Vayron. Je précise, comme M. Mondon, que je défends simplement l'économie française et la justice et pas autre chose.

M. le ministre a repris la question des locataires et des propriétaires qu'il avait évoquée à la tribune, au cours de son intervention, comme on établit une comparaison, je dirai presque d'ordre moral, entre deux catégories de forces.

C'est comme terme de comparaison que, moi aussi, j'avais repris les rapports des locataires et propriétaires.

Mais si, les uns et les autres, nous avons été amenés à voter les dispositions autorisant le locataire à rester dans les lieux — dispositions qui doivent être maintenues et je n'ai nullement l'intention d'en demander l'abrogation — si, dis-je, nous avons voté ces textes de loi en vue de protéger le locataire et de garantir son maintien dans les lieux, c'est parce que nous manquons de logements en conséquence — je l'ai dit et je le répète — des lois folles qui ont été votées avant la guerre, plaçant les propriétaires dans des conditions telles qu'ils n'ont plus voulu construire des immeubles à usage d'habitation.

M'adressant à M. Besset qui a déclaré que, sous le couvert des petites entreprises, je voulais défendre les grands trusts, j'ajoute que notre collègue est certainement le plus mal placé, avec son groupe, pour évoquer le problème des préavis et des droits de la classe ouvrière.

En effet, ce n'est que le 25 avril 1956, par décret du Praesidium suprême de l'U. R. S. S., qu'on été abolies les poursuites et les sanctions pénales dont étaient auparavant passibles les travailleurs qui avaient quitté une entreprise sans l'assentiment du directeur ou qui s'étaient absentés de leur poste sans raison valable.

Actuellement encore, en cas d'absence d'un ouvrier ou d'un employé, le directeur d'une entreprise peut, en U. R. S. S., prendre à l'égard du fautif l'une des trois mesures suivantes:

Premièrement, lui infliger une des sanctions disciplinaires prévues par le décret du 18 janvier 1941: observation, réprimande, sévère réprimande, transfert ou travail moins rémunéré pour trois mois au maximum ou rétrogradation à un poste inférieur;

Deuxièmement, le priver de son allocation d'ancienneté pour trois mois au maximum ou réduire jusqu'à concurrence d'un maximum de 25 p. 100 la prime unique à l'ancienneté qui lui est versée;

Troisièmement, le renvoyer et noter dans son livret de travail que cette mesure est motivée par l'absence au travail sans raison valable.

M. Pierre Besset. Vous êtes mal renseigné, monsieur Vayron.

M. Philippe Vayron. Je poursuis:

Toutefois, au lieu de prendre une de ces mesures, le directeur de l'entreprise peut soumettre les cas d'absence sans raison valable à un tribunal de camarades.

M. Pierre Besset. Quelle est l'origine de ce papier ?

Je répète que vous êtes mal renseigné, monsieur Vayron.

M. Philippe Vayron. Soyez tranquille, monsieur Besset, je n'ai pas l'intention de tenter de faire voter des mesures semblables pour des ouvriers français.

A l'extrême gauche. Vous êtes l'avocat du patronat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	228
Contre	340

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Vayron et Mignot, sous le n° 10, est ainsi rédigé:

« Dans la troisième phrase du premier alinéa du texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 23 du livre Iᵉʳ du code du travail:

« I. Substituer aux mots: « d'une ancienneté de services d'au moins un mois » les mots: « d'une ancienneté de services d'au moins six mois »;

« II. En conséquence, substituer, à la fin du premier alinéa, aux mots: « condition d'ancienneté inférieure à un mois » les mots: « condition d'ancienneté inférieure à six mois ».

Le second amendement, déposé par M. Leclercq, sous le n° 3, est ainsi conçu:

« Dans la troisième phrase du premier alinéa du texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 23 du livre Iᵉʳ du code du travail:

« I. — Substituer aux mots: « d'une ancienneté de services d'au moins un mois » les mots: « d'une ancienneté de services d'au moins quatre mois ».

« II. — En conséquence, substituer, *in fine* du premier alinéa, aux mots: « condition d'ancienneté inférieure à un mois » les mots: « condition d'ancienneté inférieure à quatre mois ».

Le troisième amendement, présenté par M. Durbet, sous le n° 9, est ainsi libellé:

« Dans la troisième phrase du premier alinéa du texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 23 du livre Iᵉʳ du code du travail:

« I. — Substituer aux mots. « d'une ancienneté de services d'au moins un mois » les mots: « d'une ancienneté de services d'au moins quatre mois »;

« II. — En conséquence, substituer, à la fin du premier alinéa, aux mots: « condition d'ancienneté inférieure à un mois » les mots: « condition d'ancienneté inférieure à quatre mois ».

La parole est à M. Vayron, cosignataire du premier amendement.

M. Philippe Vayron. Notre amendement ne tend nullement à porter atteinte à l'essentiel du texte qui nous est présenté. Nous demandons simplement que seuls aient droit au préavis d'un mois fixé par le texte actuellement en discussion, les salariés employés qui seront dans l'entreprise depuis six mois, cela pour éviter certains abus toujours possibles de la part de salariés ou d'employés qui profiteraient de la loi pour travailler un mois sur deux.

Je sais bien que le M. rapporteur, comme il l'a déjà fait en commission, me répondra que j'ai une bien piètre opinion de la classe ouvrière. Je répliquerai que mon texte ne gênera pas les bons ouvriers, les travailleurs sérieux, qui sont l'écrasante majorité, mais seulement ceux qui, par suite de leur manque d'assiduité au travail ou de leur instabilité intellectuelle, ont tendance à souvent quitter leur entreprise.

Je crois que mon texte, que d'ailleurs j'accepterais d'atténuer quelque peu si M. le ministre des affaires sociales en exprimait le désir, permettrait, tout en maintenant le préavis d'un mois, d'assurer cette stabilité du travail dans l'entreprise dont on nous parlait tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Leclercq, pour soutenir son amendement.

M. Claude Leclercq. Mes chers collègues, j'ai suffisamment expliqué dans la discussion générale les raisons qui militaient en faveur d'un allongement du temps de présence pour ne pas y revenir longuement aujourd'hui. Je préciserai simplement dans quel esprit j'ai proposé immédiatement le terme de quatre mois.

Il ne peut pas être question d'entamer une négociation, qui serait extrêmement déplaisante, pour déterminer maintenant le délai le plus long que l'Assemblée serait susceptible d'accepter. Je pense, au contraire, qu'il convient de déterminer le délai le plus court à partir duquel un ouvrier peut être considéré comme tout à fait intégré dans le personnel permanent de l'entreprise.

D'autre part, en fixant le terme de quatre mois, je pense que l'on éviterait un phénomène social qui se produirait inévitablement. Quand un ouvrier serait embauché, on le prendrait huit jours à l'essai. Au terme des huit jours d'essai, si le temps légal d'ancienneté nécessaire pour obtenir le préavis d'un mois n'était pas suffisamment long, on lui proposerait immédiatement un contrat à durée déterminée de trois mois.

Pour éviter cette mesure qui serait antisociale, j'estime qu'il convient de fixer dès maintenant à quatre mois le temps de présence nécessaire pour que le salarié bénéficie du préavis d'un mois.

M. le président. La parole est à M. Durbet pour soutenir son amendement.

M. Marius Durbet. Mon amendement est rédigé dans le même esprit que celui de M. Leclercq.

Je me permets d'ajouter quelques arguments à ceux qui ont été déjà si abondamment développés.

Il n'est pas de discipline, lorsqu'elle est trop rigoureuse, qu'on ne cherche à tourner et dont on ne finisse par s'affranchir. Le patronat, étant soumis à des obligations trop impérieuses, cherchera la parade.

M. Raymond Mondon (Moselle). C'est évident.

M. Marius Durbet. Il n'est pas question de faire montre de sensiblerie lorsque sa situation professionnelle se trouve obérée.

Or, qu'arrivera-t-il du fait du surcroît de charges que la loi actuelle peut imposer au patronat ?

En raison des formes de licenciement qu'elle présente, le patron se laisserait peut-être entraîner, au cas où le salarié ne ferait pas son affaire, à le licencier avant la fin du premier mois de présence dans l'entreprise.

J'ai eu l'occasion de discuter de cette question avec quelques ouvriers. Eux-mêmes reconnaissent que la rigidité des dispositions actuellement en discussion ne leur serait pas toujours favorable.

Prenons un cas concret. Tel patron licencie un de ses ouvriers. Ce licenciement ne coïncide pas nécessairement avec la suppression de l'emploi. Un poste devient ainsi libre, ce qui peut intéresser tel ou tel ouvrier d'une entreprise voisine. Que s'ensuit-il ?

Auparavant, les choses se passaient le plus simplement et souvent le plus aimablement du monde. L'ouvrier, pressé de prendre le poste devenu libre, abandonnait celui qu'il occupait, éventuellement même sans indemnité, de façon à régler son sort le plus rapidement possible, et l'opération était terminée parfois en quelques heures.

Aux termes des nouvelles dispositions que nous discutons, il lui faudra attendre un mois pour se dégager de ses obligations et aller subir une période d'essai dans la nouvelle entreprise. De ce fait, il se trouvera soumis à des aléas d'autant plus redoutables qu'entre temps les demandes peuvent s'accumuler, de plus en plus nombreuses, provoquant une inquiétude qui pourra lui porter le plus grand préjudice.

En d'autres termes, tout n'ira pas pour le mieux en ce qui concerne le maintien de son bien-être et de son confort, ni pour la stabilité de l'emploi, dans le sens que nous indiquait M. le ministre.

Il apparaît donc nécessaire, pour l'entreprise comme pour le travailleur, que les disciplines rigoureuses que l'on nous soumet soient compensées par une durée de présence au sein de l'entreprise accrue.

Un mois me semble nettement insuffisant: quatre mois serait le minimum souhaitable. Je fais mienne sans réserve la thèse de M. Leclercq sur ce point.

M. le président. Je reçois à l'instant un amendement de M. Moisan ainsi rédigé:

« Dans la troisième phrase du premier alinéa du texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 23 du livre Iᵉʳ du code du travail:

« I. — Substituer aux mots: « d'une ancienneté de services d'au moins un mois », les mots: « d'une ancienneté de services d'au moins trois mois ».

« II. — En conséquence, substituer, à la fin du premier alinéa, aux mots: « condition d'ancienneté inférieure à un mois », les mots: « condition d'ancienneté inférieure à trois mois ».

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je m'excuse d'intervenir dans ce débat à l'occasion du dépôt d'un amendement visant la durée de présence dans l'entreprise pour bénéficier du délai-congé.

Cela apparaîtra un peu comme une discussion de maquignons...

Plusieurs voix. Trois mois!

M. Edouard Moisan. ... soit dit sans intention péjorative, mais j'entends m'efforcer de dégager une majorité sur un délai raisonnable.

De nombreux arguments ont été produits, plusieurs solutions proposées. Peut-être finalement nous mettrons-nous d'accord ?

Par mon amendement, je vous propose de fixer l'ancienneté de services nécessaire pour bénéficier du préavis à trois mois.

Je ne reprendrai pas la discussion. Elle a été longuement développée.

Je crois d'ailleurs que nos collègues n'ont pas mis suffisamment en évidence les dangers que représente, de toute façon, pour un assez grand nombre de salariés, le texte que nous allons voter. Il va de soi, en effet, que certains employeurs peu consciencieux risqueront soit de multiplier ou de généraliser ce qu'on est convenu d'appeler la période d'essai, soit de multiplier ou généraliser dans toute la mesure du possible les contrats à durée limitée ou les contrats à la tâche.

Ce texte en discussion constitue donc pour les salariés, il faut avoir le courage de le dire, une arme à double tranchant.

Néanmoins, il faut aboutir. C'est pourquoi je demande à mes collègues de bien vouloir se rallier à mon amendement, espérant que le Gouvernement voudra bien, cette fois, m'apporter l'appui de son autorité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce problème du temps de présence dans l'entreprise nécessaire pour bénéficier des modalités envisagées dans le projet en cas de rupture du contrat de travail a fait l'objet de très longs débats en commission. Sans pour autant qu'il puisse être question de « maquignonnages », tous ceux qui pensaient que le délai d'un mois prévu était insuffisant s'étaient ralliés à un amendement présenté par M. Garet, député indépendant, et qui demandait que ce temps de présence soit fixé à trois mois.

Par 24 voix contre 12, la commission du travail a repoussé cet amendement, considérant que, dans la majorité des entreprises où le contrat de travail est à durée indéterminée, en un mois il était possible de juger la valeur du collaborateur ou de l'ouvrier engagé.

On me dit que ce n'est pas vrai. Je regrette, mais à l'heure actuelle, dans toutes les conventions collectives intervenues, les appointés, les employés, au bout d'un mois de présence dans l'entreprise, bénéficient du préavis d'un mois, que vous le vouliez ou non. Vous pouvez le vérifier!

Ce qui est valable, à mon avis, pour les employés, l'est parfaitement pour les ouvriers, surtout dans la conjoncture actuelle, alors que le progrès technique transforme l'ouvrier d'hier en un technicien. Je suis donc convaincu que le délai d'un mois peut être accepté.

M. Jules Thiriet. Ce dernier argument va contre votre thèse.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Au cours de la discussion générale, j'ai indiqué que le Gouvernement n'estimait pas que son projet devait être nécessairement modifié. Mais c'est un fait que des amendements ont été déposés, tendant à apporter au texte gouvernemental certains aménagements.

J'ai indiqué aussi que s'il était un point sur lequel une modification pouvait être envisagée, c'était l'allongement de la durée de présence nécessaire pour avoir droit au nouveau préavis d'un mois.

Dans ces conditions, je vais demander à M. Vayron de se rallier à l'amendement de M. Leclercq, c'est-à-dire d'accepter la substitution de quatre mois à la durée de six mois. Puis, je demanderai à M. Leclercq de se rallier à l'amendement de M. Moisan, qui tend à substituer trois mois à quatre mois. Je demanderai ensuite à la commission d'accepter de passer, à l'inverse, d'un mois à trois mois, suivant ainsi l'exemple donné par le Gouvernement. (*Sourires.*)

Si ces acceptations sont réunies, nous aboutirons à une médiation fort réussie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). D'accord.

M. le président. La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Je veux répondre à la commission et au Gouvernement.

Je dirai d'abord à M. le rapporteur que si notre collègue et ami, M. Garet, a déposé en commission un amendement tendant à porter à trois mois la durée de présence dans l'entreprise, c'était déjà par souci de conciliation, car notre groupe avait l'intention de proposer le délai de six mois, comme je l'ai fait moi-même en séance publique.

Cette formule de conciliation a été repoussée en commission par suite de l'opposition de l'une de nos collègues.

Mme Francine Lefebvre. On n'est pas plus galant!

M. Philippe Vayron. Dans ces conditions, nous avons repris notre liberté et nous avons déposé en séance un amendement se rapprochant plus précisément du délai que nous voulions voir adopter.

Etant donné la position que prend actuellement le représentant du Gouvernement, je vais faire un pas plus grand que celui que me demande de faire M. le ministre: je me rallie purement et simplement à l'amendement de M. Moisan.

M. le président. L'amendement n° 10 de MM. Vayron et Mignot est retiré.

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. M. le ministre des affaires sociales nous a dit hier, et il l'a répété il y a un instant, qu'il ne fallait pas faire de discrimination en ce qui concerne les industries. Sur ce point, nous sommes bien d'accord.

Seulement, dans la mesure où nous allons étendre le délai d'ancienneté nécessaire pour bénéficier de la loi, il y aura incontestablement une discrimination, car dans certaines industries la main-d'œuvre est plus fluctuante que dans d'autres. C'est ainsi que dans les industries saisonnières, comme celles du bâtiment, des docks, de nombreux travailleurs ne bénéficieront pas du préavis prévu dans les dispositions que nous discutons.

J'ajoute que nous pouvons nous trouver en présence de certaines manœuvres patronales si le délai de présence est trop long. S'il est de six mois ou de quatre mois, c'est à la veille de l'échéance que le patron pourra signifier le licenciement, pour procéder à un nouvel embauchage, qui ouvrira une autre période de six mois ou de quatre mois.

Par conséquent, nous sommes contre tout allongement du délai de présence fixé à un mois dans le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Leclercq.

M. Claude Leclercq. Je remercie M. Moisan d'avoir accepté mes arguments, en particulier celui-ci: le fait de prévoir un temps de présence trop court risque de se retourner contre les ouvriers par le jeu du contrat à durée déterminée.

Ses arguments étant les mêmes que les miens, il ne m'a pas convaincu qu'ils étaient valables pour réduire le délai de présence de quatre à trois mois. (*Sourires.*)

Néanmoins, dans un souci de conciliation, puisque nous avons voté hier un texte sur la médiation, je me rallie à l'amendement de M. Moisan, qui a été d'ailleurs défendu par M. le ministre des affaires sociales. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 3 de M. Leclercq est retiré.

Dépassant peut-être mon rôle, je demande à M. Durbet s'il se rallie également à l'amendement de M. Moisan.

M. Marius Durbet. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 de M. Durbet est retiré.

La parole est à M. Jean Lefranc.

M. Jean Lefranc. Je partage l'inquiétude exprimée par M. Leclercq: si l'on réduit par trop le délai, on va inciter les employeurs à n'embaucher un ouvrier ou un employé que pour

une durée déterminée, celle d'un mois par exemple. Moyennant quoi, le contrat sera toujours indéterminé, d'où instabilité de l'emploi.

Il est donc indispensable que le délai de présence soit de plus d'un mois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole !...

Je mets aux voix l'amendement de M. Moisan.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marcel Thibaud a déposé un amendement n° 5 qui tend à supprimer, dans la troisième phrase du premier alinéa du texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 23 du livre Ier du code du travail, les mots: « sauf pour faute grave ».

La parole est à M. Marcel Thibaud.

M. Marcel Thibaud. L'article 1er prévoit que les travailleurs licenciés pour faute grave n'auront pas droit au délai-congé d'un mois. Afin d'éviter des abus, le groupe communiste demande que ces travailleurs ne soient pas exclus du bénéfice de la loi.

Nombreux sont les licenciements qui sont opérés pour des motifs futiles qualifiés de fautes graves par les patrons. La répression s'intensifie surtout contre les travailleurs qui déploient une activité revendicative, contre les militants ouvriers, les délégués du personnel et des comités d'entreprise. Privés de leur emploi par décision arbitraire des patrons, ces travailleurs sont sanctionnés une deuxième fois puisqu'ils sont exclus du bénéfice du délai-congé d'un mois.

Pour éviter de tels abus, nous demandons que soit supprimée l'expression « sauf pour faute grave ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par 26 voix contre 12 l'amendement, défendu en commission par M. Besset, a été repoussé.

La commission a considéré qu'il était de l'intérêt des travailleurs eux-mêmes de prendre en considération, dans les différends qui peuvent surgir dans une entreprise, la notion de faute grave ou de faute lourde.

S'il y a désaccord sur cette notion, il appartient aux tribunaux compétents d'en juger, mais cette notion doit être maintenue dans le code du travail.

M. le président. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Dans son rapport, rédigé au nom de la commission du travail, M. Coutant écrit que la commission a repoussé « par 26 voix contre 12 un amendement de M. Besset tendant à obtenir que, même en cas de faute grave, le travail leur licencié puisse bénéficier du délai-congé ».

Ainsi présentée, ma pensée est évidemment déformée. Ce qui nous a incité à demander la suppression des mots « sauf pour faute grave », c'est, comme l'indiquait M. Marcel Thibaud, l'emploi abusif par le patronat de cette notion de faute grave.

M. Raymond Mondon (Moselle). Il appartient aux tribunaux de juger.

M. Pierre Besset. Nous n'entendons nullement excuser la faute grave lorsqu'elle existe, car elle ne peut que porter préjudice à une partie ou à l'ensemble du personnel. Seulement, il est incontestable que les patrons l'invoquent abusivement. Nous avons de multiples exemples d'ouvriers licenciés pour des peccadilles, pour des fautes futiles. Dans ces conditions, et même après le délai de trois mois qui vient d'être fixé, ils ne pourraient pas bénéficier du préavis.

J'ajoute qu'il n'existe pas de définition précise de la faute grave. Celle-ci est soumise, c'est exact, à l'appréciation des tribunaux, mais peu nombreux sont les ouvriers licenciés qui font appel devant le conseil de prud'hommes ou le juge de paix. D'ailleurs, si tous les renvois abusifs opérés par les patrons devaient être portés devant ces juridictions, celles-ci, même en siégeant du matin au soir et du 1er janvier à la Saint-Sylvestre, n'arriveraient pas à liquider tous les dossiers.

Nous devons ôter aux patrons la possibilité d'invoquer la faute grave pour priver leurs ouvriers de certains avantages. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Marcel Thibaud.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Marcel Thibaud.

M. Marcel Thibaud. Nous demandons le scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	149
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Lucien Nicolas a déposé un amendement n° 6 tendant à compléter le premier alinéa du texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 23 du livre Ier du code du travail par la phrase suivante:

« Dans les professions du bâtiment et des travaux publics relevant, en matière de congés payés d'une caisse instituée en vertu de l'article 54 I du livre II du code du travail, l'ancienneté de service chez l'employeur nécessaire pour bénéficier du délai de préavis d'un mois prévu ci-dessus est fixée à un an. »

La parole est à M. Lucien Nicolas.

M. Lucien Nicolas. Je ne reviendrai pas sur l'exposé technique et économique de mon amendement. Il a été admirablement présenté hier par M. Leclercq. je vous dispenserai d'un nouveau rapport.

Je désire simplement attirer l'attention de l'Assemblée sur la situation particulière des professions du bâtiment.

En raison de la nature même du travail, qui est exercé souvent à l'extérieur et qui est contrarié par les saisons, les professions du bâtiment devraient être classées parmi les professions saisonnières. J'avais fait valoir cet argument au cours de mon intervention lors du débat sur l'étalement des congés payés pour demander que le congé payé soit pris en deux fois.

Le rigoureux hiver de 1956 a malheureusement démontré le bien-fondé de ma proposition. Les durs mois de janvier et de février, suivis d'un été très pluvieux, ont fait que le nombre des journées d'intempéries a été considérable, de sorte qu'en décembre 1956 les ouvriers n'avaient plus de journées d'intempéries à leur crédit et seules les entreprises qui avaient eu la sagesse de scinder leurs congés ont pu accorder à leurs ouvriers les huit jours auxquels ils avaient droit.

Pourtant je n'insisterai pas davantage, mes chers collègues, puisque aussi bien, tout à l'heure, nous nous sommes, à la quasi unanimité, ralliés, à l'appel du Gouvernement, à ce délai de trois mois qui donne pratiquement satisfaction à l'ensemble des aspirations de toutes les professions.

En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

M. Leclercq a déposé un amendement n° 4 rectifié, tendant à compléter le texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 23 du livre Ier du code du travail par le nouvel alinéa suivant:

« Le ministre des affaires sociales peut, pour des raisons d'intérêt général, et dans les professions à main-d'œuvre fluctuante, dont il dressera la liste par décret, majorer la durée d'ancienneté fixée ci-dessus pour bénéficier du délai congé d'un mois, après consultation des organisations syndicales, patronales et ouvrières intéressées, sans que cette majoration puisse excéder quatre mois ».

La parole est à M. Leclercq.

M. Claude Leclercq. J'ai déjà soutenu cet amendement dans la discussion générale.

M. Nicolas vient de rappeler la situation spéciale des entreprises à effectifs variables. Je crois qu'il est inutile de prolonger la discussion plus longtemps.

Je signale simplement que j'ai rectifié l'amendement n° 4 dans un sens social, pour qu'on ne puisse pas dépasser une certaine mesure. J'ai précisé que la majoration de délai envisagée ne pourrait pas excéder quatre mois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement rectifié de M. Leclercq doit être lu attentivement.

Au premier abord on pourrait penser qu'il reprend simplement un amendement antérieur du même auteur. En réalité, il s'agit, pour certaines professions, de majorer de quatre mois au maximum le délai normal qui sera fixé par la loi.

Nous venons de décider, d'un commun accord, de fixer à trois mois ce délai et je pensais que cette mesure de conciliation permettrait d'éviter toute discrimination. Le problème me semblait réglé. Le voici posé de nouveau.

L'intervention de M. Lucien Nicolas a nettement limité le débat lorsqu'il a assimilé les professions du bâtiment à des professions saisonnières, lesquelles entrent exactement dans le cadre des professions qui peuvent conclure des contrats à durée déterminée.

Et puisqu'on vient de parler des professions du bâtiment, je voudrais rappeler une question orale récente de M. Delachenal à M. le ministre des affaires sociales.

Notre collègue signalait que près de 300 ouvriers venaient d'être brusquement licenciés dans une entreprise de travaux publics de Savoie, qu'ils avaient été renvoyés en plein hiver avec un simple préavis de trois jours sans aucune indemnité alors que, pour un certain nombre d'entre eux tout au moins, lors de leur embauche quelques mois auparavant, il avait été stipulé par écrit que le travail durerait deux ou trois ans. Cela montre bien qu'il est nécessaire de faire en sorte que certains licenciements abusifs, même dans les professions du bâtiment, ne puissent avoir lieu. C'est précisément notre but.

L'Assemblée nationale a, il y a un instant, adopté une disposition qui concilie des points de vue différents en fixant à trois mois le délai de présence, dans toutes les entreprises quelles qu'elles soient. Elle confirmera sa position en s'opposant à l'amendement de M. Leclercq.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié de M. Leclercq.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. François-Bénard (Oise) et les membres du groupe R. G. R.-C. R. et apparentés ont déposé un amendement n° 1 rectifié tendant à compléter le texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 23 du livre Ier du code du travail par le nouvel alinéa suivant:

« Les dispositions précédentes ne portent atteinte ni aux règles conventionnelles ni aux usages qui fixent la durée du délai-congé des travailleurs embauchés pour la durée d'un chantier temporaire, ouvert pour construire, aménager ou entretenir un ouvrage, pour prévenir ou réparer des accidents matériels ou pour exécuter certaines parties d'un tel travail dans un chantier temporaire fixe ou mobile, lorsque des travailleurs intermittents relèvent, en matière de congés payés, d'une caisse instituée en vertu de l'article 54-1 du livre II du code du travail. »

La parole est à M. Gautier-Chaumet, pour soutenir l'amendement.

M. Louis Gautier-Chaumet. Cet amendement intéresse une profession dont on a déjà beaucoup parlé: celle du bâtiment. Il s'étend cependant à d'autres professions et tend à placer en dehors des prescriptions de l'article 1er les travailleurs intermittents qui relèvent, en matière de congés payés, d'une caisse instituée en vertu de l'article 54-I du livre II du code du travail.

De telles caisses spéciales ont été créées dans les ports, dans le bâtiment et les travaux publics, dans les entreprises de manutention et de transport qui emploient du personnel intermittent et dans les fabriques d'équipement militaire en cuir.

« Tous les chefs d'entreprise doivent être en mesure de prévoir leurs mouvements de personnel un mois à l'avance », est-il dit dans l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis. Le rapporteur, notre distingué collègue M. Robert Coutant, nous a affirmé que c'était réellement possible.

Nous voulons bien que le chef d'une entreprise comprenant des établissements permanents aménagés pour exécuter les commandes qu'il reçoit ait le moyen de prévoir le volume de travail qu'il peut répartir dans chacun de ses établissements, encore que, dans bien des cas, ce soit discutable, mais il faut tout de même faire exception pour les chefs d'entreprise qui, pour chaque travail à exécuter, doivent ouvrir un chantier temporaire nécessitant l'embauchage d'ouvriers pour un temps n'excédant pas la durée, qui est d'ailleurs imprévisible, d'exécution de la partie du travail qui motive leur embauchage.

Mme Francine Lefebvre. Ils sont exclus du projet.

M. Louis Gautier-Chaumet. Je le sais, mais tout est remis en cause avec cette distinction que fait la loi, et qui est très difficile, entre les engagements à durée déterminée et les engagements à durée indéterminée.

J'estime que cette loi, dont nous ne méconnaissons pas, bien au contraire, l'intérêt social, ne gagnerait rien à demeurer uniforme et rigide car, dans ce cas, elle apporterait sans doute à la vie économique du pays plus de troubles que de bienfaits.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission du travail a repoussé à l'unanimité cet amendement considérant que les textes actuels permettaient de régler le problème.

Il est indiqué dans l'amendement lui-même qu'il s'agit de travailleurs embauchés pour la durée d'un chantier temporaire. N'est-ce pas précisément la définition retenue par la jurisprudence pour les contrats à durée déterminée ? C'est ce qui a engagé la commission unanime à repousser l'amendement.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. Louis Gautier-Chaumet. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

M. François Bénard (Oise) a présenté un amendement n° 2 rectifié, tendant à compléter le texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 23 du livre Ier du code du travail par le nouvel alinéa suivant:

« De même, les dispositions précédentes ne portent atteinte ni aux règles conventionnelles, ni aux usages qui fixent la durée du délai-congé pour les salariés employés comme main-d'œuvre saisonnière ».

M. Louis Gautier-Chaumet. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er modifié par l'amendement adopté.

(*L'article 1er ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 et 3.*]

M. le président. « Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 23 du livre 1er du code du travail est modifié comme suit:

« Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement intérieur fixant un délai-congé inférieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, ou une condition d'ancienneté supérieure à celle prévue au même alinéa, est nulle de plein droit ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — La présente loi est applicable aux départements d'outre-mer ainsi qu'à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Renvoi à la commission d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 1324 de M. Mignot, tendant à la modification de l'article 103 du livre IV du code du travail en vue d'une répartition plus équitable des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes (nos 2546, 3978).

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir prononcer le renvoi à la commission de ce texte qui demande à être aménagé après accord de deux commissions.

M. le président. La commission accepte-t-elle le renvoi ?

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Le renvoi accepté par la commission est de droit.

La proposition de loi est donc renvoyée à la commission.

— 8 —

PRIVILEGE DES SALAIRES EN CAS DE FAILLITE

Renvoi à la commission de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° De M. Guy La Chambre, n° 1268, tendant à la modification du décret du 8 août 1935 en vue d'assurer le payement par privilège des salaires en cas de faillite ou de liquidation judiciaire; 2° de M. Maton et plusieurs de ses collègues, n° 2720, tendant à modifier les articles 47 *a* et 47 *b* du livre I^er^ du code du travail afin de protéger les droits des travailleurs en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de leur employeur (n° 3686).

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande que ces propositions de loi soient également renvoyées à la commission du travail qui, je crois, est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Robert Coutant, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Robert Coutant, *rapporteur.* La commission du travail accepte le renvoi, en regrettant toutefois que les informations qui ont été sollicitées du ministère des finances et des affaires économiques n'aient pu lui être transmises en temps utile, ce qui lui aurait permis de juger de certaines répercussions budgétaires de ses propositions.

Je souhaite que très rapidement ces renseignements nous soient donnés afin que la commission puisse statuer dans les jours qui viennent.

M. le président. Le renvoi, accepté par la commission, est de droit.

Les propositions de loi sont donc renvoyées à la commission.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques minutes ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

STATUT DES TRAVAILLEURS A DOMICILE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. du projet de loi n° 2863 tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; II. des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé, tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues, tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs (n°s 818-3303-3950).

La parole est à M. Adrien Renard, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Adrien Renard, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le législateur a été amené, à différentes reprises, à se préoccuper du sort des travailleurs à domicile et à prendre des mesures pour les garantir contre une exploitation d'un caractère odieux.

C'est ainsi que la Chambre des députés adopta une proposition de loi, le 13 novembre 1913, apportant quelques améliorations à la situation des ouvrières à domicile occupées dans l'industrie du vêtement.

Le 22 avril 1915, le Sénat était appelé à délibérer sur le projet adopté par la Chambre des députés.

Le rapporteur s'exprimait en ces termes:

« Ce projet de loi a pour but d'instaurer dans notre législation sociale un principe nouveau dont nous ne devons pas méconnaître l'importance et la gravité; c'est la fixation, dans des conditions déterminées, d'un salaire minimum pour les ouvrières à domicile qui sont occupées dans les industries du vêtement.

« Cette mesure a pour but de faire cesser des abus criants et scandaleux. Il s'agit de libérer d'une servitude insupportable toute une foule de pauvres femmes, des jeunes filles, des mères de famille qui sont plongées dans une tristesse profonde et dans une détresse incommensurable, par les abus qui se produisent depuis fort longtemps et auxquels il faut mettre un terme.

« Ces abus dérivent d'un régime particulier que les Anglais ont appelé le « sweating system », régime de la sueur, en traduction littérale.

« Comment caractériser, messieurs, en quelques traits, ce système fâcheux ? Tout d'abord, il se caractérise par des salaires extrêmement bas et tout à fait insuffisants pour l'ouvrière; en second lieu, par l'exécution de ce travail dans des locaux malsains et insalubres.

« Il affecte, en France, près d'un million de femmes et de jeunes filles, ainsi que l'a révélé la statistique faite en 1906, lorsqu'on a relevé les indications générales sur les populations ouvrières, dans les diverses industries.

« Il y a de 900.000 à 1 million de pauvres femmes réparties sur tous les points du territoire, à Paris, dans les grandes villes et les petites villes, et jusqu'au fond de nos campagnes, qui ne gagnent pas de quoi suffire à leurs besoins; de pauvres femmes qui, dans leur isolement, ne savent pas et ne peuvent pas se défendre et à qui une loi fatale, contre laquelle nous devons réagir, impose cette servitude insupportable de salaires insuffisants correspondant à un travail intensif.

« La gravité de ce mal est particulièrement ressentie dans l'industrie de la confection, dans celle de la lingerie et des fleurs artificielles. »

La plupart des constatations faites par le rapporteur d'alors pourraient être reprises aujourd'hui: comme au moment du vote de cette loi et malgré les modifications apportées par celle-ci aux titres III et IV du livre I^er^ du code du travail, les salaires sont excessivement bas, les conditions de travail sont aussi déplorables.

D'une récente enquête faite dans la région parisienne par Mmes Madeleine Guilbert et Viviane Isambert-Jamati, du centre national de la recherche scientifique, et portant plus particulièrement sur le travail à domicile dans la confection féminine, nous tirons les données suivantes concernant les salaires payés:

Sur 233 ouvrières sur lesquelles porte l'enquête effectuée en 1953, 51 gagnaient à cette époque moins de 10.000 francs par mois, 56 gagnaient de 10.000 à 15.000 francs par mois, 38 gagnaient de 15.000 à 18.000 francs par mois, 19 gagnaient de 18.000 à 20.000 francs par mois, 44 gagnaient de 20.000 à 25.000 francs par mois, 14 gagnaient de 25.000 à 30.000 francs par mois, 8 gagnaient plus de 30.000 francs par mois.

D'autre part, l'enquête révèle que le salaire effectivement perçu était, pour 90 p. 100 des ouvrières, inférieur à la rémunération officielle prévue, que, par ailleurs, pour 75 p. 100 d'entre elles, il était inférieur au salaire horaire minimum interprofessionnel garanti dont le montant était alors fixé à 100 francs pour la région parisienne.

A ces bas salaires s'ajoutent des conditions de travail déplorables.

Dans l'enquête mentionnée ci-dessus, parlant des locaux de travail, Mmes Guilbert et Isambert-Jamati en font la description suivante:

« La plupart des ouvrières nous ont reçues dans la pièce où elles travaillent, continuant souvent même à coudre devant nous tout en parlant. Quelques-unes, cependant, ont préféré

nous faire entrer dans une autre pièce. Nous n'avons évidemment pu faire porter l'étude des locaux que sur ce que nous avons vu, c'est-à-dire sur 229 cas.

« Les répercussions de l'insuffisance générale de l'habitat sur les conditions du travail à domicile ne peuvent manquer d'apparaître d'abord. Nous avons pu compter cinquante et une de nos ouvrières obligées de travailler dans des conditions de logement incroyablement mauvaises; vingt-huit d'entre elles habitaient avec toute leur famille, souvent nombreuse, dans une pièce unique. Certaines vivaient dans des pièces d'une exiguïté telle qu'on a peine à l'imaginer. Deux exemples sont à cet égard caractéristiques; le premier est celui d'une jeune femme dont le mari est opérateur de cinéma. Le ménage vivait dans une pièce voisine de la cabine de projection; la table ne pouvait y être déplacée et le travail étalé que lorsque le lit avait été replié et les autres meubles entassés. Une autre ouvrière, qui habitait une chambre d'hôtel, ne pouvait tirer sa machine devant la fenêtre que si la table était posée sur le lit. D'autres avaient à souffrir surtout de l'absence de lumière. La plupart des loges de concierges dans lesquelles nous avons vu des ouvrières au travail étaient des pièces sans fenêtre dans lesquelles l'électricité devait être allumée toute la journée. Une autre ouvrière, travaillant dans une pièce au premier étage, voyait se dresser à deux mètres à peine de sa fenêtre le mur d'un immeuble de cinq étages; la fenêtre d'une autre, au premier étage également, donnait sur une cour de 1,50 mètre de côté.

« Pour terminer la revue de ces cas extrêmes, il faudrait décrire les logements insalubres dans des immeubles vétustes ou les baraquements de banlieue aux planches mal jointes, vers lesquels nous avons dirigé les hasards de l'échantillonnage.

« Il est évident que de telles conditions de travail amènent rapidement l'épuisement physique et qu'elles ont aussi des répercussions sur le moral de l'ouvrière. Malgré la tenue impeccable de la plupart des logements où nous avons pénétré, certaines visites à des ouvrières isolées dans de médiocres pavillons de banlieue ou dans des appartements sombres et sans perspectives de Paris nous ont laissé une poignante impression de tristesse. »

Ainsi, cette enquête démontre que la situation des travailleurs à domicile, qui était décrite par le rapporteur lors de la discussion au Sénat en 1915, ne s'est pas modifiée, salaires toujours insuffisants, conditions de travail anormales.

Cette enquête de Mmes Guilbert et Isambert-Jamati nous dévoile la triste situation des travailleurs à domicile dans la confection de la région parisienne; mais on peut, sans crainte d'exagération, dire que les constatations faites valent pour l'ensemble des travailleurs à domicile de tout le pays et quelles que soient les branches industrielles qui les emploient.

Si aucune statistique ne donne une idée exacte du nombre de travailleurs à domicile, celui-ci peut se chiffrer, sans aucun doute, à plusieurs centaines de milliers.

Le travail à domicile, en effet, ne s'effectue pas seulement dans la confection et n'occupe pas exclusivement du personnel féminin. C'est sur l'ensemble du territoire et dans les branches d'activité les plus diverses que l'on trouve des ouvrières et des ouvriers se livrant au travail à domicile.

S'il est vrai que dans certaines branches industrielles le travail à domicile a marqué un recul, comme le soulignent dans leur enquête Mmes Guilbert et Isambert-Jamati, il s'en trouve d'autres où il se maintient fermement et se développe, devenant souvent, en raison du manque de législation efficace pour garantir les travailleurs à domicile, un véritable travail « noir ».

Aussi, malgré les fluctuations qui ont pu être enregistrées ces dernières années, il apparaît que le nombre des travailleurs à domicile est bien plus élevé que ne le font entrevoir diverses statistiques publiées.

Car, s'il est vrai qu'il existe des régions traditionnelles occupant un nombre élevé de travailleurs à domicile, comme dans la bonneterie de Troyes, le tissage de la soie dans la région lyonnaise, la lunetterie d'Oyonnax, la coutellerie de Thiers, la ganterie de Millau, de Saint-Junien ou de Grenoble, la maroquinerie, le piquage des tiges de chaussures à Fougères, Romans et Paris, il existe, d'autre part, une extrême variété de travaux qui présentent le caractère commun d'être des travaux simples, essentiellement de montage et de finition, des travaux parcellaires qui s'effectuent à domicile, comme le limage des cadres de bicyclettes, le filetage et la fente des vis, le montage de jouets, de bijoux, de brosses, de bibelots, de fleurs artificielles, de parapluies, d'appareils électriques, la mise en boîtes de lames de rasoirs, les travaux de copie et ceux de couture de boutons, d'écossage des petits pois.

De plus en plus nombreux sont ceux qui viennent chercher dans le travail à domicile un complément à leur salaire insuffisant, afin de rendre moins difficiles leurs conditions d'existence.

Il en est ainsi pour les vieux travailleurs, petits retraités, malades titulaires d'une pension d'invalidité, dont les ressources sont trop minimes.

Si un certain nombre de ces travailleurs à domicile sont connus et contrôlés et ainsi assujettis à la législation actuelle déterminée par les articles 33 et suivants du livre I^er^ du code du travail, un nombre élevé échappe à tout contrôle.

On prétend que le travail à domicile est une nécessité pour certaines catégories de la population ou les habitants de régions déshéritées. C'est là une affirmation erronée. En réalité, le travail à domicile permet d'imposer des conditions d'exploitation particulièrement honteuses, il assure aux employeurs des profits élevés et sert de moyen de concurrence aux travailleurs en atelier, afin de faire pression sur les salaires.

Il importe donc:

1° De garantir à tous les ouvriers et ouvrières à domicile l'application intégrale de la législation du travail, ainsi que leur affiliation à la sécurité sociale;

2° D'enrayer le développement excessif du travail à domicile.

Tel est l'objet du projet déposé par le Gouvernement sous le n° 2683.

La première garantie à donner à l'ouvrier ou à l'ouvrière à domicile est celle du salaire. A cet égard, le décret n° 54-1265 du 24 décembre 1954 précise que les salaires arrêtés par le préfet ne doivent être, en aucun cas, inférieurs au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Le décret a prévu également l'indication obligatoire des temps de façon et des frais d'atelier sur les feuilles de paye et la possibilité d'arrêtés ministériels fixant des temps nationaux pour l'exécution de divers travaux, dans le but évident de réduire la concurrence entre différentes régions.

Malgré l'amélioration apportée dans ce sens par le décret du 24 décembre 1954, il est indispensable qu'un texte de loi vienne compléter la législation de protection des travailleurs à domicile.

En dehors de la garantie du salaire, il importe d'abord de définir la qualité de travailleur à domicile — c'est ce que fait l'article 33 du présent projet — ensuite de préciser les conditions d'exécution du travail à domicile et la définition du donneur d'ouvrage, à quoi répondent les articles 33 *b* et 33 *c*.

D'autre part, à moins de rendre le texte inefficace, il fallait préciser les modalités de contrôle; c'est ce que prévoient les articles suivants.

Après une large discussion, la commission du travail et de la sécurité sociale, dans sa majorité, et sans y apporter d'importantes modifications, a adopté le projet du Gouvernement.

Toutefois, tenant compte du désir exprimé par un certain nombre de commissaires, que les travailleurs à domicile puissent sans aucune difficulté choisir la qualité de salarié ou d'artisan, la majorité de la commission a décidé d'introduire un article 7 *bis* nouveau afin de préciser dans quelles conditions peut être appliquée à une personne les dispositions, soit du code de l'artisanat, soit du présent texte.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande d'adopter le projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* J'interviendrai, monsieur le président, pour défendre les amendements qu'a déposés cette commission.

M. le président. La parole est à M. Rolland, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Jacques Rolland, *rapporteur pour avis.* Notre commission a apporté au projet quelques modifications de détail. Les unes tiennent compte du relèvement du taux des amendes, dû à des décrets récents. Une autre, de pure forme, concerne le dernier article; j'en exposerai le bien-fondé lors de l'examen de ce texte.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jourd'hui.

M. Bernard Jourd'hui. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je présenterai quelques observations relatives au texte en discussion et qui reprend la proposition de loi déposée par le groupe communiste, sous la précédente législature, par nos collègues Jeannette Vermeersch et Adrien Renard.

Cette proposition fit, d'ailleurs, l'objet d'un rapport qui ne put jamais être discuté par l'Assemblée.

Il nous semble donc nécessaire d'affirmer, en premier lieu, que ce texte constitue indiscutablement un sérieux progrès pour la défense d'une catégorie de salariés particulièrement exploités et pour qui, dans nombre de cas, la légalité n'est qu'un leurre puisque les patrons refusent de l'appliquer.

Il est donc indispensable, comme le propose le nouveau statut, d'améliorer et d'étendre la législation relative aux travailleurs à domicile.

De même, il est incontestable que sont positifs les articles ayant trait à l'application des salaires des conventions collectives étendues, sauf avis contraire, ou, à défaut, à la constatation des salaires payés dans la région en ateliers, aux temps nationaux, à l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti, à la majoration pour heures supplémentaires, à l'affichage des temps d'exécution dans les locaux où s'effectue la remise du travail.

Tous ces textes constituent un net progrès et nous pensons qu'ils seront votés, d'autant que l'actuelle situation des travailleurs à domicile mérite de retenir l'attention de l'Assemblée.

Cette situation est d'ailleurs complexe. Le travail à domicile s'étend dans toutes les régions et dans les branches les plus diverses, depuis les confectionneurs de Paris jusqu'aux limeurs de cadres de bicyclettes de Saint-Etienne, aux fabricants de peignes et de lunettes d'Oyonnax, aux tisseurs de soieries de la région lyonnaise, aux décolleteurs de Savoie, en passant par le montage d'articles funéraires en perles, la broderie à la main, les travaux de cartonnage, la chaussure, la maroquinerie, la ganterie de Millau ou de Saint-Junien.

A domicile, on fait de tout: des adresses, du polissage, de la bijouterie fantaisie, des éponges métalliques, de la sculpture sur bois, des chapelets, des filets pour cheveux ou des ornements religieux.

Il faut, avant tout, souligner que le nombre des ouvriers déclarés en application de la loi et connu des services de contrôle est très faible, sans aucun rapport avec la réalité.

Dans la Seine, l'inspection du travail, en 1954, les estimait à 30.000 pour toutes les professions. Les auteurs de la loi de 1915, se fondant sur le recensement de 1906, en décomptaient dans l'ensemble du pays plus de 200.000 pour les seules industries du vêtement. A Lyon, les dernières statistiques en font apparaître 11.000. Mais ces chiffres n'ont pas plus de valeur que ceux de Paris.

En admettant que les effectifs aient pu diminuer dans les grandes villes — ce qui reste à démontrer — ils ont tendance à augmenter dans les banlieues proches ou lointaines, dans les campagnes où les travailleurs clandestins sont légion: vieux travailleurs, petits retraités, malades titulaires d'une pension d'invalidité, concierges, mères de famille qui demandent au travail à domicile des ressources complémentaires, ainsi que les travailleurs à qui l'on donne du travail noir: ouvriers et employés aux salaires insuffisants, fonctionnaires modestes, cheminots et bien d'autres catégories sociales encore.

Quelques sondages effectués dans les commerces de la banlieue parisienne, à Boulogne-Billancourt, à Saint-Denis, à Maisons-Alfort, ont révélé des effectifs insoupçonnés.

A Saint-Junien, dans la Haute-Vienne, sur 2.200 salariés exerçant la profession de gantier, 80 p. 100, soit 1.900 environ — 500 hommes et 1.400 femmes — travaillent à domicile.

A la Guerche, dans le Cher, à Valréas, dans le Vaucluse, dans chaque maison on fabrique des cartonnages, et le soir les membres de la famille, dont beaucoup d'enfants, participent à la confection des boîtes.

Dans la région parisienne, dans la confection pour dames qui emploie 75.000 ouvriers, une récente et minutieuse étude effectuée par deux attachées de recherches au Centre national de la recherche scientifique, Mmes Madeleine Guibert et Viviane Isambert-Jamati, a montré que cette main-d'œuvre est constituée dans la proportion de 66 p. 100 par des ouvriers à domicile.

Ce pourcentage a d'ailleurs été confirmé par une personnalité du centre technique des industries de l'habillement.

Il faut ajouter qu'à Paris même, notamment dans le 2e arrondissement, le travail à domicile existe également dans d'autres corporations que celle du vêtement: les cuirs et peaux, les cartonnages, le bois, la bijouterie, les articles de Paris et certaines branches de l'industrie métallurgique, la téléphonie par exemple.

Le rapport présenté par M. Adrien Renard a pu montrer la nécessité de protéger ces milliers d'hommes et de femmes de l'exploitation capitaliste qui s'exerce durement sur eux en raison même d'une législation incomplète et d'un contrôle nettement insuffisant.

C'est ainsi que, malgré les dispositions du code du travail, malgré le décret du 24 décembre 1954, dans de nombreux départements les temps d'exécution et les salaires ne sont pas fixés pour les travailleurs à domicile, ce qui laisse la porte ouverte, bien sûr, à tous les abus.

Dans le département des Vosges, notamment, où 30.000 ouvriers et ouvrières à domicile sont occupés à des travaux de broderie, le préfet n'a pas, depuis de longues années, appliqué les nouveaux taux découlant de la modification du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Si des employeurs font largement appel à cette main-d'œuvre vulnérable, ce n'est pas évidemment par philanthropie, mais d'abord en raison des moyens de pression exorbitants dont ils disposent à cet égard. Il est, en effet, facile de comprendre qu'il est aisé de priver de travail l'ouvrier récalcitrant quand son remplacement ne pose aucun problème, puisqu'il ne dispose d'aucun recours. De plus, l'organisation économique des entreprises dont la production est assurée par des travailleurs à domicile permet d'arracher le maximum de plus-value en prolongeant indéfiniment la durée de travail et d'augmenter ainsi le taux de profit dans des proportions insoupçonnées.

A Lyon, la façon d'un peignoir de 1.800 francs est payée 60 francs. A Paris, des robes « couture en gros », portant la griffe de Jacques Heim ou de Christian Dior, sont vendues de 25.000 à 40.000 francs. Les premières mains qui les exécutent reçoivent de 1.200 à 1.600 francs. Des fabricants de cartonnage de la région parisienne ont estimé qu'avec un relèvement global de 50 à 60 p. 100 des salaires payés à domicile, les prix de r vient approcheraient ceux des travaux effectués en atelier.

Dans le Nord, la confection d'un pantalon qui nécessite une heure de travail est payée 70 francs. Dans le Puy-de-Dôme, un pyjama pour enfant de 14 ans est payé également 70 francs, alors que sa confection demande de une heure à une heure quinze de travail. A Paris, des travaux de conditionnement pour écoliers sont effectués à domicile: 26 francs de l'heure pour le remplissage de 100 petites boîtes de punaises; un franc vingt la carte de compas avec le tube de mines tenu par un fil, ce qui représente un salaire horaire de 60 à 65 francs.

Voilà qui montre l'urgence de voter le statut qui nous est proposé, lequel contribuera à améliorer sensiblement les conditions de travail et de rémunération de plusieurs centaines de milliers de travailleurs.

Certains patrons comprennent d'ailleurs le danger. Le délégué général de l'union interfédérale de l'habillement, par exemple, au terme d'un long article paru sous sa signature dans le *Journal du Parlement*, qualifie l'actuel projet d'utopique. Il ajoute:

« Non seulement le nouveau texte ne sera pas mieux observé que l'ancien, mais encore, en rendant le travail à domicile plus difficile, il risque d'étendre le domaine du travail noir. Seules feront les frais de ce changement de législation les entreprises respectueuses de la légalité ».

Il nous semble indispensable de doter le nouveau statut de tous les éléments nécessaires à son application, dans tous les domaines et en faveur de tous les travailleurs à domicile. Il apparaît judicieux, afin d'éviter le travail noir et les conditions d'embauche et de travail douteuses, de renforcer le contrôle de l'autorisation requise des employeurs pour occuper les travailleurs à domicile.

Tel est le sens de l'amendement que nous défendrons et qui tend à remplacer l'article 33 D par le texte suivant:

« Toute personne qui désire occuper des travailleurs à domicile doit solliciter l'autorisation préalable du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Le directeur départemental doit recueillir l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées. Cette autorisation sera valable un an et renouvelable ».

De même, nous pensons que les abus doivent être sérieusement réprimés. C'est pourquoi nous estimons que l'article 2 doit être ainsi complété:

« Tout donneur d'ouvrage ou intermédiaire qui aura contrevenu à la loi se verra retirer l'autorisation d'employer des ouvrières et ouvriers à domicile, sur la demande des organisations patronales et ouvrières. »

Enfin, chacun s'accordant à reconnaître les difficultés des inspecteurs du travail, qui devraient d'ailleurs être bien plus nombreux afin de faire face à un contrôle difficile et complexe, nous pensons que l'article 6 devrait contenir la disposition suivante :

« Les délégués ouvriers et syndicaux sont habilités à veiller au contrôle de l'application du statut des travailleurs à domicile. »

Cette dernière disposition permettrait de veiller sérieusement aux conditions de travail, souvent mauvaises.

Rue des Amandiers, à Paris, au quatrième étage d'un immeuble sordide, dans une chambre misérable, une femme vit avec trois enfants en bas âge. Elle est cartonnière et fabrique des étuis à stylographe. Dans l'unique pièce, les lits, la cuisinière constamment allumée pour le chauffage de la colle, la table de travail, la table des repas, les chaises boiteuses, les vêtements pendus au mur, tout cet ensemble montre la grande misère de cette ouvrière et les déplorables conditions de son travail quotidien. Pendant que la mère travaille et que les enfants dorment, l'aînée, âgée de cinq ans, fait la vaisselle en se tenant sur la pointe des pieds pour arriver à hauteur du lavabo.

Rue Moret, dans le 11e arrondissement, trois personnes vivent dans deux pièces. Le mari est garçon de courses dans une banque; la femme, asthmatique, et la fille de quinze ans, prédisposée à la tuberculose, travaillent à domicile. Elles mettent en étui, puis en boîtes de cent étuis, des lames de rasoir. Et elles élèvent en même temps un enfant de deux ans, fils d'une voisine hospitalisée dans un service de pulmonaires. Le gain mensuel total pour la mère et la fille est de l'ordre de 9.000 francs et couvre à peine le montant du loyer — il s'agit d'un hôtel meublé — et celui du gaz.

Les feuilles de paye sont établies au nom d'une voisine vivant seule avec deux enfants, également ouvrière à domicile. De ce fait, cette ouvrière perd ses droits aux prestations à la sécurité sociale et à la retraite. On le lui fait observer. Elle se met à rire et dit: « Dans les conditions où l'on vit, je serai morte avant ».

Effectivement des travailleurs sont morts pour avoir utilisé des produits toxiques, en particulier des dissolutions de caoutchouc dans la benzine pour la confection d'imperméables, de chapeaux ou d'ornements en plumes et en fleurs artificielles. Et non seulement l'ouvrier, mais tous les membres de la famille, y compris les enfants déjà sous-alimentés et privés d'air pur, sont exposés aux émanations délétères et aux produits dangereux. Il est vrai que des produits non nocifs pourraient être utilisés, mais il est non moins vrai que leur prix plus élevé diminuerait le bénéfice patronal. C'est la raison pour laquelle ils ne sont pas remis aux ouvrières.

L'envers du décor ne vaut pas mieux que l'endroit, d'ailleurs. Des objets destinés à la consommation courante, des vêtements, des jouets sont confectionnés dans des chambres de malades où sévissent des affections gravement contagieuses.

On a vu autrefois le « papillotage » des bonbons effectué à la main par des tuberculeux couchés.

Récemment encore, dans une pièce reconnue insalubre, vivaient cinq personnes: sur les trois enfants, l'un avait dix-huit mois. La mère était enceinte. Le père gagnait 80 francs l'heure pour des finitions de pantalons. Il était tuberculeux et son cas avait été signalé à la préfecture de la Seine.

On a dit, on dit encore que le travail à domicile est une nécessité pour certaines catégories de la population ou les habitants de régions déshéritées. On l'a même présenté et soutenu comme une activité d'intérêt national, en Suisse, par exemple, où les donneurs d'ouvrage ont été subventionnés. Mais les pleurnicheries de dames patronnesses sur les infirmes, les malades, les mères au foyer, sur tous ceux qui ne peuvent se déplacer et pour lesquels les plus maigres ressources sont toujours mieux que rien, ne changent rien aux lois objectives de l'économie. Et la raison profonde du travail à domicile c'est évidemment, selon la loi fondamentale du capitalisme, la recherche du maximum de profit.

Notre souci est donc, non seulement de faire aboutir le projet qui nous est soumis, mais aussi de l'améliorer, de le rendre plus opérant. Dans cet esprit, nous combattrons tous les amendements qui tendent à en réduire la portée, notamment — si nos renseignements sont exacts — ceux de la majorité de la commission de l'agriculture dont l'objet est d'exclure le travailleur agricole, dont le sort mérite cependant toute l'attention de l'Assemblée nationale, des bénéficiaires du présent statut.

Enfin, il est hors de doute que l'existence d'un million de travailleurs à domicile payés aux taux les plus bas et souvent privés du bénéfice des lois sociales, est utilisée par le patronat pour faire baisser le niveau moyen des salaires dans de nombreuses industries.

C'est pourquoi, en un mot, nous voulons faire de ce nouveau statut une arme au service des travailleurs contre ceux qui les exploitent et les réduisent à la misère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mes chers collègues, le rôle de Cassandre n'est jamais agréable à jouer.

Cependant, une fois de plus, j'ai la mission de faire observer au Gouvernement, en raison de son projet, et même à la commission du travail, en dépit de l'étude approfondie qu'elle en a faite, les risques et les dangers que ces textes comportent. En effet, il ne suffit pas de dessiner des objectifs parfaitement valables et de manifester des intentions auxquelles tout le monde peut souscrire.

Sans doute, il faut porter remède aux conditions défectueuses du travail à domicile, mais la question se pose justement du choix des moyens, car la situation actuelle, qui est le prolongement d'errements fort anciens, a souvent pour caractéristiques non seulement l'exploitation de la main-d'œuvre dans certains cas — sinon très et trop nombreux, du moins fort scandaleux — mais aussi l'utilisation par certains employeurs ou donneurs d'ouvrage de procédés que je qualifierai de moyens de concurrence déloyale. Dans ce domaine encore, croyez-moi, employeurs et travailleurs ont les mêmes intérêts et les mêmes problèmes à résoudre.

Il est hors de doute qu'il faut mettre un terme aux défauts de l'actuelle situation, que la législation n'est pas encore parvenue à corriger. La seule question qui se pose d'ailleurs est de savoir si c'est en raison de l'insuffisance de la réglementation ou bien simplement parce que cette réglementation n'est pas appliquée, ou ne peut pas être efficacement appliquée. En effet, pour moi, la preuve, à cet égard, n'est pas faite qu'un progrès serait réalisé par le nouveau texte.

Déjà nous devons constater avec regret que l'application de la loi en vigueur n'a jamais été satisfaisante, les contrôles ont toujours été insuffisants ou inopérants, non pas du fait de l'inspection du travail — d'ailleurs surchargée de besogne mais qui déploie les efforts les plus méritoires — mais en raison des conditions mêmes qui caractérisent le travail à domicile.

Ce dernier, par définition, est effectué à domicile, parfois à la campagne, c'est-à-dire souvent dans des domiciles inconnus mais toujours respectables et même inviolables. D'où la difficulté des enquêtes, des relevés, et même des simples informations.

L'inconvénient majeur du travail à domicile est qu'il peut garder son caractère de clandestinité ou qu'il permet aux intéressés, en raison de sa dispersion et du manque de recensement, d'échapper à tout contrôle. Il faut ajouter que la législation sociale elle-même offre souvent une prime à cette dérobade aux contrôles, aux inscriptions à l'enregistrement, à la sécurité sociale.

Vous n'ignorez pas que la législation relative au salaire unique, en particulier, permet au conjoint non inscrit à la sécurité sociale, bien que travailleur à domicile, de bénéficier de la plupart des prestations quand l'autre conjoint travaille en atelier et est régulièrement inscrit à la sécurité sociale. Elle permet à la mère au foyer de continuer à percevoir une allocation qui lui serait supprimée si elle touchait un salaire d'un certain montant, d'où la tentation de soustraire à tout contrôle l'existence même du travail, et *a fortiori* les conditions d'exécution ou de rémunération de ce travail.

Le nouveau texte, celui du projet débattu, apporte-t-il un remède à cette situation ? Constitue-t-il un progrès ?

C'est la formule de législation sociale qui devrait à mon sens être d'abord modifiée. Un des moyens de faire disparaître la tendance à la clandestinité des travailleurs à domicile et des donneurs d'ouvrage serait de transformer profondément la notion de l'allocation du salaire unique, ou plutôt de la mère au foyer, ce qui d'ailleurs n'aurait pas de graves conséquences du point de vue financier, ainsi qu'on le constate si l'on veut bien comparer la proportion des mères bénéficiant de l'allocation familiale et de celles qui bénéficient de l'allocation de salaire unique en dépit de leur travail. Or, rien n'est ébauché dans cette direction.

Mais, je veux surtout demander à l'Assemblée si, ayant constaté l'inefficacité de la législation actuelle, elle juge le bon moyen de porter remède à la situation est d'en édicter une

autre, plus complexe, plus difficile encore à faire appliquer et dont de nombreuses dispositions sont ou bien inapplicables ou bien de nature à éloigner tant les donneurs d'ouvrage que les travailleurs à domicile eux-mêmes de leur mise en règle avec la loi.

Nous voudrions tous que disparaissent les abus et les infractions. Mais pour y arriver, il nous faudrait créer un état d'esprit pour ne pas dire un climat tel que les travailleurs à domicile et les donneurs d'ouvrage aient intérêt, soient enclins en tous cas — c'est le moins qu'on puisse dire — à appliquer loyalement, complètement, la réglementation qui devrait régler et qui règle déjà légalement leurs rapports réciproques.

Or, on découvre une sorte de collusion, pour ne pas dire une complicité, entre le donneur d'ouvrage et le travailleur à domicile.

Le travailleur à domicile demande à ne pas être recensé, à ne pas être connu des services officiels de l'inspection du travail. Au surplus, il n'est pour ainsi dire jamais syndiqué ce qui, d'ailleurs, explique probablement le commentaire du rapporteur disant qu'après tout, ce qui importe c'est de diminuer l'importance et de freiner l'extension du travail à domicile.

Ce travailleur à domicile sollicite souvent de la part d'un donneur d'ouvrage quelques travaux à faire lui-même ou aidé de certains membres de sa famille et il offre spontanément de ne pas figurer sur les registres d'un employeur et, surtout, de ne pas être immatriculé à la sécurité sociale.

Alors, la tentation est grande pour certains donneurs d'ouvrage d'économiser non seulement la cotisation patronale — le travailleur désire économiser de son côté la cotisation ouvrière — mais même de ne pas appliquer les taux de salaires qui, vous le savez, sont déjà décidés par des arrêtés préfectoraux fixant les temps de travail et stipulant qu'il doit toujours y avoir égalité de salaire entre le travail à domicile et le travail à l'atelier.

Toute cette réglementation figure, je le répète, dans la législation en vigueur, dont j'ai dit à quel point elle n'était pas appliquée, malgré non pas sa rigueur mais son équité, et malgré les vœux des employeurs eux-mêmes.

Bénéficiant ainsi d'une double prime, le travail à domicile continue à s'exercer dans des conditions anormales tant de rémunération que de contrôle: contrôle d'hygiène, contrôle de durée du travail, contrôle d'application des lois sociales.

D'ailleurs, ces difficultés de contrôle subsisteront ou s'aggraveront quoi qu'on fasse, même et surtout si toutes les dispositions du projet de loi en discussion sont adoptées.

Je signale en passant que je ne vois pas très bien comment on pourra déceler les heures supplémentaires accomplies par le ou les travailleurs à domicile en raison de l'impossibilité qu'il y a de constater dans ce cas l'horaire réel de travail. On peut certes jauger le volume et la masse du travail confié, mais on ne saura jamais si un travail a été exécuté avec le concours d'une ou plusieurs personnes ou simplement par un seul travailleur, qui aurait été obligé, dans ces conditions, de travailler plus de quarante heures par semaine.

Mais le danger le plus grave que paraît présenter le projet, c'est qu'il raffine sur les formalités imposées, malgré leur vanité ou leur inefficacité, aux uns et aux autres. Ainsi, on veut imposer aux donneurs d'ouvrage une comptabilité spéciale, une comptabilité de plus! Vous me direz qu'elle est parfois déjà triple ou quadruple pour d'autres raisons, mais c'est tout de même une comptabilité d'une nature assez curieuse puisqu'elle repose sur des intentions dans certains cas. Toujours les intentions sont proclamées!

Je sais que le texte initial du Gouvernement qui avait prévu que seraient comptabilisées les matières premières « destinées » aux travailleurs à domicile a été remplacé par la commission du travail, sur mon initiative, par la conception de la comptabilité des matières premières « remises » effectivement aux travailleurs à domicile. Mais je crois savoir que le Gouvernement demande le retour à son texte initial et je n'en suis pas autrement surpris car, à chaque pas, dans ce projet, comme dans quelques-unes des lois qui ont précédé ce train dit de lois sociales — et peut-être en sera-t-il de même dans d'autres qui suivront — nous remarquons un luxe d'intentions généreuses.

Pour nous, les intentions du projet d'aujourd'hui sont parfaitement valables...

A l'extrême gauche. Ce sont les actes qui sont valables.

M. Raymond Boisdé. ...mais justement, comme nous avons le tort d'être réalistes, nous nous interrogeons sur les actes, ou en tout cas sur les résultats qui sanctionneront ces intentions.

Or, l'expérience réelle, l'expérience vécue nous fait craindre que ces résultats ne soient exactement inverses de ceux que l'on recherche, et je n'ai voulu que saisir cette occasion de prendre date pour, un jour, en apporter ici la démonstration.

Mes chers collègues, je ne me fais aucune illusion: à cause des bonnes intentions, vous voterez cette loi, mais, dans quelques mois ou dans quelques années, nous verrons si les abus constatés dans le travail à domicile ont diminué ou s'ils ont subsisté, s'ils se sont accrus et aggravés, ou si, au contraire, ils ont disparu. Nous verrons si la loi nouvelle a apporté un soulagement à la situation des travailleurs à domicile et, faisant reculer la clandestinité de ce travail, remis de l'ordre dans les conditions normales de la concurrence, dans un régime social enfin effectivement appliqué. Nous verrons si les gens honnêtes et raisonnables, ceux qui veulent loyalement se conformer à la législation, n'auront pas, eux, renoncé au travail à domicile parce qu'on aura voulu le rendre beaucoup plus compliqué voire inextricable du point de vue réglementaire...

Mme Rose Guérin. Cela leur rapporte!

M. Raymond Boisdé. ... ou si, au contraire, il n'y aura pas un plus grand nombre de travailleurs enclins à se réfugier dans la clandestinité qu'il n'y en avait auparavant.

C'est un risque. Vous me direz que cette hypothèse est gratuite, en quelque sorte. Il n'est pas sûr qu'elle soit gratuite, car je crains qu'elle ne coûte à certains travailleurs à domicile la disparition de leur gagne-pain parce que les donneurs d'ouvrage, ayant à choisir entre le travail à domicile et le travail en atelier, à cause de moindres servitudes, préféreront probablement le travail en atelier, de sorte que la masse de salaires attribuée aux travailleurs à domicile diminuera. Elle diminuera sûrement du point de vue des statistiques officielles, car la constatation que l'on fera de ce travail se traduira en statistiques dont les chiffres se réduiront progressivement comme une peau de chagrin; c'est que le travail à domicile clandestin aura pris de façon croissante la place du travail à domicile régulier.

Cependant, j'estime qu'on aurait pu trouver d'autres moyens pour corriger les maux que nous condamnons tous. Il ne m'appartient pas d'en faire ici la description. Au passage, j'ai repris tout à l'heure ma suggestion de voir modifier la législation du salaire unique, ce qui déjà enlèverait un des motifs pour lesquels le travail à domicile se réfugie dans l'irrégularité.

Je crois aussi que l'on aurait pu donner une prime, au lieu d'édicter toujours des sanctions plus ou moins applicables, à ceux qui, spontanément, volontairement, se seraient fait inscrire, enregistrer, se seraient pliés à la réglementation sociale et salariale telle que les législateurs, avant même cette loi, l'avaient établie.

Sans argumenter davantage, je voudrais faire observer au Gouvernement que son vrai rôle n'est pas de dresser ainsi, comme il le fait en d'autres occasions, un catalogue d'intentions — même lorsqu'il s'agit de bonnes intentions — car, suivant la formule classique, le passage qui mène aux abîmes infernaux est pavé de telles intentions. Or, j'ai bien l'impression, monsieur le ministre des affaires sociales, que, pour ce projet, comme pour d'autres de vos projets que nous devons discuter un jour dans cette enceinte, nous ne sommes pas sortis encore, malgré tout votre talent de guide, du vestibule de l'enfer. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée consultée décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, sont abrogés la section première du chapitre premier du Titre III du Livre premier du Code du

travail relative aux salaires des travailleurs à domicile, ainsi que les textes réglementaires pris pour son application. Ladite section première est remplacée par les dispositions suivantes:

« SECTION PREMIÈRE

« *Des travailleurs à domicile*

« *Art.* 33. — Sont considérés comme travailleurs à domicile ceux qui satisfont aux conditions suivantes:

« 1° Exécuter, moyennant une rémunération forfaitaire, pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, artisanaux ou non, commerciaux ou agricoles, de quelque nature que soient les établissements, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, un travail qui leur est confié, soit directement, soit par un intermédiaire;

« 2° N'utiliser d'autres concours que ceux qui sont prévus au paragraphe 1° de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

« Il n'y a pas lieu de rechercher:

« S'il existe entre eux et le donneur d'ouvrage un lien de subordination juridique;

« S'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle du donneur d'ouvrage;

« Si le local où ils travaillent et le matériel qu'ils emploient, quelle qu'en soit l'importance. leur appartiennent;

« S'ils se procurent eux-mêmes les fournitures accessoires;

« S'ils sont inscrits au registre des métiers;

« Ni quel est le nombre d'heures effectuées.

« Conservent la qualité de travailleur à domicile ceux qui, en même temps que le travail, fournissent tout ou partie des matières premières mises en œuvre, lorsque ces matières premières leur sont vendues par un donneur d'ouvrage qui acquiert ensuite l'objet fabriqué ou par un fournisseur indiqué par le donneur d'ouvrage et auquel les travailleurs sont tenus de s'adresser.

« Les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés.

« Les conventions collectives peuvent préciser les modalités d'application des dispositions des articles 20, 21, 22, 22 *a*, 22 *b*, 23, 24 et 24 *a* du présent livre aux travailleurs à domicile.

« *Art.* 33 a. — Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2° de l'article 33, la réunion de travailleurs à domicile dans un même local pour exécuter des tâches complémentaires confère à ces travailleurs la qualité d'ouvriers en atelier.

« *Art.* 33 b. — Est soumis aux dispositions de la présente section tout chef d'établissement industriel, artisanal ou non, commercial ou agricole, de quelque nature que soit l'établissement intéressé, qu'il soit public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, qu'il occupe régulièrement ou non, habituellement ou non, un ou plusieurs travailleurs à domicile.

« Ce chef d'établissement, dit donneur d'ouvrage, est responsable de l'application de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés, même s'il utilise un intermédiaire.

« *Art.* 33 c. — Le travailleur à domicile qui utilise le concours d'un auxiliaire est responsable de l'application à celui-ci de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés.

« *Art.* 33 d. — Tout donneur d'ouvrage doit adresser à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre une déclaration au moment où il commence ou cesse d'occuper un ou plusieurs travailleurs à domicile.

« Il doit, en outre, tenir un registre d'ordre indiquant:

« 1° La raison sociale et l'adresse de l'établissement ou les nom, prénoms et adresse du donneur d'ouvrage, ainsi que le numéro d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers;

« 2° Les nom, prénoms, adresse, numéro d'immatriculation à la sécurité sociale, nationalité des travailleurs à domicile qu'il occupe et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 33, paragraphe 2°, qui travaillent avec eux;

« 3° Si le donneur d'ouvrage a recours à un ou plusieurs intermédiaires, leurs nom, prénoms et adresse, ainsi que la nature des tâches qui leur sont confiées.

« *Art.* 33 e. — Lors de la remise à un travailleur de travaux à exécuter à domicile, il est établi, en deux exemplaires au moins, un bulletin ou carnet sur lequel doivent figurer les indications suivantes:

« 1° La raison sociale et l'adresse de l'établissement ou les nom, prénoms et adresse du donneur d'ouvrage;

« 2° La référence de l'organisme ou des organismes auxquels le donneur d'ouvrage verse des cotisations à la sécurité sociale et le numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées;

« 3° Le numéro d'inscription au registre du commerce ou du registre des métiers;

« 4° La nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les temps d'exécution, les prix de façon ou les salaires applicables;

« 5° La nature et la valeur des fournitures imposées au travailleur ainsi que les frais d'atelier et accessoires;

« 6° Le cas échéant, la date à laquelle le travail devra être livré.

« Lors de la livraison du travail achevé, une mention est portée au bulletin ou carnet indiquant:

« 1° La date de la livraison;

« 2° Le montant;

« *a*) Des prix de façon acquis par le travailleur;

« *b*) Des frais d'atelier qui s'y ajoutent;

« *c*) De l'allocation des congés payés;

« *d*) Des retenues que la loi fait obligation aux employeurs d'opérer;

« *e*) Le cas échéant, de divers frais accessoires laissés à la charge de l'intéressé par le donneur d'ouvrage, dans les limites prévues par l'article 50 du présent livre;

« 3° La somme nette payée ou à payer au travailleur, compte tenu des éléments énumérés au paragraphe 2°, alinéas *a* et *c* ci-dessus, et après déduction des frais et retenues visés au paragraphe 2°, alinéas *d* et *e* ci-dessus.

« Les inscriptions relatives à chaque travail sont portées sous un numéro d'ordre qui doit figurer sur tous les exemplaires du bulletin ou carnet.

« Un exemplaire est remis au travailleur et reste sa propriété; un exemplaire doit en outre, être conservé pendant au moins cinq années par le donneur d'ouvrage, et le cas échéant par l'intermédiaire, et présenté par eux à toute réquisition de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

« Sans préjudice s'il y a lieu, des peines plus graves prévues par les lois en vigueur, toute mention inexacte portée sur les bulletins ou carnets et leur duplicata visés au présent article constitue une contravention punie de peines prévues à l'article 99 *a* du présent livre.

« *Art.* 33 f. — Tout donneur d'ouvrage à domicile doit tenir une comptabilité distincte des matières premières et fournitures remises au travailleur à domicile.

« Le ou les registres de cette comptabilité sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

« Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre peut demander au service des enquêtes économiques un contrôle de cette comptabilité.

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art.* 33 g. — Dans les branches professionnelles occupant des travailleurs à domicile, le tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux en série et de ceux qui peuvent être préalablement décrits pour les divers articles et les diverses catégories de travailleurs est établi par les conventions collectives de travail.

« A défaut de convention collective étendue, le préfet dresse le tableau de ces temps, après avis d'une commission composée de six membres (trois patrons et trois travailleurs) désignés selon la nature de l'industrie, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées les plus représentatives et avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

« Un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget déterminera les conditions dans lesquelles les membres patronaux seront indemnisés de leurs frais de

déplacement et les membres ouvriers de leurs frais de déplacement et de leurs pertes de salaires. Les dépenses en résultant seront portées moitié au budget du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et moitié au budget du département intéressé.

« Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale peut soit spontanément, soit à la demande d'une organisation professionnelle, ou de toute personne intéressée, fixer, par arrêté, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire, les temps d'exécution de certains travaux à domicile, après avis, s'il s'agit de plusieurs départements, des commissions départementales compétentes visées au deuxième alinéa du présent article et, s'il s'agit de l'ensemble du territoire, d'une commission nationale des temps d'exécution dont la composition sera fixée, dans chaque cas, par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

« *Art.* 33 h. — Les salaires fixés par les conventions collectives de travail ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension sont applicables aux travailleurs à domicile compris dans le champ d'application de ces conventions, sauf indication contraire de la convention collective ou de l'arrêté d'extension.

« A défaut de convention collective étendue, ou lorsque les salaires pratiqués en atelier sont sensiblement supérieurs aux taux horaires prévus par la convention collective applicable, le préfet, après avis de la commission prévue à l'article 33 *g*, constate le salaire habituellement payé dans la région aux ouvriers de la même profession et d'habileté moyenne travaillant en atelier et exécutant les divers travaux courants de la profession.

« Dans les régions où, pour les professions visées, le travail à domicile existe seul, le préfet, sur l'avis de la commission, fixe le taux horaire du salaire d'après le salaire des ouvriers d'habileté moyenne exécutant en atelier des travaux analogues dans la région ou dans d'autres régions similaires.

« Le taux horaire de salaire ainsi fixé peut être revisé, soit d'office, soit sur la demande des patrons ou des travailleurs intéressés, lorsque des variations de salaires se sont produites d'une manière générale dans l'industrie en cause.

« Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale peut, soit spontanément, soit à la demande d'une organisation professionnelle, fixer, par arrêté, pour une partie ou pour l'ensemble du territoire, les taux horaires de salaires applicables à certaines professions après avis, s'il s'agit de plusieurs départements des commissions départementales compétentes visées à l'article 33 *g* et, s'il s'agit de l'ensemble du territoire, d'une commission nationale de salaires dont la composition sera fixée, dans chaque cas, par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées les plus représentatives.

« *Art.* 33 i. — Dans le cas où le salaire horaire, fixé par un arrêté ministériel ou préfectoral pour servir de base au calcul des tarifs d'exécution, est inférieur au montant cumulé du salaire minimum national interprofessionnel garanti fixé conformément aux articles 31 *x* et 31 *x a* du présent livre et des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou d'une disposition réglementaire prise en application desdits articles, les tarifs d'exécution doivent être complétés, dès la date d'entrée en vigueur des textes modifiant ledit salaire et sans attendre la publication d'un arrêté préfectoral ou ministériel.

« *Art.* 33 j. — Les frais d'ateliers afférents notamment au loyer, au chauffage et à l'éclairage du local de travail, à la force motrice, ainsi que les frais accessoires sont déterminés suivant la procédure définie à l'article 33 *h* ci-dessus.

« *Art.* 33 k. — Le tarif minimum applicable aux travaux exécutés à domicile est le produit du salaire fixé conformément aux dispositions des articles 33 *h* et 33 *i* par les temps d'exécution fixés conformément aux dispositions de l'article 33 *g*; à ce tarif s'ajoutent, d'une part, les frais d'atelier et frais accessoires prévus à l'article 33 *j*, d'autre part, le cas échéant, les majorations prévues à l'article 33 *m* ci-dessous.

« Il est interdit aux donneurs d'ouvrage d'appliquer aux travaux qu'ils donnent à exécuter à domicile des tarifs inférieurs aux tarifs minima fixés ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent.

« *Art.* 33 l. — Le conseil de prud'hommes, et à son défaut le juge de paix, est compétent pour juger toutes les contestations qui naîtront de l'application de la présente section et, notamment, pour redresser tous comptes de salaires inférieurs au tarif minimum défini plus haut.

« La différence constatée en moins entre le salaire payé et celui qui aurait dû l'être doit être versée au travailleur, sans préjudice de l'indemnité à laquelle le donneur d'ouvrage pourra être condamné.

« Le conseil de prud'hommes et, à son défaut le juge de paix, à l'occasion de tout différend portant sur la rémunération d'un travailleur exécutant des travaux à domicile, rend public, par affichage à la porte du prétoire, le tarif d'espèce résultant du jugement.

« Tout intéressé et tout groupement professionnel sont autorisés à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe de la justice de paix, de ces salaires et à les publier.

« Les réclamations des travailleurs touchant le tarif appliqué au travail exécuté par eux, les frais d'atelier et les frais accessoires, les congés payés, sont recevables à condition d'être produites au plus tard, six mois après le payement de leur salaire.

« *Art.* 33 m. — Lorsque les délais fixés par le donneur d'ouvrage pour la remise du travail imposent au travailleur à domicile de prolonger son activité au-delà de huit heures par jour ouvrable, le tarif d'exécution est majoré, sauf disposition plus favorable d'une convention collective de travail:

« De 25 p. 100 au minimum, pour les deux premières heures ainsi accomplies;

« De 50 p. 100 au minimum, pour les heures suivantes.

« Le droit des intéressés à ces majorations est apprécié sur la base des temps d'exécution définis conformément à l'article 33 *h* et compte tenu, le cas échéant, des concours auxquels le travailleur à domicile peut recourir, conformément à l'article 33 (§ 2°).

« Lorsque le donneur d'ouvrage remet un travail à livrer dans des délais tels que celui-ci ne peut être terminé qu'en travaillant le dimanche ou un jour de fête légale, le travailleur bénéficie des majorations prévues par la convention collective de travail applicable pour le travail exécuté le jour du repos hebdomadaire ou les jours fériés.

« *Art.* 33 n. — La valeur des matières premières et des fournitures accessoires que le travailleur à domicile est tenu de se procurer en tout ou en partie ne peut constituer un élément du tarif mais devra faire l'objet d'un remboursement séparé.

« Lorsque le travailleur est tenu de prendre les fournitures accessoires chez l'employeur, celles-ci doivent lui être fournies gratuitement.

« *Art.* 33 o. — Les arrêtés préfectoraux prévus aux articles 33 *g*, 33 *h* et 33 *j* sont publiés, dans le délai d'un mois au maximum, après la date à laquelle ils ont été pris et sont insérés au Recueil des actes administratifs du département.

« A l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la publication au chef-lieu du département, les arrêtés dont il s'agit sont applicables dans l'étendue du département ou de la région auxquels ils s'appliquent.

« Les arrêtés ministériels prévus aux articles 33 *g*, 33 *h* et 33 *j* sont publiés au *Journal officiel*.

« Les temps d'exécution des travaux à domicile, les prix de façon ou les salaires applicables à ces travaux et les frais d'atelier et frais accessoires doivent être affichés en permanence par tout donneur d'ouvrage dans les locaux d'attente ainsi que dans ceux où s'effectuent la remise au travailleur des matières premières ou objets et la réception des articles après exécution. Cette disposition ne s'applique pas au domicile privé des travailleurs, lorsque la remise de ces matières premières ou objets et la réception des marchandises y sont effectuées par les soins des donneurs d'ouvrage ou intermédiaires.

« Le préfet peut, en outre, décider l'affichage, dans les mairies des communes intéressées, des dispositions réglementaires relatives aux temps d'exécution, aux prix de façon, aux frais d'atelier et frais accessoires ainsi que la remise d'un extrait à chaque travailleur à domicile de la profession.

« *Art.* 33 p. — Les syndicats professionnels existant dans la région pour les branches d'activité où se pratique le travail à domicile, même s'ils sont composés, en totalité ou en partie, d'ouvriers occupés en atelier, peuvent exercer une action civile fondée sur l'inobservation des dispositions de la présente section.

« Les syndicats professionnels peuvent exercer les actions qui, en vertu des dispositions relatives aux travailleurs à domicile, naissent en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait

été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

« Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux droits reconnus par les lois antérieures aux syndicats professionnels.

« *Art.* 33 q. — Les attributions conférées par la présente section au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre sont exercées, en ce qui concerne l'agriculture, par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par les inspecteurs des lois sociales en agriculture. »

M. Boscary-Monsservin a déposé, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, un amendement n° 10 tendant à substituer au premier alinéa de l'article 1er les trois alinéas suivants:

« Les dispositions incluses dans la section première du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du travail sont, en ce qui concerne les travailleurs à domicile urbains, abrogées et remplacées comme prévu aux alinéas 4 et suivants du présent article.

« Les anciennes dispositions restent provisoirement applicables aux travailleurs à domicile ruraux.

« Dans un délai de trois mois, le Gouvernement déposera un projet de loi portant statut des travailleurs à domicile ruraux tendant à assurer à la fois la protection de cette catégorie de travailleurs et un meilleur développement économique de nos campagnes par l'utilisation, au profit d'une industrie décentralisée, de tous les temps morts de la vie agricole dus au climat ou à la nature des travaux et de tout le personnel familial en surnombre dans les zones agricoles ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur pour avis.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture, à la majorité assez substantielle de 18 voix contre 13 et 3 abstentions, a décidé de donner un avis favorable au rapport qui vous est soumis mais sous la réserve expresse qu'y soit inséré l'amendement dont M. le président vient de vous donner lecture.

Je précise bien dès le début de mes explications qu'en proposant cet amendement, la commission de l'agriculture entend que la protection des travailleurs à domicile soit aussi efficace dans les milieux ruraux qu'elle doit l'être dans les milieux urbains.

A la commission de l'agriculture, nous avons lutté trop longtemps et trop souvent en vue d'obtenir des parités en ce qui concerne les travailleurs ruraux et les travailleurs urbains...

M. Alphonse Denis. Quelle est la frontière ?

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* ... pour qu'il ne nous soit pas interdit de changer d'attitude. Mais parité ne signifie pas nécessairement réglementation unique; or c'est là tout le problème.

La grande majorité de la commission de l'agriculture considère qu'on obtiendra d'autant mieux la parité qu'on cherchera, pour chaque milieu, la réglementation qui lui convient le mieux. Par conséquent, ce serait à ses yeux une erreur très grave que de prétendre assujettir à une même réglementation des milieux qui sont essentiellement différents.

Je précise d'ailleurs que les éléments susceptibles d'entraîner notre conviction sont essentiellement dissemblables, selon qu'on raisonne en considération du milieu rural ou du milieu urbain.

Pour mieux éclairer ma démonstration, j'emprunterai d'abord certains arguments au rapport qui nous a été présenté par M. Renard au nom de la commission du travail.

M. Renard, dans son rapport, indique avec objectivité et loyauté le but qu'il poursuit. Je le cite:

« Il importe donc: 1° de garantir à tous les ouvriers et ouvrières à domicile l'application intégrale de la législation du travail ainsi que leur affiliation à la sécurité sociale; 2° d'enrayer le développement excessif du travail à domicile. »

Le rapporteur de la commission du travail ne déguise donc pas sa pensée. Pour lui, il convient, dans toute la mesure du possible, de restreindre le champ d'application du travail à domicile et, pour ce faire, il faut, si cela est nécessaire, faire adopter un certain nombre de textes durs et sévères, même si la matière de ces textes dépasse, parfois, les limites du raisonnable.

La formule qui nous est proposée par le rapporteur de la commission du travail est, je m'empresse de l'indiquer, parfaitement défendable en théorie. Je crois qu'il est de bonne logique qu'un gouvernement et un Parlement s'efforcent d'orienter l'économie dans le sens qui leur convient, en usant des moyens qui sont mis à leur disposition. Nous avons très souvent vu des législations fiscales intervenir parce que le gouvernement considérait qu'elles pouvaient avoir une certaine incidence sur l'économie. C'est exactement une méthode du même ordre qui nous est proposée par le rapporteur de la commission du travail. Je crois qu'il n'y a rien à redire à cela.

J'ajoute qu'à mon sentiment — vous le voyez, je vais au fond du problème — la thèse soutenue par le rapporteur de la commission du travail est peut-être également valable sur le plan pratique en ce qui concerne les milieux urbains.

En effet, que se passe-t-il dans les grandes villes et dans les banlieues ? L'employeur, très souvent, a une option: il peut, soit faire travailler son personnel à l'atelier, soit, au contraire, l'utiliser à domicile, avec la possibilité d'augmenter ou de diminuer l'activité d'un secteur, selon ses convenances.

Quant au Gouvernement et au Parlement, ils sont parfaitement en droit d'estimer que le travail en atelier présente, tout au moins pour certaines catégories de travailleurs — j'exclus les femmes qui sont obligées de rester chez elles et les personnes qui ne peuvent se déplacer — divers avantages et se révèle supérieur au travail à domicile.

En fait, il est certain que le contrôle du travail en atelier est plus facile. En outre, très souvent, le travailleur à domicile déploie son activité dans des conditions de local, d'éclairage ou de chauffage inconfortables, comparativement à celles que peut assurer l'atelier.

Ainsi la thèse défendue par M. Renard tend à freiner le travail à domicile dans toute la mesure du possible, au prix d'une réglementation extrêmement stricte que beaucoup d'entre vous trouveront peut-être trop sévère. L'objectif n'est en rien dissimulé. Cette thèse, sur le plan urbain, et sous réserve de certaines nuances, est parfaitement admissible. Mais, autant elle est admissible pour le milieu urbain, autant elle est indéfendable quand il s'agit du milieu rural.

En effet, il est de notoriété publique que nous souffrons actuellement d'un excès de centralisation, essentiellement nuisible à l'équilibre économique du pays. Tout le monde s'en va répétant qu'il faut décentraliser, que les usines des banlieues et des grandes villes doivent éclater en ateliers qu'on installera dans les zones rurales en difficulté, qu'il faut multiplier au maximum les contacts entre l'industrie et l'agriculture.

L'agriculture, nous le savons, et plus spécialement s'agissant d'exploitations familiales des régions de montagne, difficiles, ne jouit que d'un revenu infime en égard à la conjoncture actuelle. Quels que soient nos efforts, nous ne parviendrons que très difficilement à augmenter ce revenu, parce que nous nous heurtons à des obstacles physiques, le relief, le climat.

Il est donc indispensable, si nous voulons maintenir à la terre la famille rurale et lui permettre de subsister, que nous lui apportions toute l'aide possible, notamment par la multiplication des contacts entre l'industrie et l'agriculture.

M. Robert Coutant. Monsieur Boscary-Monsservin, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. Robert Coutant. Il ressort de votre démonstration que, pour un certain nombre de travailleurs ruraux, le travail à domicile apporte au foyer un complément que l'activité professionnelle normale ne permet pas d'obtenir.

Or, justement, le projet de loi est susceptible d'éviter une exploitation éhontée résultant de ce que les employeurs tiennent compte de l'activité complémentaire que représente à leurs yeux la profession agricole pour attribuer des salaires de famine aux travailleurs à domicile, salaires semblables, d'ailleurs, à ceux que payent les entreprises urbaines.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Monsieur Coutant, je retiens de votre intervention que vous êtes bien d'accord avec moi.

Compte tenu de la conjoncture agricole actuelle, il est tout à fait indispensable d'apporter à certains ruraux un salaire d'appoint.

M. Robert Coutant. Sans les exclure de l'application de la loi.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Et je m'empresse de bien préciser, monsieur Coutant, que j'estime comme vous que la détermination de ce salaire ne doit prêter à aucun abus.

Il est un point sur lequel je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur Coutant, par suite du fait que notre objectif, dans le cas du travailleur urbain, est essentiellement différent de celui que nous poursuivons quand il s'agit du travailleur rural.

Votre objectif, celui de M. le rapporteur de la commission du travail, est de restreindre le travail à domicile. Mais vous ferez disparaître de nos campagnes toutes ces usines et toutes ces industries qui nous sont absolument nécessaires pour fournir un salaire d'appoint aux travailleurs agricoles.

Depuis quelques années, dans de très nombreux départements et plus particulièrement ceux des régions défavorisées, se sont institués des comités d'expansion économique qui réunissent les chambres d'agriculture, les chambres de commerce, les syndicats professionnels de tous ordres et qui se sont donné comme objectif de pousser au maximum la décentralisation industrielle, afin d'attirer dans ces départements le maximum d'industries susceptibles de fournir l'appoint de travail dont ils ont besoin.

Or, monsieur le rapporteur de la commission du travail, monsieur le ministre des affaires sociales, dans la mesure où vos textes sont trop sévères, trop stricts — je m'en expliquerai tout à l'heure — et risquent ainsi de décourager ces installations d'usines, on aboutit très exactement au but inverse de celui que nous poursuivons.

Je précise bien, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque dans la pensée d'aucun de nos collègues, que la position de la commission de l'agriculture n'est pas une position de refus.

Je le répète, la commission de l'agriculture tient à ce que la protection des travailleurs à domicile soit aussi efficace dans les campagnes que dans les villes et elle vous prouve sa bonne volonté par la rédaction de l'amendement que je défends en son nom.

Cet amendement, monsieur le ministre, ne traduit pas un geste de défiance envers vous, puisque nous vous demandons de rédiger et de déposer vous-même, dans un délai de trois mois, un texte définissant un statut du travailleur à domicile rural.

Peut-être allez-vous me répondre: en admettant votre thèse, je vais, dans un délai de trois mois, déposer un statut du travailleur à domicile rural, mais, en attendant, comment sera assurée la protection du travailleur ?

J'observe d'abord que la période de transition est très courte. Je note ensuite, car j'ai le sentiment qu'un certain nombre de nos collègues l'ignorent, que les textes en vigueur, comme le disait M. Boisdé, contiennent des dispositions qui assurent de manière très efficace la protection du travailleur, plus particulièrement en ce qui concerne la détermination des salaires de base.

Au reste — M. le rapporteur de la commission du travail et M. le ministre des affaires sociales ne me démentiront pas — le texte qui nous est proposé dans le rapport de M. Renard, en ce qui concerne la protection du travailleur lui-même, se borne pour une très grande part à reprendre purement et simplement un certain nombre de dispositions qui sont déjà incluses dans le code du travail.

Parmi ces dispositions incluses dans le code du travail figurent celles auxquelles tiennent essentiellement les défenseurs du projet et qui ont trait à la détermination du salaire de base. On a énuméré, à cette tribune, un certain nombre d'abus. J'en reconnais très volontiers l'existence, mais le législateur n'en est pas responsable, car il a élaboré un texte. Comme l'a dit très justement M. Boisdé, si vous faites adopter un nouveau texte d'application difficile, je me demande si vous n'irez pas à l'encontre du but que vous poursuivez.

Voici, en application des dispositions existantes, comment on détermine le salaire dans le cas de la fabrication des gants à domicile:

On réunit dans un atelier six ouvrières désignées par leur organisation professionnelle et l'on compte le nombre de paires de gants confectionnées au cours d'une journée régulière de travail, afin de déterminer la moyenne de production d'une ouvrière. En pratique, cette moyenne est sensiblement voisine de trois paires de gants par jour. On posera donc en principe que la valeur d'une paire de gants doit correspondre au tiers du salaire d'une journée légale de travail.

Ainsi, monsieur le ministre, les textes en vigueur fournissent toute garantie en matière de détermination de salaire.

La commission de l'agriculture, qui a une optique particulière, ne peut se désintéresser de la vie rurale. Aussi tient-elle essentiellement, parce qu'elle considère qu'il y va de la réussite de la réforme envisagée comme aussi de l'avenir économique de nos régions rurales, à ce que soit établie et adoptée une réglementation particulièrement souple.

Monsieur le ministre des affaires sociales, j'apporte à tous nos collègues l'assurance que, pour le présent, vous disposez d'armes suffisantes pour faire en sorte que le travailleur ne soit pas lésé, étant entendu que, dans un délai de trois mois, sera déposé un texte complémentaire.

Nous vous faisons confiance pour la rédaction de ce texte, qui devra s'inspirer de la double préoccupation d'assurer la protection du travailleur et de veiller à ce que l'économie du pays — et plus spécialement celle des régions déshéritées — soit encouragée et développée au maximum.

On me demandera peut-être, puisque je note que le rapport de M. Renard reprend pour l'essentiel des dispositions déjà inscrites dans le code du travail, ce que pratiquement ce texte contient de nouveau.

En fait, le rapport de M. Renard comporte, à mon avis, quatre dispositions complémentaires.

La première dispose que l'ensemble de la législation du travail sera applicable aux travailleurs à domicile.

La deuxième, qui a sa valeur, précise qu'au salaire calculé comme je viens de vous l'indiquer sera ajoutée une indemnité correspondant aux frais d'éclairage, de chauffage, de force motrice de l'atelier dans lequel l'ouvrier travaillera.

La troisième disposition, qui peut être extrêmement grave dans ses conséquences, prévoit que les heures supplémentaires seront payées comme dans le cas des ouvriers travaillant en atelier.

M. Bernard Paumier. C'est normal!

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* C'est normal et nous nous en expliquerons tout à l'heure.

La quatrième disposition aggrave les sanctions et les formalités.

Monsieur le ministre, la différenciation nécessaire que je notais quant à l'objectif poursuivi, je la trouve s'agissant du fond du problème.

Examinons rapidement chacune des quatre dispositions que je viens d'énumérer. Autant je les trouve valables pour les centres urbains, autant j'estime qu'elles ne le sont pas pour les régions rurales.

M. Bernard Paumier. Vous êtes contre les ouvriers agricoles, alors!

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Prenons la première disposition: l'ensemble de la législation sera applicable aux travailleurs à domicile.

En ville, que se passe-t-il ?

Le travailleur à domicile est nommément désigné parce que, le plus souvent, c'est un spécialiste. C'est notamment le cas dans l'industrie du vêtement. Le travailleur est inscrit sur les registres de la sécurité sociale, il est identifié, on le connaît.

Mme Rose Guérin. Il en est exactement de même à la campagne.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* A la campagne, le plus souvent, le travail à domicile porte sur des objets d'usage courant et, généralement — cela a été reconnu à la commission de l'agriculture, même par certains de nos collègues siégeant à l'extrême gauche — c'est l'ensemble de la famille qui travaille...

Mme Rose Guérin. A Paris aussi.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* ...pendant les temps morts de l'agriculture, ces deux ou trois mois de l'année où il neige, gèle ou pleut.

Autant, dans le premier cas, il est facile d'appliquer l'ensemble de la législation, par exemple en ce qui concerne les délais-congés, autant, dans le deuxième cas, il est difficile de l'appliquer puisque est en cause non pas un seul travailleur mais toute une famille.

Ce raisonnement vaut pour les indemnités de chauffage et d'éclairage et, surtout, pour la rétribution des heures supplémentaires.

Tout à l'heure, dans une interruption, un de nos collègues déclarait que j'étais opposé aux heures supplémentaires. C'est inexact.

J'admets parfaitement les heures supplémentaires en matière de travail urbain. Si, le vendredi soir, un fabricant de vêtements, par exemple, remet au travailleur à domicile spécialisé dans le vêtement un travail à exécuter pour le lundi matin, il est évident que cet ouvrier devra travailler le dimanche. Il me semble équitable que, dans ce cas, le travail soit rémunéré sur la base du tarif des heures supplémentaires.

Ce procédé, je le répète, est parfaitement valable sur le plan urbain mais, à la campagne, ainsi que je l'ai dit, c'est l'ensemble de la famille qui travaille, non pas régulièrement, durant toute l'année, mais pendant la morte-saison, lorsqu'elle ne peut pas aller aux champs.

Alors, j'aimerais bien savoir dans quelles conditions vous appliquerez le tarif des heures supplémentaires.

J'ai pris ces quelques exemples au hasard, pour démontrer à l'Assemblée combien il est anormal, quant au fond, considérant le but que l'on veut atteindre, de prétendre tout régir et tout réglementer par un texte commun.

En conclusion, monsieur le ministre des affaires sociales, le Gouvernement a la charge de l'économie générale du pays; vous connaissez l'effort que l'on fait sur l'ensemble du territoire pour développer l'activité régionale. Nous avons créé — je l'ai dit — des comités d'expansion économique. Nous essayons d'entrer en contact avec des industriels et nous leur disons: Notre département est à 600 kilomètres de Paris, mais venez chez nous. Les industriels nous répondent: Je veux bien venir chez vous, mais mesurez le surcroît de charges que cette décision entraîne pour moi: Vous êtes dans une région éloignée de tout centre important, d'accès difficile, éloignée de tout port, où il n'y a pas de main-d'œuvre particulièrement qualifiée. Le seul fait d'aller chez vous représente déjà un très gros effort. Vous me demandez, au surplus, de faire travailler vos paysans. Pour cela, il faut que je leur porte la matière à domicile, que j'aille rechercher l'objet fabriqué. Ces parcours de 40 ou 50 kilomètres augmentent encore mes charges. Je suis déjà fort handicapé face à mon collègue qui travaille dans la grande ville ou en atelier. Qu'arrivera-t-il si l'on n'aménage pas, non pas à mon profit, mais au profit de votre région, une législation qui, tout en respectant les droits absolument sacrés des travailleurs, tient compte de cette situation particulière ?

Je vous ai, monsieur le ministre des affaires sociales, adressé un appel. Vous avez vu dans quel sens. Je suis persuadé qu'avec beaucoup de bonne volonté, il ne nous est pas impossible d'aboutir à un texte valable.

Je sais bien qu'on me demandera vraisemblablement comment on doit distinguer un travailleur rural et un travailleur urbain.

Nous légiférons pour l'ensemble. Nous savons que chaque fois que nous votons un texte législatif il y a une frange, des contours à déterminer. On y procède par voie de règlement d'administration publique.

On m'objectera encore que, dans la même maison, on fera quelquefois travailler à domicile des urbains et des ruraux. Imposerez-vous alors, me dira-t-on, un sort différent aux travailleurs ruraux et aux travailleurs urbains ?

En apparence, ces objections paraissent fondées. Elles ne le sont pas autant qu'on pourrait le croire parce que, surtout dans nos provinces, lorsque l'usine fait travailler à domicile, elle fait travailler surtout les ruraux.

Déjà, de très nombreuses entreprises ont adopté le système que je défends. Il y a même, dans une administration française, un personnel qui relève de deux législations différentes.

Les précédents sont multiples en la matière.

L'objection que l'on pourrait me faire n'est donc pas majeure et, sous le bénéfice de cette observation, appelant encore une fois avec gravité — le sujet en vaut la peine — votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que, si vous imposez un texte trop draconien, vous tuerez l'économie de notre pays, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement qui lui est proposé par la commission de l'agriculture. Qui mieux est, je demande à M. le ministre du travail de vouloir bien l'accepter.

M. Alphonse Denis. Vous voulez exploiter les travailleurs aussi bien dans leurs champs qu'à domicile.

M. le président. La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Après l'exposé de M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, je veux préciser, d'abord, que la commission de l'agriculture s'est prononcée par appel nominal sur les amendements présentés par M. Boscary-Monsservin. Ceux-ci ont recueilli 18 voix contre 13 et quelques abstentions.

Je présenterai maintenant quelques observations sur ces amendements.

En premier lieu, je reprendrai le dernier argument de M. Boscary-Monsservin: Comment définira-t-on les travailleurs à domicile du secteur urbain et ceux du secteur rural ?

Il apparaît, en effet, assez délicat, pour ne pas dire impossible, de tracer une frontière entre les deux.

En second lieu, je veux relever cette affirmation selon laquelle il ne faudrait pas assujettir à une même réglementation les travailleurs à domicile urbains et les travailleurs à domicile ruraux.

M. Boscary-Monsservin a fait état de la nécessité d'améliorer la condition paysanne. Il n'est pas inutile de souligner, au passage, que ce n'est sans doute pas le but que se proposent les patrons, donneurs d'ouvrage. Ceux-ci n'ont pas pour souci essentiel — M. Coutant l'a rappelé — d'améliorer la condition paysanne, mais bien, ainsi que l'a souligné notre ami Jourd'hui à la tribune, de réaliser le profit maximum.

Le premier argument invoqué en faveur de son amendement par M. Boscary-Monsservin repose sur la nécessité de décentraliser les industries.

Si l'on en croit le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, le projet en discussion s'opposerait à la décentralisation des industries. En réalité, c'est le contraire qui se produira, car si les patrons possédant des industries bien équipées dans les grandes villes trouvent des travailleurs à domicile pour rien, ils se garderont bien d'implanter à grands frais des ateliers et des usines dans les campagnes. Ils distribueront le travail là où ils le paieront le moins cher possible.

Le développement du travail à domicile dans les campagnes, considérant les prix de famine accordés aux travailleurs, incitera les patrons à ne pas décentraliser mais, au contraire, à développer le travail à domicile.

Deuxième argument développé par M. Boscary-Monsservin: pour nos campagnes, le travail à domicile est un bienfait puisqu'il permet d'utiliser les temps morts en agriculture et aussi de mettre à l'ouvrage l'ensemble de la main-d'œuvre familiale. Et l'un de nos collègues, au cours de la discussion à la commission de l'agriculture, faisait un tableau idyllique de ces travailleurs à domicile, montrant la gardeuse de troupeaux occupée à faire de la dentelle et, de surcroît, chantant. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Boisdé. Il vaut mieux chanter que pleurer.

M. Robert Coutant. On chante quelquefois pour ne pas pleurer.

M. Eugène Fourvel. Eh bien! nous ne pensons pas que ce soit là le moyen d'améliorer la condition paysanne, de permettre même aux paysans de subsister.

Ce qui lui permettra de vivre, ce ne sont pas des discours à l'intention de l'exploitation familiale, mais des mesures efficaces améliorant la condition de la famille paysanne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce serait un bienfait, nous dit-on, de conserver les dispositions en vigueur.

Mes chers collègues, ces « dispositions » permettent qu'une femme qui fait de la dentelle dans le département de la Haute-Loire ou dans le Puy-de-Dôme, que j'ai l'honneur de représenter ici, gagne 280 francs à 320 francs par jour. Elles permettent qu'une famille laborieuse, après un effort produit, non pas pendant les temps morts, mais pendant de longues veillées, après une dure journée de travail (*Applaudissements à l'extrême gauche*), réalise dans nos montagnes d'Ambert, quelque 500 francs de salaires, tout le personnel de la maison, petits et grands, étant mis à contribution.

Voilà l'amélioration de la condition paysanne proposée et défendue par M. Boscary-Monsservin, et voilà ce qu'on voudrait perpétuer en demandant qu'on réserve un sort différent aux travailleurs ruraux à domicile.

Je pense aux paysannes — à qui surtout est destiné le travail à domicile — dont nombre de nos collègues, au cours de débats sur les questions agricoles ont dépeint le triste sort, à ces paysannes qui, pour la plupart, se livrent au travail à domicile après s'être occupées du ménage, des enfants, du bétail, souvent après de longues heures de travail exténuant dans les champs.

Bien sûr, il y a un texte mais, jusqu'à présent, il n'a pas empêché l'exploitation scandaleuse des travailleurs ruraux à domicile. Le fait d'exclure du projet toutes les dispositions qui rendent son application obligatoire aux travailleurs ruraux n'a d'autre but que de permettre le développement de l'exploitation dont je viens de donner deux exemples et cela au profit exclusif du patronat donneur de travail.

C'est contre cette manœuvre que nous nous sommes dressés au sein de la commission de l'agriculture et que nous nous dressons encore au cours de cette discussion. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser les amendements présentés, au nom de la commission de l'agriculture, par M. Boscary-Monsservin. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Camille Titeux, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, je voudrais également, au nom de la commission, vous demander de rejeter l'amendement en discussion, déposé par M. Boscary-Monsservin au nom de la commission de l'agriculture.

En effet, si nous suivions notre collègue sur son terrain, nous aboutirions à une législation discriminatoire entre les travailleurs urbains, d'une part, et les travailleurs ruraux, d'autre part.

M. Hubert Ruffe. Très bien!

M. le président de la commission. Je ne parlerai pas longuement et je n'utiliserai qu'un seul argument cher à M. Boscary-Monsservin et à la commission de l'agriculture, et qui a été défendu à maintes reprises.

La qualification d'un travailleur, nous a-t-on répété, s'agissant de l'appartenance à un régime de sécurité sociale, doit être déterminée non pas en fonction du lieu de travail — qu'il soit employé dans une entreprise rurale ou urbaine — mais d'après la matière première qu'il façonne.

En effet, la commission de l'agriculture et M. Boscary-Monsservin ont fait admettre que des travailleurs employés dans des coopératives agricoles, même situées en territoire urbain, sont de véritables travailleurs agricoles et assimilés au régime agricole.

Eh bien! il en est de même en ce qui concerne les travailleurs à domicile, mon cher collègue.

J'estime que ce n'est pas le lieu d'emploi qui doit servir de critère, mais uniquement la matière utilisée à domicile. Et, s'il en est ainsi, le travailleur à domicile doit faire automatiquement l'objet d'un statut identique qu'il soit travailleur rural ou urbain.

J'ajoute que vous vous êtes bien gardé, mon cher collègue, en défendant ce premier amendement, de nous parler de celui qui suit et dont l'importance est considérable. Déposé sous le numéro 11, il tend à supprimer les mots: « ou agricole » et aboutit exactement à la même discrimination que vous avez déjà voulu opérer en matière de régime de salariés.

Pour ces raisons, sans insister davantage, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Boscary-Monsservin. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Mes chers collègues, il existe déjà, dans notre droit social, une différence entre la législation applicable aux salariés du commerce et de l'industrie et celle dont relèvent les salariés de l'agriculture.

Cette situation a souvent fait l'objet de critiques, critiques auxquelles se sont jointes celles de la commission de l'agriculture comme vient de le rappeler M. le président de la commission du travail.

Aujourd'hui, monsieur le rapporteur pour avis, vous voulez ajouter à ces différenciations une distinction qui repose sur l'importance des communes habitées par les salariés.

A côté d'une législation agricole, d'une législation industrielle, vous voulez maintenant, pour les travailleurs à domicile, une législation urbaine et une législation rurale.

Je vous avoue, mon cher collègue, que je suis étonné que vous ayez hésité à tracer, à dessiner vous-même la frontière entre ces deux catégories de communes.

Mais, comme on l'a dit, les travailleurs à domicile qui habitent dans les plus petites des communes sont souvent les plus malheureux, parce que leurs salaires sont particulièrement bas, parce que les moyens de contrôle sont insuffisants et que les moyens de défense propres à cette catégorie de travailleurs sont des plus réduits.

Il n'est pas possible d'accepter le principe d'une sorte de législation régionale, qui entraînerait d'ailleurs des complications que vous avez senties vous-même lorsque vous avez parlé de ces entreprises qui peuvent donner du travail dans les grandes villes et les campagnes. Toutes les fraudes seraient possibles ou alors il faut accroître dans des proportions énormes ce formalisme contre lequel M. Boisdé protestait tout à l'heure.

Je crains que vous n'ayez tenté d'apporter un pavé nouveau dans le vestibule de l'enfer dont M. Boisdé nous a entretenus. (*Rires.*)

M. Raymond Boisdé. Pour une fois, vous n'en avez pas le monopole!

M. le ministre des affaires sociales. J'en suis heureux, ma responsabilité est ainsi partagée. (*Sourires.*)

Mais, monsieur Boscary-Monsservin, quelle différence voulez-vous instaurer entre les deux statuts? Est-ce une différence dans les salaires? Cette différence n'est que trop réelle dans l'état actuel des choses. Vous ne vous en contentez pas? Voulez-vous encore accroître les différences qui existent pour un même travail entre le salaire payé à l'ouvrier de la ville et le salaire payé à l'ouvrier de la petite commune rurale? C'est un point sur lequel il serait fort intéressant d'avoir une réponse.

Vous dites que dans les modalités du salaire, notamment en ce qui concerne les suppléments pour tel ou tel motif, des différences existent. Déposez des amendements à ce sujet, nous les discuterons.

Une des dispositions essentielles du texte du Gouvernement rapporté par la commission du travail tend à combler les lacunes du contrôle, qui sont l'une des causes du non-respect des dispositions actuelles du code du travail.

Voulez-vous prévoir des dispositions particulières de contrôle pour les petites cités, où elles sont plus nécessaires encore que dans les autres? Alors, déposez des amendements dans ce sens!

Vous avez dit qu'il s'agissait de freiner le développement du travail à domicile et de le réduire. Cela n'est nullement l'intention du Gouvernement. L'intention du Gouvernement est de ne pourchasser le travail à domicile que dans la mesure où il s'effectue dans des conditions inhumaines et insupportables.

A l'extrême gauche. Très bien!

M. le ministre des affaires sociales. J'ai déjà entendu dire ici que telle ou telle amélioration de la réglementation sociale allait se traduire en fait par une diminution du travail et accroître le chômage. Cela a été dit, notamment, lorsqu'il s'est agi d'établir l'égalité du salaire pour les femmes et les hommes effectuant un même travail. Il ne semble pas cependant que les progrès de la législation aient entraîné, sur ce point, les catastrophes prévues par certains.

A l'extrême gauche. Au contraire!

M. le ministre des affaires sociales. Vous avez parlé aussi de la nécessité de l'expansion régionale. Mais vous risquez de compromettre très gravement l'excellente notion de l'expansion régionale si vous laissez entendre qu'elle est conditionnée par une discrimination au détriment des travailleurs des régions qu'il s'agit de développer.

Vous avez dit encore: Mais beaucoup de dispositions du texte qui nous est soumis figurent déjà dans le code du travail. D'ailleurs vous prévoyez le maintien de ces dispositions pour les travailleurs à domicile des communes moyennes ou petites.

D'autres de ces dispositions, avez-vous dit, n'ont qu'un intérêt secondaire, elles sont destinées notamment à faciliter le contrôle, mais ne bouleversent pas la réglementation existante; il est facile d'en maintenir le bénéfice à l'ensemble des travailleurs intéressés. Sur d'autres, vous indiquez que vous avez des réserves à faire.

La méthode à employer pour atteindre le but que vous vous proposez n'est pas de déposer cet amendement. Elle consiste à déposer sur chacun des points pour lesquels vous estimez qu'une différence est justifiée un amendement particulier que nous examinerons ensemble et sur lequel nous prendrons une décision.

Vous faites, pour ce travail, confiance au Gouvernement puisque vous l'invitez — vous le lui ordonnez même — à déposer dans le délai de trois mois un texte spécial.

J'avoue que si j'avais à déposer ce texte spécial en application de l'amendement, dans l'hypothèse où il serait voté, je reprendrais purement et simplement le projet gouvernemental.

Il ne faut pas que vous fassiez confiance au Gouvernement à ce point, mon cher collègue. Le Gouvernement en est très flatté, mais il pense que cet hommage est excessif.

Pour exprimer une pensée qu'il ne partage pas, le Gouvernement vous fait beaucoup plus confiance qu'il ne se fait confiance à lui-même.

C'est pourquoi il demande à l'Assemblée de repousser l'amendement que vous avez déposé et vous invite, en même temps, sur des points précis faisant l'objet d'observations particulières, à déposer ultérieurement des amendements. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, je suis obligé de vous demander combien de temps demandera votre réponse. Nous sommes, en effet, tenus par l'heure, en raison d'obligations que vous connaissez.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, mon intervention durera un certain temps. Je pense qu'il serait préférable de renvoyer la suite du débat et de lever la séance.

M. le président. Dans ces conditions, la suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 10 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger (n°s 3939-4052);

Le projet et la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman (n°s 1698-1453-3813-3121) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord réalisé par lettres échangées les 26 octobre et 5 novembre 1954, entre le Gouvernement français et le Gouvernement suédois, ainsi que l'avenant et le protocole signés à Paris le 29 mars 1956, en vue de modifier et de compléter la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, signée à Paris le 24 décembre 1936 entre la France et la Suède (n° 2829) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi relatif au payement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos (n° 3751) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission).

— 11 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des finances sur: I. le projet de loi; II. les propositions de loi: 1° de M. Henri Martel; 2° de M. Evrard; 3° de M. André Beauguitte; III. la proposition de résolution de M. Engel portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 3577-3609-3865-4047).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 25 janvier 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 12 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4056, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4057, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henneguelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer le statut des officiers de réserve dans l'honorariat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4053, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dejean et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4054, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 59 de la loi du 11 septembre 1941 régissant la profession d'herboriste.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4055, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la santé publique et de la population. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer l'égalité entre la rente servie aux assurés sociaux antérieurement au 31 décembre 1950 et postérieurement au 1er janvier 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4061, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Halbout une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des exonérations de la redevance radiophonique prévue par l'article 12 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 aux titulaires d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100, servie soit par le régime général de la sécurité sociale, soit par le régime des assurances sociales agricoles, soit par un régime particulier de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4062, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier, en ce qui concerne les agents du service actif du réseau souterrain des égouts de la ville de Paris, l'article 18 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4070, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bonte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter, en ce qui concerne les agents du service actif du réseau souterrain des égouts de la ville de Paris, l'article 1er du décret n° 53-1258 du 16 décembre 1953 modifiant l'article 30 du décret portant règlement d'administration publique du 5 décembre 1949, fixant le régime de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4071, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Turc et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'indemnisation des fonctionnaires et agents français expulsés d'Egypte.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4072, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dejean et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser le divorce et la séparation de corps dans le cas d'aliénation mentale incurable de l'un des conjoints.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4074, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thamier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier, en ce qui concerne les crédits pour 1957 du ministère de l'éducation nationale, l'article 15 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et le décret n° 57-92 du 30 janvier 1957 portant blocage de crédits.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4075, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à décider la revision de l'article 27 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4060, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Bonnet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours aux sinistrés victimes des éboulements de rochers survenus à la Rocque Gageac (Dordogne).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4073, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au payement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 3751).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4058 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord réalisé par lettres échangées les 26 octobre et 5 novembre 1954 entre le Gouvernement français et le Gouvernement suédois, ainsi que l'avenant et le protocole signés à Paris, le 29 mars 1956, en vue de modifier et de compléter la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs signée à Paris le 24 décembre 1936 entre la France et la Suède. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 2829).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4059 et distribué.

J'ai reçu de M. Laborbe un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. Anthonioz et plusieurs de ses collègues relative à la protection de la « volaille de Bresse »; 2° de M. Bourbon et plusieurs de ses collègues tendant à la protection de la volaille de Bresse (n°s 1968, 2022, 3367).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4063 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Besson un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Bénard (Oise) tendant à modifier le mode de calcul des cotisations de sécurité sociale payées par les stagiaires agricoles et des indemnités auxquelles ils ont droit lorsqu'ils sont victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (n° 1760).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4064 et distribué.

J'ai reçu de M. Cuicci un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 examiné en première lecture par le Conseil de la République en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n° 3900).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4065 et distribué.

J'ai reçu de M. Cuicci un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par le Conseil de la République en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer (n° 3897).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4066 et distribué.

J'ai reçu de M. Cuicci un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par le Conseil de la République en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée (n° 3899).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4067 et distribué.

J'ai reçu de M. Cuicci un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 examiné en première lecture par le Conseil de la République en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (n° 3896).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4068 et distribué.

J'ai reçu de M. Halbout un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur la proposition de loi de M. Jean Cayeux relative à la composition de la commission instituée par l'article 3 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 pour l'octroi des prêts de l'Etat aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier et tendant à assurer la représentation à cette commission de chacune des différentes catégories d'organismes emprunteurs ainsi que la présence d'un représentant de l'union nationale des associations familiales (n°s 170, 1106)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4069 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reviser les indices des agents d'exploitation et des agents des installations des P. T. T. (n° 2899).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4076 et distribué.

J'ai reçu de M. Brard un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur les propositions de résolution: 1° de M. Moynet tendant à inviter le Gouvernement à accorder sur le plan du ravitaillement en essence des facilités aux militaires rentrant d'Afrique du Nord; 2° de M. Jean Lainé tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux soldats d'Afrique du Nord permissionnaires une attribution d'essence exceptionnelle (n° 3715-3847).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4077 et distribué

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 12 février, à neuf heures trente, première séance publique:

Vote du projet de loi n° 2832 tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 3884, M. Wasmer, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des conclusions du rapport n° 4043 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer (n° 3898, M. Buron, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4066 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956 relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer (n° 3897, M. Cuicci, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4067 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée (n° 3899, M. Cuicci, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4068 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (n° 3896, M. Cuicci, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 4065 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956, modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n° 3900. — M. Cuicci, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique (n°s 2753, 3825. — M. Pierre Ferrand, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant divers articles du code rural relatifs à la pêche fluviale (n°s 2422, 3657. — M. Bricout, rapporteur);

Suite de la discussion: I. du projet de loi n° 2863 tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; II. des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs (n°s 818, 3303, 3960, 4039. — M. Adrien Renard, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi n° 2783 de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (n°s 3052, 3799, 3822, 3933, 3959. — M. Guislain, rapporteur).

Discussion: I. du projet de loi n° 3577 portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues, n° 1110, tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites et prestations servies par la caisse autonome nationale des retraites de la sécurité sociale minière; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues, n° 1275, tendant à indexer la retraite normale des mineurs et similaires, prévue à l'article 147 du décret du 27 novembre 1946, sur la base de 66 p. 100 du salaire moyen des mineurs et similaires; 3° de M. Evrard et plusieurs de ses collègues, n° 1710, tendant à modifier le régime actuel des retraites minières; 4° de M. André Beauguitte, n° 3141, relative à la retraite des ouvriers mineurs; III. de la proposition de résolution de M. Engel et plusieurs de ses collègues, n° 3399, tendant à inviter le Gouvernement à majorer les retraites minières (n°s 3609, 3865, 4047. — M. Delabre, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Montalat et plusieurs de ses collègues n° 3255 tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations unies (n° 3914. — M. Jean Bouhey, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution de M. Casanova et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser le massif des Trois-Pignons en forêt de Fontainebleau aux autorités militaires, et à conserver intégralement la forêt de Fontainebleau au patrimoine touristique et national (n°s 827-2942. — M. Deixonne, rapporteur).

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 779 de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage (n°s 1411-2091-2674-3358. — M. Fourvel, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi n° 119 de MM. Frédéric-Dupont et Coirre tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n° 2943. — M. Isorni, rapporteur).

Discussion de la proposition de résolution n° 3621 de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955. (La commission conclut à une proposition de loi) (n° 3731. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

Discussion de la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1958 et tous les deux ans à partir de cette date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française (n°s 822-3488. — M. Viallet, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (n°s 1876-3466-3998. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur).

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont, n° 118, tendant à la revision des majorations de rentes viagères prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées; 2° de M. Dorey, n° 287, tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, n° 479 rectifié, tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères; 4° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, n° 644, tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant 1914 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 5° de M. de Léotard, n° 1389, tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public; 6° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 1670, tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée; 7° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 1673, tendant à porter à 1000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936; 8° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 2411, tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères; 9° de M. Vigier et plusieurs de ses collègues, n° 2606, tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques; 10° de M. Baurens et plusieurs de ses collègues, n° 2741, tendant à valoriser les rentes viagères majorées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en fonction de la date des versements initiaux, au même titre et dans les mêmes conditions que les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1949 et visées par ladite loi; 11° de M. Frédéric-Dupont, n° 3146, tendant à majorer certaines rentes viagères en vue de permettre la revalorisation

effective des retraites versées par les caisses de retraite et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales et de modifier l'article 4 *ter* de la loi du 22 juillet 1952 exonérant de la revalorisation les débirentiers de rentes viagères au bénéfice des caisses de retraite (n° 3693. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général) ;

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 1954 de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n° 2665. — M. Laborbe, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n° 3311).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion de la proposition de résolution n° 3837 de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à soumettre à l'Assemblée nationale un projet de rachat de la société Images et Son (n° 3999. — M. Puy, rapporteur) ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
René Masson.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du jeudi 7 février 1957.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le jeudi 7 février 1957, MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'inscrire, hors tour, à l'ordre du jour, les questions orales suivantes:

Aujourd'hui, jeudi 7 février 1957: la question orale de M. Robert Bichet sur la situation des militaires du contingent;

Jeudi 21 février 1957, après-midi: la question orale de M. Duquesne sur l'aide à la rébellion algérienne provenant de la Tunisie et du Maroc;

2° D'aménager et de compléter comme suit l'ordre du jour législatif:

Discussion:

Du projet de loi tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (n°s 3149, 3687) (suite) ;

De la proposition de loi de M. Mignot tendant à la modification de l'article 103 du livre IV du code du travail, en vue d'une répartition plus équitable des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes (n°s 1324, 2546, 3978) ;

Des propositions de loi de M. Guy La Chambre et de M. Maton tendant à modifier l'article 47 *a* du livre Ier du code du travail relatif au privilège exceptionnel de la fraction insaisissable des salaires (n°s 1268, 2720, 3686) ;

Du projet de loi et du rapport repris tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile (n°s 2863, 818, 3303, 3960, 4039) ;

De la proposition de loi de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (n°s 2783, 3052, 3959, 3799, 3822, 3933) ;

Du projet et des propositions de loi et de résolution de M. Henri Martel, de M. Evrard, de M. Beauguitte et de M. Engel, portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines (n°s 3577, 1110, 1275, 1710, 3141, 3399, 3609, 3865, 4047) ;

De la proposition de résolution de M. Montalat tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies (n°s 3255, 3914) ;

Du rapport repris sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à refuser le massif des Trois-Pignons, en forêt de Fontainebleau, aux autorités militaires, et à conserver intégralement la forêt de Fontainebleau au patrimoine touristique et national (n°s 827, 2942) ;

De la proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage (n°s 779, 1411, 2674, 2091, 3358) (suite) ;

De la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n°s 119, 2913) ;

De la proposition de résolution de M. Gousu tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (n°s 3621, 3731) (la commission conclut à une proposition de loi) ;

Du rapport repris sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française (n°s 822, 3488) ;

Du rapport repris sur la proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (n°s 1876, 3466, 3998) ;

Des propositions de loi de M. Frédéric-Dupont, de M. Dorey, de M. Lamps, de M. Quinson, de M. de Léotard, de M. Gabelle, de M. Vigier et de M. Baurens portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières (n°s 118, 287, 470, 644, 1389, 1670, 1673, 2111, 2606, 2741, 3146, 3693, 3953) ;

De la proposition de loi de M. Laborbe tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n°s 1954, 2665, 3644 (suite) ;

En deuxième lecture, du projet de loi sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n° 3311) ;

3° De maintenir en tête de l'ordre du jour du mardi 12 février 1957, matin:

L'examen en deuxième lecture des propositions de décisions sur cinq décrets pris en application de la loi du 23 juin 1956:

Relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer (n°s 3898, 4043) ;

Relatif à la commission supérieure des caisse d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer (n° 3897) ;

Rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée (n° 3899) ;

Relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (n° 3896) ;

Modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n° 3900) ;

La discussion:

En deuxième lecture de la proposition de loi relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, complétant l'article 730 du code de la santé publique et réglementant l'ensemble des concours hospitaliers (n°s 2753, 3825) ;

Du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant divers articles du code rural relatifs à la pêche fluviale (n°s 2422, 3657) ;

4° D'inscrire en tête de l'ordre du jour du mardi 12 février 1957, après-midi:

La discussion de la proposition de résolution de M. Guy Desson tendant à inviter le Gouvernement à soumettre à l'Assemblée nationale un projet de rachat de la société « Images et son » (n°s 3837, 3999).

En outre, la conférence des président a décidé d'inscrire sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat. »

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3846) de M. Naegelen et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la représentation des travailleurs intellectuels au Conseil économique.

M. Goussu a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3852) de M. Jean Lefranc (Pas-de-Calais) tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté ministériel du 4 décembre 1956 portant création d'un circuit témoin dans le secteur de la distribution des produits alimentaires.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3860) tendant à la ratification du décret n° 57-61 du 22 janvier 1957 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation applicable aux poix cassés (ex-n° 07-05 D du tarif douanier).

M. Rolland a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3866) de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir en France une industrie papetière à base de matières premières nationales, notamment de sorgho.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3887) portant ratification du décret n° 57-67 du 24 janvier 1957 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation sur les graines et huiles brutes de ricin.

M. Alphonse Denis a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3303) sur le projet de loi et le rapport repris (n°s 2863, 818) tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Rolland a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3639) de M. Tony Larue et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une école nationale de comptabilité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

AGRICULTURE

M. Eesson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3741) de M. Antier tendant à faire bénéficier notre agriculture et notre économie nationale des avantages d'un produit biologique dans la lutte contre la tuberculose des bovidés sans inconvénient pour l'action prophylactique officielle et la méthode Bang.

M. Antoine Guitton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3765) de M. Dorgères d'Halluin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures énergiques pour empêcher le développement de la fièvre aphteuse.

M. Sagnol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3828) de M. Fauchon portant réglementation de la profession d'expert rural et foncier.

M. Védrines a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3833) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la lutte contre l'épizootie de fièvre aphteuse et à accorder une aide financière aux exploitants ayant subi des pertes.

BOISSONS

M. Laborbe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3688) de M. Degoutte tendant à inviter le Gouvernement à régulariser le marché des vins à appellation d'origine contrôlée, par la création d'un stock de sécurité.

M. Paumier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3776) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reclasser les cantons de Mondoubleau et de Droué (Loir-et-Cher) dans la région cidricole.

M. Rieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3867) de M. Pierre Ferrand (Creuse) tendant à exonérer les sinistrés viticoles de la distillation obligatoire et à admettre la commercialisation de leurs vins au degré minimum légal le plus bas prévu par l'article 294 du code du vin.

DÉFENSE NATIONALE

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2612) de M. Beauguitte tendant à inviter le Gouvernement à accorder des délais supplémentaires aux rappelés en matière de ventes à crédit, en remplacement de M. Gabriel Paul.

M. Pranchère a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3332) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1er janvier 1958 les dispositions de l'article 25 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955, accordant un sursis d'appel de dix-huit mois aux jeunes gens exerçant l'activité d'ouvriers du bâtiment.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3876) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre en faveur des militaires accomplissant leur service normal et aux maintenus et rappelés sous les drapeaux toute initiative de nature à leur permettre de suspendre le payement d'achats faits à crédit et à leur accorder, à leur retour, des délais pour le payement des échéances arriérées.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3882) de M. Billat tendant à inviter le Gouvernement à procéder, dès le 1er février 1957, à la libération des contingents de la classe 1954/2 B et 1954/2 C maintenus sous les drapeaux.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Thamier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3834) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à maintenir les droits acquis des personnels logés de l'éducation nationale (deuxième degré).

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3863) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge la rémunération totale des archivistes départementaux.

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3869) de M. Chambeiron et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement indiciaire des anciens instituteurs devenus commis d'inspection académique.

Mlle Rumeau a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 3881) adopté par le Conseil de la République tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Mlle Marzin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 3938) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer un centre d'apprentissage féminin de la métallurgie dans le cadre de l'aménagement de la région de la Défense.

M. Desouches a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3969) de M. Edouard Herriot relative à la commémoration du bimillénaire de Lyon.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3693) sur les propositions de loi portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioratoin des taux de majoration appliqués et comportant certaines dispositions financières, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Barrot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3940) étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

FINANCES

M. Daron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3280) de M. July tendant à élever un monument aux résistantes françaises mortes dans les camps de concentration allemands.

M. Louvel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3505) portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1952 et 1953, en remplacement de M. Leenhardt.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3829) de M. Bône et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à apporter des aménagements au prélèvement exceptionnel institué par les lois des 7 janvier et 12 mars 1948.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3832) de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues tendant à prendre des mesures d'élémentaire justice fiscale en faveur des rappelés.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3838) de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer, le 1er octobre 1957, le projet de loi de finances pour l'exercice 1958.

M. François-Bénard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3916) de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à autoriser la direction de la Société nationale des chemins de fer français a accorder aux agents des services des douanes travaillant sur ses installations, de même qu'aux membres de leur famille, un permis gratuit annuel sur tous les réseaux, ainsi que six permis à demi-tarif, en raison du concours précieux apporté par ces agents à la surveillance des installations et matériel ferroviaire, ainsi qu'à la sécurité du trafic et des voyageurs.

M. Georges Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3954) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le caractère de la redevance exigée des receveurs-buralistes de deuxième classe.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3991) de M. Bouyer tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables un délai d'un mois pour le règlement du premier tiers provisionnel.

M. François-Bénard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3773) de M. Hersant tendant à instituer des mesures spéciales pour venir en aide à l'industrie hôtelière française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Boisdé a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3936) tendant à étendre le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux conjoints et aux enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versés au titre d'un régime de sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Boisdé a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3940) étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Isorni a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3880) adopté par le Conseil de la République instituant une limitation des saisies-arrêts en matière de droits d'auteur.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHE

M. Gautier-Chaumet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3888) modifiant les articles 24 et 26 de la loi du 15 décembre 1926 portant code du travail maritime.

M. Merle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3891) de M. Gravoille et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir une attribution de carburant aux pêcheurs plaisanciers

M. Michaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3934) relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

Mme Prin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 603) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à terminer rapidement l'intégration de 18.000 agents et agents principaux d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones, en contrôleurs et contrôleurs principaux et de 1.800 agents des installations en contrôleurs et contrôleurs principaux des installations électromécaniques, en remplacement de Mme Reyraud.

M. Fontanet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3827) de M. Triboulet tendant à définir les statuts des établissements de conduite automobile dits « auto-écoles ».

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3836) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à classer rétroactivement les agents de travaux et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans la catégorie B, 2e échelon, c'est-à-dire « services actifs » sans modification de l'âge limite actuel du départ en retraite.

M. Dumortier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3840) de M. Tony Larue (Seine-Maritime) et plusieurs de ses collègues tendant à instituer, dans le cadre de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 et de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, un corps permanent de surveillants des ponts et chaussées.

M. Coulon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3874) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'un fonds spécial pour le développement et l'amélioration de l'équipement touristique réceptif.

M. Schaff a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3936) tendant à étendre le bénéfice de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux conjoints et aux enfants mineurs des titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versées au titre d'un régime de sécurité sociale.

PRODUCTION INDUSTRIELLE ET ÉNERGIE

M. Brard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3803) de M. François-Benard tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux acquéreurs de tracteurs, motoculteurs, moteurs fixes à usages agricoles, neufs ou d'occasion, au moment de l'achat, un contingent de carburant équivalant à 5 litres d'essence par cheval-vapeur.

M. Brard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3835) de M. Hubert Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement prioritaire de l'agriculture en carburant.

M. Gautier-Chaumet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3845) de M. Calas et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toute initiative en vue de s'opposer à tout licenciement, d'obtenir le maintien en activité de l'usine à gaz d'Agde et d'aboutir dans les plus brefs délais à la prise en charge de cette usine par Gaz de France.

M. Brard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3847) de M. Jean Lainé tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux soldats d'Afrique du Nord permissionnaires une attribution d'essence exceptionnelle.

M. Gautier Chaumet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3849) de MM. Paul Coste-Floret et Badie tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi nationalisant l'usine à gaz d'Agde (Hérault).

M. Eugène Montel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3861)de M. Gaborit et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 23 et 45 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

M. Roquefort a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3915) de M. Roquefort et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toute initiative en vue d'aboutir au remboursement par le Gouvernement de la République fédérale allemande des sommes retenues, à titre d'impôt, par les autorités allemandes d'occupation, aux mineurs polonais travaillant en Alsace et en Lorraine et qui ont tenu à conserver leur nationalité.

M. Brard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3919) de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux transporteurs routiers un contingent supplémentaire de gas oil leur permettant de maintenir la pleine activité de leur entreprise.

M. Roucaute a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3992) de M. Marcel Thibaud tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement les mesures nécessaires afin que des usines du cycle de Saint-Etienne puissent continuer leur activité et maintenir l'ensemble des personnels dans leur emploi.

M. Sauvage a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3198) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à rapporter le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Apithy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3675) de M. Mahamoud Harbi et plusieurs de ses collègues sur le mode de scrutin pour les élections à l'assemblée locale du territoire de la Côte française des Somalis.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 7 FEVRIER 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois ».

QUESTION ORALE

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5188. — 7 février 1957. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et financières** que le texte de loi organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 avril 1956 et adopté sans modification par le Conseil de la République, est devenu définitif le 3 mai 1956. Il lui demande les raisons pour lesquelles, neuf mois après le vote de ce projet de loi par le Parlement, aucun décret n'est encore pris concernant son application.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5189. — 7 février 1957. — **M. Bartolini** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que de nombreux ouvriers de l'Etat retraités subissent des retenues importantes sur leur pension en remboursement de trop-perçus. Aux demandes de remises de dettes, la caisse des dépôts et consignations répond invariablement qu'aucun texte n'autorise des remises de débet au profit des tributaires des fonds spéciaux de retraites gérés par elle et que ceux-ci restent soumis aux règles de droit commun concernant la répétition de l'indu telles qu'elles sont établies par le code civil. Or l'article 22 de la loi du 2 août 1949, paragraphe 2, stipule: « La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faire appliquer cet article aux intéressés.

5190. — 7 février 1957. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, dans certaines places importantes, des intendants militaires retraités, rétribués à la vacation horaire, sont appelés à suppléer l'intendant militaire du cadre actif dans les fonctions de commissaire du Gouvernement près la commission de réforme; que depuis le 1er janvier 1948 le taux horaire des vacations de ces intendants militaires retraités est resté immuable (150 francs); que les commissaires du Gouvernement près les tribunaux des pensions ont vu, depuis le 1er janvier 1954, leur indemnité portée au taux forfaitaire de 1.200 francs par audience quelle que soit la durée de cette dernière. Il lui demande: 1° s'il compte signer rapidement un arrêté qui remédiera à une situation injuste; 2° s'il compte lier, pour le présent et pour l'avenir, l'indemnité de vacation des commissaires du Gouvernement près des commissions de réforme au taux de l'indemnité des vacations des commissaires du Gouvernement près les tribunaux de pensions.

5191. — 7 février 1957. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les tirages au sort des obligations indemnitaires 3 p. 100 de la caisse nationale de l'énergie se font fin avril ou début mai, à raison de 120.000 titres par an; que le payement des titres amortis n'a lieu que le 1er juin; que, dans l'intervalle, le propriétaire de titres amortis désireux de remplacer titres pour titres, les valeurs qui lui sont remboursées, est obligé d'attendre le payement et, dans le cas de hausse de ces titres habituellement très en faveur auprès des porteurs, se trouve injustement pénalisé; que les tirages ayant lieu par série continue, le préjudice subi par le porteur d'une série continue peut être important. Il lui demande s'il peut être envisagé d'ouvrir le droit à remboursement au jour même du tirage.

5192. — 7 février 1957. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° quel a été le montant des fonds publics prêtés aux agriculteurs ou à leurs organisations pour la réalisation des différents objectifs des plans de modernisation et d'équipement (par catégorie d'investissements et par année); 2° quel a été le montant des intérêts versés annuellement par les emprunteurs; 3° quelle a été l'importance annuelle des amortissements et des remboursements.

5193. — 7 février 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si le fait de posséder un poste de télévision peut constituer un signe extérieur de richesse; et si les circulaires adressées aux régies financières et destinées à l'application et à la recherche des impositions fiscales en font état.

AFFAIRES SOCIALES

5194. — 7 février 1957. — **M. André Colin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** dans quel délai on peut prévoir la parution du décret visé à l'article 4 de la loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956, attribuant une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles et si, dès maintenant, sans attendre la parution dudit décret, les caisses d'allocations familiales peuvent effectuer le versement à leurs allocataires des sommes dues au titre de l'allocation de la mère au foyer, à compter du 1er octobre 1956.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5195. — 7 février 1957. — **M. Bené** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un ancien prisonnier de guerre, âgé de plus de cinquante ans, qui a été, à son retour de captivité, réformé à 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire, taux porté, par la suite à 100 p. 100 + 3 degrés pour tuberculose pulmonaire et séquelles de thoracoplastie. Consolidé en 1954 au taux global indemnisable de 90 p. 100 pour l'ensemble de ses invalidités s'élevant arithmétiquement à 80 p. 100 + 30 p. 100 + 5 p. 100, soit 115 p. 100, ce pensionné a fait deux tentatives pour reprendre une activité salariée. Son état de santé ne lui ayant pas permis de persévérer dans cette voie, il a demandé le bénéfice de l'allocation aux implaçables prévue par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953. Examiné à diverses reprises par des médecins-experts, il a été informé officieusement, par son association, que le bénéfice de l'allocation aux implaçables ne serait pas accordé aux pensionnés de sa catégorie. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 est interprété de façon aussi restrictive.

BUDGET

5196. — 7 février 1957. — **M. Bergasse** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration admet qu'un commissionnaire exportateur qui opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, et se place dans la situation d'acheteur-vendeur, peut bénéficier des déductions ordinaires et, notamment, obtenir le remboursement de la taxe de 8,50 p. 100 afférente aux agios bancaires ou autres services au prorata des affaires soumises à la T. V. A. ou des affaires d'exportation portant sur des produits passibles de la T. V. A. par rapport au total du chiffre d'affaires effectivement réalisé. Or, les nouvelles dispositions de l'article 100 de l'annexe III au C. G. I. telles qu'elles résultent du décret n° 56-1076 du 12 octobre 1956 font obligation aux redevables des T. C. A. de justifier de leurs exportations par la présentation à l'appui du registre réglementaire ou de la comptabilité en tenant lieu, de certificats d'exportation afférents à chaque envoi et visés par le service des douanes du point de sortie. Il en découle que les commissionnaires exportateurs qui ont adopté la position volontaire d'assujetti à la T. V. A., pour récupérer notamment la taxe de 8,50 p. 100 sur les agios bancaires et autres services et biens taxables, ne peuvent semble-t-il qu'adopter, vis-à-vis des vendeurs, la position d'exportateurs et acheter en suspension de la T. V. A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concilier les nouvelles dispositions de l'article 100 de l'annexe III du C. G. I. avec les mesures très souples adoptées depuis l'institution du régime de la T. V. A., et notamment s'il ne pense pas que le plus simple est de laisser entre les mains de l'exportateur le certificat d'exportation, sous condition que la comptabilité du commissionnaire comporte toutes références utiles au certificat dont il s'agit.

5197. — 7 février 1957. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un ménage de petits fonctionnaires qui a un enfant grand infirme et incurable (âgé de huit ans il ne parle pas, ne marche pas et doit être sous surveillance constante). Ce « retardé » est irrécupérable dans un centre de rééducation. Ce ménage a deux autres enfants âgés respectivement de vingt-quatre et vingt-cinq ans. Du fait de cette situation il ne perçoit pas d'allocations familiales. Il lui demande si ce ménage n'est pas en droit de défalquer, dans sa déclaration d'impôts sur le revenu, les frais de gardiennage entraînés par l'infirmité de leur enfant.

5198. — 7 février 1957. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que sa réponse du 24 janvier 1957 à ses questions n°s 1899 et 1900 est loin de lui donner satisfaction. En conséquence, il lui demande de nouveau: 1° comment il peut être admis que ses services, après sans doute plusieurs mois d'investigations et d'attente, ne soient pas en possession *a*) du nombre de cantines de ministères, administration, régie d'Etat ou entreprises nationales; *b*) de leur chiffre d'affaires; *c*) d'un éventuel calcul dans les prix de revient, des impôts, taxes et charges sociales que les entreprises similaires connaissent normalement dans le secteur privé; 2° quel est le ministère compétent pour ce genre d'activités et de renseignements; 3° s'il peut être admis que ses services trouvent naturel de les ignorer systématiquement; 4° s'il n'est pas souhaitable qu'en une période où les services des finances recherchent par toutes sortes de moyens, des ressources nouvelles et des possibilités d'économies, ils ne s'efforcent pas d'égaliser les charges sociales, la contribution des patentes et les charges annexes entre le secteur privé et le secteur considéré comme public et privilégié; 5° s'il est concevable qu'exonérées et « protégées » ces cantines de ministères, d'administration, etc., demeurent à l'abri de toute vérification, alors que dans le secteur privé, des entreprises identiques sont accablées de charges et reçoivent souvent la visite de contrôleurs dont le rôle est certes très ingrat, mais dont la mission est trop souvent dépourvue de compréhension et de patience.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5199. — 7 février 1957. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la loi n° 55-425 du 16 avril 1956 portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants dispose que, seuls peuvent être admis au bénéfice des œuvres sociales, les étudiants bénéficiaires des dispositions de la loi du 23 septembre 1948, applicable aux assurés sociaux des professions non agricoles. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les élèves, âgés de plus de dix-sept ans, des écoles nationales d'art non assujettis à la sécurité sociale étudiante: 1° bénéficient de cette sécurité sociale et donc de l'admission aux restaurants universitaires; 2° en attendant, soient admis dans ces restaurants moyennant le payement du repas au prix de revient (130 francs).

5200. — 7 février 1957. — **Mme Grappe** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'une circulaire ministérielle prévoit qu'il faut deux kilomètres de périmètre d'agglomération à périmètre d'agglomération pour que le conjoint puisse percevoir l'indemnité de logement lorsque son époux la perçoit lui-même. Elle lui demande: 1° ce qu'on entend par périmètre d'agglomération; 2° comment calculer ce périmètre dans une ville ayant plusieurs groupes scolaires; 3° dans une ville où les instituteurs ne sont pas logés, un directeur d'école a-t-il le droit de percevoir l'indemnité de logement si sa femme est logée dans une commune voisine de plus de trois kilomètres; 4° un instituteur ne percevant pas d'indemnité de logement, a-t-il droit à une indemnité de déplacement comme cela se pratique dans la région parisienne.

5201. — 7 février 1957. — **M. Quinson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les jurys d'examens et concours de l'enseignement primaire qui comprennent habituellement des membres de l'enseignement privé, assurant ainsi une parfaite impartialité dans la correction des épreuves et excluant d'avance toute critique sur le classement des candidats, et lui demande s'il ne serait pas opportun de compléter les jurys d'examen pour l'entrée en sixième en leur adjoignant un ou plusieurs membres de l'enseignement privé.

5202. — 7 février 1957. — **M. Quinson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation précaire des agents temporaires de surveillance des centres publics d'apprentissage, dont la délégation non renouvelable viendra à expiration le 30 septembre 1957. Un projet de statut de « maîtres-surveillants » ayant été accepté le 19 mars 1956 par la commission permanente de l'enseignement technique, il lui demande s'il espère que l'application de ce statut entrera en vigueur en temps utile et, en toute éventualité, quelles mesures il compte prendre pour que les agents susindiqués ne soient lésés en aucune façon.

INTERIEUR

5203. — 7 février 1957. — **M. Fauchon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vue de faciliter le recrutement de ses sapeurs-pompiers volontaires, une ville de 10.000 habitants a fait construire un immeuble comportant une douzaine de logements qu'elle se proposait de mettre gratuitement à la disposition des membres de son équipe de premier secours. Mais si rien ne paraît s'opposer à la mise en application de cette décision en ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires non agents communaux, il semble que le même avantage ne puisse être accordé aux sapeurs-pompiers permanents (voir réponse du 19 janvier 1956 à la question n° 6321. Conseil de la République). Il lui demande s'il n'estime pas possible, soit de faire prévaloir une interprétation plus favorable des textes précités, soit de provoquer leur modification de manière à permettre de traiter sur un pied d'égalité tous les sapeurs-pompiers volontaires sans distinguer les agents communaux des non-fonctionnaires, dans l'intérêt même du bon fonctionnement des services de protection contre l'incendie.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5204. — 7 février 1957. — **M. Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° combien il a été vendu de postes de télévision en 1956; 2° quelle est la répartition, dans les catégories sociales suivantes, et ce en pourcentage: *a*) professions libérales; *b*) professions commerciales; *c*) ouvriers et employés; *d*) fonctionnaires ou employés du secteur public.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5205. — 7 février 1957. — **M. Besset** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° combien de chômeurs ont été secourus en application de l'article 8 *bis* du décret du 12 mars 1951 modifié: *a*) pendant les années 1954, 1955 et 1956; *b*) pendant le mois de janvier 1957; 2° quel est le nombre de services départementaux ouverts sur l'initiative des préfets par arrêté interministériel; 3° si, depuis la parution du décret précité, il a eu, conjointement avec son collègue du budget, d'une part à s'opposer à des initiatives préfectorales, d'autre part à prendre par arrêtés ministériels des initiatives d'ouverture de services départementaux devant prendre en charge des chômeurs isolés.

5206. — 7 février 1957. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** la situation dans laquelle se trouvent les anciens clercs de notaire qui n'étaient plus en fonction le 1er juillet 1937, date de la loi instituant la caisse des retraites des clercs et employés de notaires. Il lui demande si un décret doit prochainement être pris pour régler leur situation et, dans l'affirmative si ce décret tiendra compte de la loi du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraites proportionnelles qui annulent de plein droit les prérogatives concernant le bénéfice du statut de retraite.

5207. — 7 février 1957. — **M. Moisan** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que d'après les informations qui lui sont parvenues, une décision ministérielle aurait différé dans le cas particulier où un ou plusieurs enfants sont en pension pendant une partie de l'année, le payement de l'allocation qui est due à dater du 1er octobre 1956, aux bénéficiaires de la loi n° 56-1253

du 11 décembre 1956 (allocation de la mère au foyer). Une telle décision est d'autant plus regrettable qu'elle atteint particulièrement des chefs de famille ruraux qui n'ont d'autre moyen pour assurer l'instruction de leurs enfants que de les mettre en pension au prix de lourds sacrifices; et que les enfants en pension résident au foyer pendant un tiers au moins de l'année. Il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à la stricte justice de revenir, sans tarder, sur la décision prise.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5208. — 7 février 1957. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que, par lettre du 6 août 1956, ses services ont, sans consulter le maire de Courbevoie (Seine), autorisé une compagnie privée à installer dans cette commune un port sablier et une décharge publique; que des projets de construction d'immeubles modernes, incompatibles avec une telle installation, sont en cours dans le même quartier; que le conseil municipal de Courbevoie a, à plusieurs reprises, émis le vœu que ledit quartier soit débarrassé du port à la ferraille. Il lui demande: 1° la raison pour laquelle il n'a tenu aucun compte, ni de la protestation dont il a été saisi par le maire de Courbevoie dès le 1er septembre 1956, ni de sa suggestion concernant l'utilisation du port de Gennevilliers; 2° quelle mesure il envisage de prendre sans délai pour revenir sur une autorisation accordée par ses services en dépit du refus du conseil municipal unanime.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

4954. — **M. Berrang** demande à **M. le président du conseil** pourquoi, en violation de la Constitution (article 6) et de la loi subséquente du 27 octobre 1946 modifiée (articles 10 et 11), les millions de Français qui ont voté pour les candidats d'union et de fraternité française ne sont pas représentés à l'Assemblée de l'Union française, alors que de nouvelles désignations ont été faites par le Parlement depuis le 2 janvier 1956. (*Question du 25 janvier 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer à la réponse apportée à la question n° 4826.

4826. — **M. Bretin** demande à **M. le président du conseil** pourquoi, en violation de l'article 66 de la Constitution et des articles 10 et 11 de la loi organique n° 46-2385 du 27 octobre 1946 modifiée, le groupe union et fraternité française est systématiquement écarté de l'Assemblée de l'Union française. (*Question du 18 janvier 1957.*)

Réponse. — Il résulte du texte même des articles de la loi du 27 octobre 1946 modifiée, visés par l'honorable parlementaire, que cette question échappe à la compétence du Gouvernement.

5079. — **M. Bone** demande à **M. le président du conseil** s'il **est logique** que soit représenté à l'Assemblée de l'Union française le groupe communiste qui milite ouvertement pour l'abandon des territoires d'outre-mer, alors que se trouve exclu de cette même Assemblée, en violation de l'article 66 de la Constitution et des articles 10 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 modifiée, le groupe U. F. F. dont l'action tend au maintien de l'Union française. (*Question du 1er février 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer à la réponse apportée à la question n° 4826.

AFFAIRES SOCIALES

4689. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas de rappelés qui, en mai dernier, étaient salariés dans une industrie saisonnière, par exemple dans l'hôtellerie, et lui demande comment il envisage de leur trouver, alors qu'ils rentrent d'Afrique du Nord en hiver, un emploi en rapport avec les possibilités. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Au moment de leur libération, les rappelés rentrant d'Afrique du Nord qui recherchent un emploi peuvent se faire inscrire dans les services de main-d'œuvre du lieu de leur résidence. Ces services étudieront chaque cas individuel et s'efforceront d'effectuer le placement dans l'emploi demandé. Dans la plupart des cas, un emploi a été trouvé dans un délai assez bref. Les services de main-d'œuvre mettront à la disposition de ceux des libérés qui le désireraient les centres de formation professionnelle des adultes.

4833. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de vieux retraités ayant formulé des demandes d'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956 ont reçu la réponse suivante: « En raison de la multiplicité des demandes dont nous avons été saisis, il nous a été matériellement impossible de les instruire toutes immédiatement, comme il nous est impossible de garantir les délais de liquidation aux requérants dont la situation n'a pas encore été examinée. De même, nous n'avons pas encore pu accuser réception de toutes les demandes ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi préjudiciable aux intérêts des vieux allocataires. (*Question du 18 janvier 1957.*)

Réponse. — Afin de rendre possible une enquête éventuelle, l'honorable parlementaire est prié de faire connaître la dénomination et le siège de l'organisme liquidateur dont relèvent les retraités dont il s'agit.

4834. — **M. Titeux** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les bénéficiaires de l'article 10, obligés de s'assurer les soins d'une tierce personne, comme leur statut le prévoit, sont contraints de cotiser à la sécurité sociale et aux allocations familiales ou peuvent en être exonérés. (*Question du 18 janvier 1957.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales ne peut être accordée qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes: être âgé de plus de 70 ans; vivre seul; bénéficier d'un avantage de vieillesse (pension, rente, allocation ou secours) servi en application d'une législation de sécurité sociale; avoir besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. La dispense de versement desdites cotisations peut également être accordée aux bénéficiaires de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 concernant les aveugles et grands infirmes qui, n'étant pas hospitalisés, ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, aucune condition d'âge n'étant imposée à ces derniers. En dehors des cas expressément visés par l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée, aucune exonération de cotisations légalement dues ne peut être envisagée.

4910. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, lors de la constitution d'une société de famille (S. A. R. L.) entre un père M. X... et ses deux filles, Mmes Y... et Z..., il a notamment été arrêté les dispositions ci-après: les deux gendres, MM. Y... et Z... ont été nommés gérants, M. X... non gérant, mais associé majoritaire, participera à la direction de la société en qualité de salarié. Il lui demande si M. X... doit être assujetti à la sécurité sociale. (*Question du 23 janvier 1957.*)

Réponse. — En confirmation d'une manière de voir déjà exposée à plusieurs reprises, il est précisé que l'associé non gérant d'une société à responsabilité limitée semble devoir être regardé comme ayant la qualité de salarié — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — à partir du moment où il occupe effectivement un emploi rémunéré au service de la société, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du nombre des parts sociales par lui possédées ni de ses liens éventuels de parenté avec les autres associés.

AGRICULTURE

2846. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'en fin de saison, le cours du marché de la tomate s'effondre à la production. Il n'est pas rare d'assister à la destruction de grosses quantités de ces fruits, au détriment à la fois des producteurs et des consommateurs. Or, il est possible d'éviter de tels errements en développant la fabrication du jus de tomate. Il lui demande s'il envisage d'encourager la production du jus de tomate et dans quelles conditions. (*Question du 31 juillet 1956.*)

Réponse. — L'intérêt qui s'attache au développement de la production du jus de tomate n'a pas échappé à mon département. La condition essentielle de ce développement paraît bien résider dans la qualité de la fabrication, elle-même fonction d'une matière première qualitativement satisfaisante et d'installations de traitement appropriées. A ce dernier égard, les demandes d'aide qui se feraient jour, ayant pour objet la mise en œuvre des adaptations nécessaires ne manqueraient pas d'être examinées avec toute l'attention qu'elles méritent en vue de leur prise en considération au titre des investissements normaux ou de productivité.

3699. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° sur quelle superficie (en hectares) les plants de vigne ont été arrachés au cours de l'année 1955 et des neuf premiers mois de l'année 1956, dans le département du Loiret; 2° quel est le montant total des indemnités attribuées pour l'arrachage des plants de vigne au cours des mêmes périodes. (*Question du 26 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° La superficie de vigne arrachée volontairement dans le département du Loiret pour laquelle des indemnités ont été payées au cours de l'année 1955 et les neuf premiers mois de 1956 a été de six hectares. Le montant total des indemnités d'arrachage de vigne attribuées pour cette même période a atteint 1.628.530 francs; 2° la superficie de vigne arrachée au cours de la même période mais dont les dossiers ont été réglés depuis ou sont en cours de liquidation est de cent hectares.

4200. — Mme Prin expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que les récoltes de 1955 de racines vertes de chicorée à café ne sont pas encore réglées ou incomplètement réglées aux planteurs, les sécheurs réceptionnaires prétendant ne pouvoir payer le prix de 5.800 francs la tonne de racines vertes, prix limite fixé par l'arrêté du 23 janvier 1956. Et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre le problème qui se trouve ainsi posé. (*Question du 1er décembre* 1956.)

Reponses. — En application de l'arrêté du 23 janvier 1956, les prix limites de vente des racines vertes et cossettes de chicorée à café de la campagne 1955-1956, faisant partie du contingent prévu par le décret n° 55-391 du 5 avril 1955 étaient fixés suivant un barème. L'adoption du mot limite permettait à l'acheteur final de faire jouer la concurrence au profit du consommateur dans la mesure où le dernier transformateur répercutait dans le prix de vente au détail les baisses de la matière première. Afin de faciliter l'écoulement des cossettes séchées, le décret n° 52-631 du 31 mai 1952, déterminant les mesures de contingentement et de contrôle nécessaires à l'application de la loi du 24 mai 1951, relative à la culture et au prix de la chicorée à café, vient d'être complété par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Ce texte apporte les précisions suivantes: *a*) les cossettes du contingent annuel sont bloquées chez les sécheurs au fur et à mesure de leur fabrication. Leur déblocage est assuré en proportion du contingent individuel du sécheur, les cossettes ne pouvant circuler sans titre de mouvement; *b*) le contingent d'une campagne ne peut être livré qu'après écoulement du contingent de la campagne précédente. Pour les quantités produites de racines vertes et cossettes dépassant le contingent individuel, elles sont affectées au marché intérieur ou à l'exportation, par arrêté conjoint des ministres des affaires économiques et de l'agriculture, après avis du comité de direction. Le comité de direction prévu à l'article 4 (2°) du décret n° 52-631 du 31 mai 1952 est chargé de l'exécution et du contrôle de toutes les mesures qui précèdent. En outre, le contrôle des stocks existants chez les membres des syndicats professionnels est effectué par des contrôleurs agréés reconnus par le secrétariat d'Etat à l'agriculture. Les mesures énoncées ci-dessus doivent permettre de pallier les difficultés rencontrées au cours de la précédente campagne, notamment de suivre toutes les opérations et tous les mouvements de la matière première ou à demi transformée, et de faciliter le règlement des planteurs.

4254. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le montant des crédits que le Gouvernement a affectés pour l'année 1956 à l'aide de la production des jus de fruits; 2° quelles mesures fiscales ont été prises en faveur de cette production au cours de l'année 1956; 3° quelles mesures ont été prises dans le même sens au cours des cinq dernières années. (*Question du 5 décembre* 1956.)

Réponse. — 1° Le montant des crédits que le Gouvernement a affectés pour l'année 1956 à l'aide à la production des jus de fruits est le suivant: *a*) au titre des investissements: 165 millions; *b*) au titre de l'aide à l'exportation: 700 millions environ; 2° le taux de la taxe sur la valeur ajoutée a été ramené de 19,5 p. 100 à 12 p. 100 en 1956 (décret n° 56-9 du 6 janvier 1956, *Journal officiel* du 7 janvier 1956); 3° néant, en dehors de celle indiquée ci-dessus.

4579. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelle est la capacité actuelle de vinification des caves coopératives de vinification: *a*) globalement; *b*) par département. (*Question du 26 décembre* 1956.)

Réponse. — La capacité de vinification totale et par départements des coopératives était, en 1955, la suivante:

Alpes:	
Basses-Alpes	63.734
Hautes-Alpes	36.000
Alsace:	
Bas-Rhin	42.000
Haut-Rhin	111.800
Ardèche	651.039
Aude	3 248.804
Béarn et Gascogne:	
Basses-Pyrénées...	55.240
Hautes-Pyrénées..	10.000
Bouches-du-Rhône ..	1.086.850
Centre:	
Allier	11.500
Indre et-Loire	120.506
Loire Inférieure ..	3.200
Loiret	39.000
Loir-et-Cher	64.000
Maine-et-Loire ...	20.000
Nièvre	550
Puy de-Dôme	14.100
Vienne	94.500
Champagne:	
Marne	84.060
Aisne	1.252
Aube	4.730
Côte-d'Or	6.146
Drôme	201.440
Gard	3.732.591
Gers	155.500
Hérault	4.678.917
Isère	122.080
Pyrénées-Orientales...	2.227.937
Rhône	98.324
Saône-et-Loire	298.250
Sud-Ouest: —	
Gironde	1.656.345
Dordogne	332.340
Lot et-Garonne ...	33.000
Région de Toulouse:	
Haute-Garonne ..	188.000
Tarn	96.000
Tarn-et-Garonne..	24.000
Var	2.173.500
Vaucluse	1.577.523
Isolés:	
Charente-Maritime	104.970
Jura	17.950
Lot	20.000
Savoir	28.500
Yonne	10.000
Capacité totale.....	23.546.158

La capacité actuelle n'est pas encore connue, une enquête étant en cours pour celle de 1956.

4592. — M. Pelleray demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** dans quelles mesures il compte réaliser les promesses formelles faites le 28 novembre devant l'Assemblée nationale, et dans quelles conditions il entend servir le carburant nécessaire aux exploitants agricoles et aux artisans ruraux. (*Question du 26 décembre* 1956.)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions prises en matière de rationnement de l'essence, les besoins des exploitants agricoles ont été couverts jusqu'à la fin de l'année 1956: 1° par les bons agricoles d'essence détaxée de 1956 restant en possession des bénéficiaires, ces bons ayant reçu valeur de rationnement et leur validité ayant été prorogée jusqu'au 31 décembre 1956; 2° par des contingents spécialisés de tickets de rationnement de carburant auto ventilés entre les départements et répartis par les ingénieurs en chef du génie rural afin de répondre aux besoins non satisfaits par les bons susvisés. Pour le mois de janvier 1957, l'approvisionnement de l'agriculture a été assuré uniquement par la délivrance de tickets de rationnement dont le volume a permis, d'une manière générale, de faire face aux demandes exprimées. Dans le courant de février, les bons de détaxe 1957 correspondant aux mois de février, mars, avril et mai seront mis en place et vaudront titres de rationnement. Toutefois, les ingénieurs en chef du génie rural disposeront également de contingents de tickets ordinaires qui leur permettront de servir les besoins non couverts par les attributions afférentes à la détaxe sur les carburants. En ce qui concerne le fuel-oil domestique coloré alimentant les tracteurs diesel et semi-diesel, les répartitions sont faites également par les ingénieurs en chef du génie rural sur des contingents spécialisés mis par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, responsable de la ressource, à la disposition du secrétariat d'Etat à l'agriculture au titre des travaux agricoles et forestiers. Le volume des contingents obtenus est de nature à satisfaire les besoins normaux des agriculteurs. Certes, des ruptures de stock n'ont pas toujours permis, en novembre et en décembre, d'honorer complètement les attributions de tickets. Mais les mesures nécessaires ont été prises pour remédier aussi rapidement que possible aux difficultés signalées et, en tout état de cause, la validité de ces tickets a été prolongée jusqu'au 15 mars 1957.

4835. — M. Mora demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si les statuts ou les modifications des statuts d'une association de pêche ou de pisciculture, constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, doivent, avant d'être applicables, être approuvés par l'assemblée générale de l'association, le ministre de l'agriculture ou le conseil d'Etat; 2° si les préfets sont juges de la régularité, de la légalité des statuts ainsi que des modifications qui y sont apportées et si leur approbation par le préfet suffit pour rendre applicables lesdits statuts et modifications. (*Question du 18 janvier* 1957.)

Réponse. — Une association constituée et déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 doit, pour bénéficier du titre d'association de pêche et de pisciculture et des avantages accordés aux organismes de la sorte par les articles 402 et 410 du code rural, avoir obtenu l'agrément préfectoral dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 6 janvier 1954 (*Journal officiel* du 14 janvier 1954). Pour recevoir cet agrément, elle est notamment tenue de présenter un exemplaire de ses statuts, lesquels doivent comporter des clauses obligatoires fixées par l'article 4 de l'arrêté susvisé. L'une de ces clauses stipule qu'aucune modification ne peut être apportée auxdits statuts sans l'accord du préfet. Les statuts de toute association de pêche et de pisciculture agréée ainsi que toute modification à ceux-ci doivent avoir été approuvés au préalable par l'assemblée générale de l'association.

ALGERIE

4621. — M. Tourné demande à **M. le ministre résidant en Algérie** de lui faire connaître, pour l'année 1956: 1° le nombre de morts et de blessés parmi les officiers, sous-officiers et soldats des unités de l'armée française engagées dans les opérations en Algérie; 2° le nombre de morts et de blessés parmi les Algériens contre lesquels on se bat; 3° le nombre d'Algériens, quelle que soit leur origine, mis en état d'arrestation et le nombre et la nature des condamnations prononcées à leur encontre; 4° le nombre d'exécutions capitales auxquelles il a été procédé en exécution d'une décision de justice; 5° le nombre de prisons et de camps d'internement existant en Algérie; 6° le nombre de personnes qui y sont emprisonnées ou internées: hommes, femmes, jeunes ayant moins de vingt et un ans; 7° si ces emprisonnés ou internés sont astreints à un travail quelconque et, dans l'affirmative, comment ils sont rémunérés; 8° si les familles peuvent rendre visite aux emprisonnés et aux internés; 9° si la Croix-Rouge a la possibilité d'intervenir en faveur des emprisonnés et internés et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et sous quel contrôle. (*Question du 28 décembre* 1956.)

Réponse — Le ministre résidant en Algérie se refuse à répondre à la question posée par M. Tourné, en raison de son caractère volontairement injurieux à l'égard de la France. Celle-ci ne se bat pas contre les Algériens mais contre ceux qui, bénéficiant d'une aide active et croissante du parti communiste algérien, veulent par

la violence et la terreur imposer une solution de force au problème algérien. Les 4.535 civils (dont 3.876 musulmans) assassinés par les rebelles depuis le 1er novembre 1954 jusqu'au 31 décembre 1956, montrent bien quels sont ceux qui se battent contre les Algériens.

4781. — M. Bouxom demande à **M. le ministre résidant en Algérie** quels sont: 1° le nombre des victimes de l'agitation terroriste algérienne: *a*) parmi la population européenne; *b*) parmi la population musulmane; 2° le nombre des rebelles tués dans des engagements militaires; 3° le nombre des militaires français tués dans ces mêmes engagements. (*Question du 16 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° Nombre des victimes de l'agitation terroriste algérienne du 1er novembre 1954 au 31 décembre 1956: Français de souche: tués: 659; blessés: 1.535; disparus: 88; Français musulmans: tués: 3.876; blessés: 2.444; disparus: 1.310; 2° nombre de rebelles tués dans des engagements militaires du 1er novembre 1954 au 31 décembre 1956: 17.784; 3° nombre de militaires français tués dans ces engagements du 1er novembre 1954 au 31 décembre 1956: Français de souche: 1.773, dont 81 gendarmes; Français musulmans: 419.

ARTS ET LETTRES

4379. — M. Viallet expose à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** que certains théâtres parisiens accordent une réduction de 50 p. 100 aux étudiants, mais seulement sur les places les plus chères. Il lui demande, étant donné que, malgré la réduction consentie, le prix des places se trouve encore trop élevé pour les étudiants qui ne peuvent donc bénéficier de cette faveur, s'il ne lui serait pas possible d'intervenir auprès des théâtres parisiens pour qu'ils envisagent la possibilité d'accorder aux étudiants un demi-tarif sur toutes les catégories de places, dans une proportion à déterminer, afin de développer la culture de nos jeunes. (*Question du 12 décembre 1956.*)

Réponse. — Pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, une intervention a été faite auprès du syndicat des directeurs des théâtres de Paris en vue d'obtenir que des places à tarif réduit, dans toutes les catégories, soient réservées aux étudiants.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

3960. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation dans laquelle se trouvent les gardes républicains à Paris en ce qui concerne le logement. Il lui signale qu'un très grand nombre de jeunes ménages sont actuellement logés en hôtel et que les célibataires sont parqués dans de grandes chambrées de huit à dix places sans aucun confort. Il lui demande des mesures qu'il compte prendre pour réserver, dans les nouveaux immeubles des habitations à loyer modéré, des locaux destinés à recevoir les gardes mariés ou célibataires et s'il envisage la construction d'une nouvelle caserne de garde républicaine à Paris ou dans la banlieue proche. (*Question du 14 novembre 1956.*)

Réponse. — Il est exact que les casernes de la garde républicaine de Paris sont insuffisantes, compte tenu des effectifs à loger. C'est pourquoi il a été nécessaire de recourir à des locations du secteur privé pour les militaires mariés qui n'ont pu obtenir un appartement en caserne. En ce qui concerne les célibataires, un gros effort de modernisation a été entrepris depuis 1955; les grandes chambrées disparaissent progressivement pour faire place à des chambres individuelles ou à des chambres de 3 à 6 lits, avec lavabos, douches, bains, etc. Ces transformations ne suffisant pas à résoudre le problème posé par la pénurie d'appartements, de nombreuses démarches ont été faites auprès de divers organismes en vue d'obtenir une réservation de logements au profit des militaires intéressés. Mais la législation H. L. M. ne permet pas de louer des logements à l'Etat pour ses fonctionnaires. D'autre part, les ressources budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager la construction d'une caserne, comprenant les 400 appartements nécessaires dans l'immédiat à la garde républicaine de Paris, d'autant que des difficultés de même nature se rencontrent en province, où les besoins sont encore plus grands et au moins aussi urgents. Toutefois, une solution satisfaisante pourrait sans doute être trouvée si, par exemple, la ville de Paris consentait à fournir un effort financier appréciable pour loger les personnels de la garde républicaine de Paris.

5001. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un sursitaire, né en février 1931, qui aura terminé le mois prochain ses dix-huit mois de service, sera maintenu sous les drapeaux, alors que les soldats non sursitaires de la classe 1951 n'ont pas été rappelés sous les drapeaux et n'ont fait que dix-huit mois de service. (*Question du 29 janvier 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, « le sursis d'incorporation ne confère aucune dispense ». Le jeune homme, dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire, suivra donc dans la disponibilité le sort du contingent avec lequel il a été incorporé.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4632. — M. Bouloux expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que, sous le prétexte que le collège de jeunes filles de Châtellerault (Vienne) n'est pas pourvu d'assistantes d'allemand, on a introduit d'une façon illégale dans cet établissement une émigrée hongroise pour faire fonction d'assistante d'allemand; que, de l'avis des professeurs et des élèves, cette assistante, nullement préparée à l'enseignement, connaît mal l'allemand et ignore presque totalement le français; qu'au surplus, son arrivée a été le prétexte à des déclarations tendancieuses sur les événements de Hongrie susceptibles d'impressionner les élèves. Il lui demande: 1° quelle est l'autorité qui a affecté l'intéressée au collège de Châtellerault dans des conditions contraires aux principes et aux intérêts de l'éducation nationale; 2° sur quels crédits sera-t-elle rémunérée. (*Question du 28 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° L'assistante en question, comme tous ses collègues, a été nommée et affectée au collège de jeunes filles de Châtellerault par la direction de l'enseignement du second degré, sur proposition de l'office national des universités. L'office des universités, en proposant sa nomination, avait signalé la qualité de réfugiée hongroise de l'intéressée, mais avait, par ailleurs, indiqué qu'elle offrait toutes garanties professionnelles. Dans ces conditions, la proposition de l'office avait été entérinée par une nomination régulière. 2° Cette assistante a été rémunérée, comme tout le personnel enseignant auxiliaire de l'enseignement du second degré, sur les crédits du chapitre 31-21 (art. 2). Il paraît nécessaire de préciser, d'une part, que cette personne a cessé ses fonctions au 1er janvier 1957 et, d'autre part, que, durant son séjour au collège de Châtellerault, son enseignement a donné toute satisfaction et qu'elle ne s'est livrée à aucune propagande politique, ni auprès de ses collègues, ni auprès des élèves.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4735. — M. Halbout demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** quelles mesures il compte prendre pour assurer la pose, sur les voitures nouvelles, d'appareils permettant un antiparasitage efficace pour éviter de troubler les réceptions de T. V. notamment dans les régions où les plus récents postes installés utilisent des ondes sensiblement plus longues et semble-t-il aussi plus sensibles aux parasites. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — La question de l'antiparasitage des véhicules automobiles est essentiellement du ressort de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, qui, en vertu du décret du 1er septembre 1939, a pouvoir de prendre des arrêtés pour chaque catégorie d'appareils émettant des perturbations radioélectriques susceptibles de troubler les réceptions de radiodiffusion ou de télévision. La question des perturbations produites par les systèmes d'allumage électrique des moteurs thermiques est actuellement étudiée par la commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision, créée en vertu du décret n° 48-1947 du 27 décembre 1948, modifié par le décret n° 49-485 du 11 avril 1949, commission à laquelle participent deux représentants de l'industrie et du commerce. Si la nécessité de prendre des mesures pour limiter les perturbations radioélectriques produites par ces allumages a été reconnue sans conteste, les études entreprises ont fait apparaître des difficultés techniques sérieuses dans la définition des niveaux de perturbation et les modalités et moyens de mesure. Il semble, cependant, que l'on puisse envisager de prendre, dans un délai raisonnable, des mesures qui seront vraisemblablement imparfaites, mais qui permettront d'ouvrir la voie à des solutions satisfaisantes. Un arrêté dans ce sens est en cours de préparation.

4736. — M. Maurice Nicolas demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° les raisons qui ont motivé les restrictions à l'exportation des peaux de lapins et de lièvres; 2° les quantités de ces peaux exportées pendant les années 1953, 1954, 1955 et 1956. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° Antérieurement à l'apparition de la myxomatose, la production française de peaux de lapin était suffisante pour satisfaire aussi bien les besoins intérieurs que ceux de l'exportation. Or, l'épizootie ayant presque annihilé les lapins de garenne et décimé les lapins de clapier, l'administration a été obligée, pour pallier ses ravages, de contingenter en 1954 les exportations de peaux. Assez rigides au début, les restrictions à l'exportation ont été ensuite considérablement assouplies et les demandes d'exportation accueillies très libéralement en 1955 et 1956. Toutefois, les conditions générales du marché s'étant modifiées, l'administration a été contrainte de

prendre provisoirement des mesures de contingentement un peu plus sévères que celles qui existaient antérieurement au 1er janvier 1957. Ces mesures sont d'ailleurs beaucoup moins strictes que celles appliquées par d'autres pays producteurs de peaux de lapins. 2° Exportation de peaux brutes de lapin: 1953, 7.190 tonnes pour 2.194 millions de francs; 1954, 5.842 tonnes pour 1.694 millions de francs; 1955, 8.645 tonnes pour 3.200 millions de francs; 11 mois de 1956, 5.010 tonnes pour 2.500 millions de francs.

4815. — M. Hovnanian demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il ne lui paraît pas anormal: 1° d'attribuer plusieurs allocations de base d'essence à la même personne parce qu'elle a plusieurs véhicules alors qu'il peut résulter de son contrat d'assurance qu'elle n'en a jamais qu'un seul en circulation et qu'elle ne paye, par conséquent, qu'une seule prime d'assurance; 2° de pouvoir obtenir une attribution d'essence pour un véhicule ancien, inutilisable et n'ayant même pas payé la vignette fiscale, attribution qui est reportée sur le véhicule en circulation. (*Question du 17 janvier 1957.*)

Réponse. — Il paraît, en effet, anormal qu'une même personne puisse percevoir plusieurs allocations de base, alors qu'elle n'utilise qu'un seul véhicule. Malheureusement, dans l'état actuel de la législation, l'assurance automobile n'étant pas obligatoire, il est impossible, tant aux pompistes qu'à l'administration, d'exercer un contrôle efficace. Il en est de même en ce qui concerne les véhicules inutilisables qui, dans la mesure où ils ne sont pas astreints au payement de la vignette, ne font l'objet d'aucune déclaration de la part de leur propriétaire.

4892. — Mlle Marzin expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que les travailleurs qui exercent leur profession en de grands locaux dont le chauffage ordinairement est assuré au fuel oil souffrent beaucoup du froid pendant leurs heures de travail du fait de l'insuffisance des attributions de carburant, qui ne permettent d'assurer qu'un chauffage médiocre et de brève durée. Cette situation est celle, en particulier, des entreprises de confection. Elle lui demande s'il compte prendre d'urgence toutes mesures pour assurer un chauffage suffisant des locaux industriels durant les heures de travail. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — La question du chauffage des locaux industriels, et en particulier celui des entreprises de confection plus spécialement signalées, n'avait pas échappé au service de répartition qui, compte tenu des ressources, a pu leur accorder pour la période de répartition janvier-février 1957 un régime plus favorable que le régime réservé au chauffage domestique des locaux d'habitation (60 p. 100 au lieu de 45 p. 100).

JUSTICE

4189. — M. Jean Chamat rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** que, depuis le 1er janvier 1956, les actes sous seing privé ne peuvent être publiés que s'ils ont été déposés avec reconnaissance d'écritures au rang des minutes d'un notaire (sauf pour certains échanges); par voie de conséquence, lorsqu'un compromis de vente a été rédigé en la forme S. S. P. et que l'une des parties refuse de régulariser l'acte en la forme authentique, ces conventions ne peuvent, en principe, être publiées et une seconde convention, rédigée en la forme authentique et régulièrement publiée, sera préférée à la première convention. Il demande si un compromis de vente rédigé en la forme sous seing privé et contenant la formule suivante: « L'un des exemplaires des présentes sera déposé avec reconnaissance d'écritures au rang des minutes de Me X..., notaire à ..., tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes pour effectuer ce dépôt quand bon lui semblera et reconnaître que les signatures et mentions, figurant au bas des présentes, ont bien été écrites par M. ...., vendeur, et par M. ...., acquéreur », peut valablement être déposé au rang des minutes d'un notaire et être publié au bureau des hypothèques compétent. (*Question du 30 novembre 1956.*)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que le mandat par lequel une personne, partie à un acte sous seing privé, chargerait une autre personne de procéder à la reconnaissance de ses écritures et signature, ne soit pas valable. En disposant en effet que les actes sous seing privé ne peuvent être publiés au bureau des hypothèques que lorsque les écritures et signatures ont été reconnues par toutes les parties, l'article 68 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 a entendu que les parties interviennent elles-mêmes. En outre, la reconnaissance d'écritures et de signature est un acte qui n'a de portée que s'il est effectué par l'auteur des écritures et de la signature, et paraît ne pouvoir faire l'objet d'un mandat. Il semble en conséquence que la formule de mandat envisagée au texte de la question écrite ne permette pas de procéder à la publication au bureau des hypothèques d'un acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire, sans reconnaissance d'écritures et de signatures par les parties elles-mêmes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4758. — M. Couinaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, sous le régime de la loi de 1932 concernant les assurances sociales, les salariés relevant de ce régime pouvaient s'en trouver radiés, lorsque leur salaire devenait insuffisant. Il lui demande si, dans l'hypothèse où les intéressés réunissaient à nouveau, par la suite, les conditions requises et étaient, de ce fait, assujettis une seconde fois, il était possible de verser le rappel des cotisations correspondant aux années de radiation, afin d'obtenir la prise en considération de l'activité salariée accomplie pendant cette période, et dans l'affirmative, si cette procédure de rachat devait être considérée comme une faculté ou une obligation. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, l'article 1er (§ 2), dernier alinéa, de la loi du 30 avril 1930 écartait du bénéfice des assurances sociales les personnes dont le nombre de journées de travail salarié, accompli habituellement au cours d'une année, était inférieur à 90. En ce qui concerne les salariés travaillant à façon, aux pièces, à la tâche, à domicile, au pourboire, à la commission, au chiffre d'affaires ou une seule fois ou par intermittence pour le compte d'un même employeur, l'article 1er du décret du 30 juin 1930 (*Journal officiel* du 1er juillet 1930), pris en application de l'article 2 (§ 4) de la loi du 30 avril 1930, prévoyait qu'ils ne pouvaient être immatriculés dans l'assurance obligatoire qu'à la condition de percevoir un salaire au moins égal à 540 francs par an. D'autre part, l'article 2 (§ 9) de la loi du 30 avril 1930, s'il accordait aux assurés sociaux salariés par intermittence la faculté d'effectuer des versements pour les journées n'ayant pas donné lieu à rémunération, exigeait tout d'abord des intéressés qu'ils justifient annuellement d'au moins 90 jours de travail salarié.

4802. — M. Jean Villard expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que le taux de la cotisation « accidents du travail » du personnel enseignant privé a été fixé à 1,30 p. 100, à compter du 1er janvier 1957, alors qu'il était inférieur à 0,50 p. 100 en 1948. Or, à cette époque les rentrées de cotisations étaient déjà sans commune mesure par rapport aux sinistres. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1950, pour 1.260.701 francs de cotisations payées dans le département du Rhône, les prestations pour sinistres ont été de 38.771 francs. En 1951, les chiffres ont été respectivement de 1.537.455 francs pour 28.126 francs. Il lui demande les raisons ayant motivé une élévation aussi importante du taux de la cotisation et les mesures qu'il compte éventuellement prendre pour ramener ce taux à un chiffre plus raisonnable. (*Question du 16 janvier 1957.*)

Réponse. — Les taux de cotisations « accidents du travail » sont obtenus en effectuant, sur une période de trois ans, le quotient du montant total des prestations payées par le montant des salaires déclarés ayant servi d'assiette aux cotisations. Les résultats de la période triennale: 1953, 1954, 1955 ont conduit au calcul du taux de 1,3 p. 100 applicable au personnel administratif et enseignant de toutes les institutions d'enseignement privé existant en France métropolitaine. Les statistiques recueillies par l'ensemble des caisses régionales de sécurité sociale pour ce risque sont les suivantes, elles sont afférentes aux trois années 1953-1955: cotisations encaissées: 517.957.000 francs; prestations d'incapacités temporaires: 103.471.000 francs; capitaux des accidents graves: 219.820.000 francs; dépenses dues aux accidents du trajet (non comprises ci-dessus): 121.500.000 francs (évaluation forfaitaire commune à toutes les activités: 0,25 p. 100 des salaires déclarés); charges générales de l'assurance (alimentation des fonds, liquidation du régime antérieur, gestion): 133 millions de francs (30 p. 100 des dépenses précitées). Total des dépenses: 577.791.000 francs. Le risque étant déficitaire, le taux de 1,1 p. 100 fixé en 1956 a dû être relevé à 1,30 p. 100 en 1957. Il ne sera possible d'envisager une diminution de ce taux que lorsque le coût du risque aura diminué. La revision des taux est effectuée chaque année en fonction des résultats des trois dernières années connues.

4857. — M. Paulin expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que certaines caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales ont distribué à leur personnel des bons de 4.000 francs chacun destinés à l'achat d'une paire de chaussures, qui devait avoir lieu obligatoirement dans des magasins désignés par avance. Il lui demande s'il estime que, dans ces conditions: 1° le fait d'accorder, sans marché préalable ouvert à tous, le bénéfice de ces ventes à quelques grosses entreprises seulement, ne constitue pas une atteinte au droit à la vie des petits commerces libres et de leurs propriétaires; 2° est également respecté le principe de liberté du commerce et des citoyens puisque le personnel n'a pas le choix du fournisseur et ne peut faire jouer à son avantage le principe de la libre concurrence; 3° il n'estime pas que de telles pratiques sont le type même des opérations favorisant l'usage de ce qu'on appelle le « pot de vin »; 4° s'il ne serait pas souhaitable que de telles opérations soient interdites et que ces avantages soient distribués en espèces aux ayants droit. (*Question du 18 janvier 1957.*)

Réponse. — Afin de répondre à la question posée en toute connaissance de cause, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser quelles sont les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales qui ont distribué à leur personnel des bons destinés à l'achat d'une paire de chaussures.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 7 février 1957.

SCRUTIN (N° 472)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents du jeudi 7 février 1957.

Nombre des votants.............................. 557

Majorité absolue.................................. 279

Pour l'adoption........................ 408

Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Begouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard (Oise).
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornigilon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulmand.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mboida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orthieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Rochore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Saïlliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Viller (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Boutoux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).

Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Maga (Hubert).
Parrot.
Pesquet.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Coirre.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 567
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 418
Contre 149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 473)

Sur l'amendement de M. Vayron à l'article 1er du projet de loi tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail.

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 222
Contre 343

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed-Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).

Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teule
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet
Turc (Jean).
Vahé
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier
Vilter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d')
Aubame
Auban (Achille).
Bacon
Balestreri
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux
Bourbon
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard)
Pelissou.
Penoy
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette
Pirot au.
Pirot
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille Soult
Renard (Adrien).
Rey
Mme Reyraud.
Rieu
Rincent
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre Henri)
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vignard
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Dorgères d'Halluin.
Leclercq.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Pesquet.
Poirot.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin
Bidault (Georges).
Césaire
Clostermann.
Coirre
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône
Pierrebourg (de).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.......................... 568
Majorité absolue............................ 285

Pour l'adoption......................... 228
Contre 340

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 474)

Sur l'amendement de M. Marcel Thibaud à l'article 1er du projet de loi tendant à modifier l'article 23 du livre 1er du code du travail (Supprimer, dans la troisième phrase du premier alinéa du texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 23 du livre 1er, les mots: « sauf pour faute grave »).

Nombre des votants.............................. 557
Majorité absolue.............................. 279

Pour l'adoption.......................... 149
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand)
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André).
Mariat (René)
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Tys
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet
Berthommier
Besson (Robert).
Bettencourt
Bichet (Robert).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Colin (André).
Coudat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornigtion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dronne.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durbet
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.

Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Setlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Daho.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouille.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alloin.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Maga (Hubert).
Parrot.
Pesquet.
Senghor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Coirre.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Rectification

au compte rendu in extenso
de la deuxième séance du mardi 5 février 1957.
(*Journal officiel* du mercredi 6 février 1957.)

Dans le scrutin n° 465 sur l'amendement de M. Vayron au projet de loi relatif au règlement des conflits du travail, tendant à reprendre, pour l'article 8, le texte du Gouvernement, par suite d'une erreur matérielle le nom de M. Guille ne se trouve dans aucune rubrique.

En réalité, M. Guille avait déposé dans l'urne un bulletin blanc et son nom doit être inséré dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Paris, — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.